

Faculté de droit et de criminologie

L'écartement du mineur de son milieu familial : quelle effectivité et efficacité pour cette mesure ?

Auteur : FRERE Sarah

Promoteur(s) : DERESE Marie-Noëlle

Année académique 2021-2022

Master en droit, finalité en droit de la famille.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	5
TITRE PRELIMINAIRE : LES DROITS ET MESURES DE PROTECTION DES MINEURS	6
CHAPITRE 1 : NOTION DE MINEUR	6
Section 1 : Définition du mineur	6
Section 2 : La protection du mineur.....	7
Sous-section 1 : Les acteurs de la protection.....	7
Sous-section 2 : La procédure Judiciaire.....	8
CHAPITRE 2 : NOTION DE PLACEMENT.....	10
Section 1 : La famille.....	10
Section 2 : Le placement.....	11
Section 3 : Le placement, mesure subsidiaire, temporaire et dans l'intérêt de l'enfant	12
Sous-section 1 : L'écartement du mineur en danger	15
Sous-section 2 : Le placement du jeune ayant commis un fait qualifié infraction.....	16
CHAPITRE 3 : MESURE DE PREVENTION ET PROTECTION – L'ECARTEMENT	17
Section 1 : Historique	17
Section 2 : Prévention et protection pour la jeunesse	18
Sous-section 1 : Législation belge	19
Sous-section 2 : Législations étrangères	24
Section 3 : Acteurs de la procédure	27
Sous-section 1 : Le service d'aide à la jeunesse et son conseiller (SAJ)	27
Sous-section 2 : La procédure en justice	27
Sous-section 3 : Le service de protection de la jeunesse (SPJ)	28
Section 4 : Limite de la protection accordée.....	28
Section 5 : La non-représentation de l'enfant placé	30
TITRE 1 : MINEURS MIS EN DANGER	31
CHAPITRE 1 : NOTIONS GENERALES	31
Section 1 : Notion de mineur en danger	31
Section 2 : Quelques chiffres.....	31
CHAPITRE 2 : LE DROIT DU MINEUR DE VIVRE EN FAMILLE	33
CHAPITRE 3 : VIVRE EN FAMILLE SANS VIOLENCE OU NEGLIGENCE	35
Section 1 : La décision d'écartement du mineur.....	35
Section 2 : Les différents types de placements	37
Sous-section 1 : Placement au sein de sa famille ou en famille d'accueil.....	37
Sous-section 2 : Le placement en institution	40
TITRE 2 : MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	40
CHAPITRE 1 : MINEUR ET DELINQUANT – QUALIFICATION DE LA NOTION	40
CHAPITRE 2 : QUELLES PLACES ET MESURES POUR LES MINEURS DELINQUANTS ?	41
CHAPITRE 3 : MESURE D'ELOIGNEMENT DES MINEURS DELINQUANTS.....	44
Section 1 : La mesure de placement en I.P.P.J.	46
Section 2 : Jeune, « délinquant » et malade mentalement.....	53

Section 3 : Du tribunal de la jeunesse à la justice pour adulte	54
TITRE 3 : MINEURS EN DANGER ET MINEURS DELINQUANTS, HISTOIRES DIFFERENTES	
MAIS PROTECTION A TOUT PRIX.....	56
CHAPITRE 1 : D’OU PROVIENT LE DANGER ?	56
CHAPITRE 2 : COVID-19 ET PLACEMENT : QUELLES CONSEQUENCES POUR NOS JEUNES ?	59
CHAPITRE 3 : LE RETOUR A LA VIE « NORMALE »	62
CHAPITRE 4 : CASSER LE CYCLE DE LA VIOLENCE : QUELLE PLACE POUR LE PLACEMENT ?	65
CONCLUSION	67
BIBLIOGRAPHIE.....	69
ANNEXES.....	83

Remerciements

Pour la rédaction de ce mémoire, je tiens, en premier lieu, à remercier ma promotrice Madame Marie-Noëlle Derèse pour le temps et les conseils qu'elle m'a prodigués lors de ces deux années d'encadrement. Je la remercie également de m'avoir aiguillé et guidé sur des pistes et réflexions riches et porteuses, tout en me laissant une large part d'autonomie pour rédiger ce mémoire.

Je remercie également Monsieur Christian De Namur pour son investissement en tant que relecteur, tout au long de ma vie universitaire.

Je remercie de la manière la plus sincère, Madame Durbecq, Madame Mathieu, Madame Meganck, Monsieur Poncelet, Monsieur Delaidenne et Monsieur Blairon. Je rends grâce à ces différents acteurs de la protection de la jeunesse pour le temps que chacun m'a accordé et plus globalement pour toutes les informations qu'ils m'ont fournies afin de nourrir ce travail. Ils m'ont fait découvrir le milieu de la protection de la jeunesse en apportant une réelle dimension pratique aux acquis théoriques que j'ai reçu.

Je tiens particulièrement à remercier Enguerrand et Josua. Ces deux jeunes qui ont accepté de se livrer et de m'expliquer le fonctionnement de l'institution du point de vue de jeunes placés en institution. Leur maturité et sensibilité m'ont particulièrement touchée à titre personnel. Ils ont également grandement contribué à l'apport d'une dimension humaine à ce mémoire.

Je remercie enfin ma maman, ma grand-mère et mon compagnon qui m'ont soutenue durant mes études et plus particulièrement lors de l'écriture de ce mémoire. Leur soutien et leur bienveillance m'ont aidée à avancer progressivement de manière combative.

Introduction

Les enfants représentent la majorité des membres qui constituent notre société. Ils sont pourtant bien souvent les grands oubliés des préoccupations actuelles¹.

Dans ce mémoire, nous allons aborder un sujet sociétal important qui nous préoccupe encore trop peu : l'écartement du milieu de son milieu familial. La place ambiguë de l'enfant dans la société actuelle, principalement, la protection qu'il mérite de recevoir retiendront donc toute notre attention dans cet écrit.

La question principale que nous analyserons est de savoir si la mesure d'écartement du mineur est une mesure effective et efficace. Bien qu'étant une mesure exceptionnelle, de nombreux enfants se retrouvent dans une situation où une aide extérieure doit être apportée à leur famille. Cependant, comment pouvons-nous respecter le droit fondamental du respect de la vie familiale en écartant le jeunes de ses proches ?

Afin de répondre à ces interrogations, nous commencerons par rappeler, définir et analyser la notion de mineur et la notion d'écartement. Nous ferons aussi un rappel historique et législatif de la mesure de placement.

Par la suite, nous entamerons une première partie sur la notion de « mineur en danger » et les conséquences de son statut ainsi que les aides qui lui sont offertes au stade d'une décision de placement. La deuxième partie sera consacrée au mineur en conflit avec la loi. Une analyse des différents organismes pouvant les accueillir sera faite après avoir défini cette notion.

Une troisième partie explicative regroupera l'ensemble des notions évoquées dans les deux premiers titres ainsi qu'une brève analyse de la situation dans le cadre de la pandémie et qu'elles ont été les conséquences de la crise sanitaire sur ces jeunes. Nous terminerons enfin par l'analyse des solutions offertes aux jeunes afin de se réinsérer après une mesure d'écartement.

¹ C. MICHEL, « Note Stratégique « Le Respect des Droits de l'Enfant », in Préface de Mr Charles Michel, Ministre de la Coopération au développement, http://www.diplomatie.be/oda/note_strategie_droits_enfant.pdf (page consultée le 5 Avril 2022)

Titre préliminaire : Les droits et mesures de protection des mineurs

Chapitre 1 : Notion de mineur

Section 1 : Définition du mineur

Quand nous recherchons le mot mineur sur internet, voici la définition qu'il en ressort : « Se dit de quelqu'un qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale² ».

Dans le paysage législatif, plusieurs définitions du mineur sont données. Nous nous concentrerons sur l'apport du droit international en la matière. L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « *Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». ³

L'article 2 de la même Convention précise que les droits qui sont accordés aux enfants, le sont sans exception ou distinction qui interviendraient en fonction de la race, la couleur de sa peau, son sexe, ou d'autres moyens distinctifs.

Nous le comprendrons tout au long de ce mémoire, qu'au-delà d'une condition purement numéraire d'âge, le législateur ainsi que les différents acteurs œuvrent pour la protection des mineurs, dans le but d'aboutir à une protection extensive. Le jeune, de par sa naïveté, sa dépendance et sa vulnérabilité se doit de bénéficier d'une attention particulière⁴. La société a un devoir de surveillance et de protection envers les plus jeunes. C'est pour cela, que le droit qui régit la protection des mineurs est si complexe et particulier.

² X., « mineur, mineure », in Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mineur/51590> (page consultée le 10 novembre 2021).

³ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2006, n°260, pp. 4-16.

⁴ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 252.

Section 2 : La protection du mineur

Sous-section 1 : Les acteurs de la protection

Au premier rang, nous retrouvons évidemment le jeune et ses parents. Bien que subissant la plupart du temps les décisions prises en matière de protection de la jeunesse, ceux-ci se doivent d'être actifs dans l'évolution de leur situation. Cette proactivité ne suffira parfois pas à rétablir le jeune dans une situation familiale que nous qualifierons de naturelle. Il faudra alors que le jeune et ses parents s'inscrivent dans un mécanisme d'aide. Ils pourront trouver ces aides au sein de différents organismes qui agissent essentiellement dans l'optique de sauvegarde de l'intérêt de l'enfant⁵.

Juste après la protection du cercle intime du jeune, on peut constater que l'aide peut également venir du cercle plus élargi de celui-ci. Dans le cadre d'un placement, il est important que celui-ci s'effectue auprès de personnes et d'organismes compétents et de confiance⁶.

Il faut également s'interroger sur les services compétents en matière d'aide à la jeunesse chez nous en Belgique. Cette compétence premièrement est exercée par les services de l'aide à la jeunesse (S.A.J.), ils interviennent avec l'accord du jeune et/ou de ses parents. Cet accord est mis en place dans l'objectif de trouver la solution la plus adéquate à leur situation familiale ou personnelle⁷. On remarque également la compétence des services de protection judiciaire (S.P.J.) ainsi que des sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (S.A.M.I.O.) en la matière. Pour finir, les institutions publiques de protection de la jeunesse (I.P.P.J.) sont également compétentes⁸.

Le cercle intime, la famille élargie, la famille d'accueil et les organismes œuvrent ensemble afin de protéger ceux qui en ont le plus besoin au sein de notre société⁹ : les mineurs.

Ces acteurs articulent leurs différentes compétences afin de permettre aux jeunes d'évoluer dans un cadre sain et serein. On peut ainsi espérer qu'une évolution au sein d'un environnement propice au bon développement de l'enfant, l'aidera à construire sa propre vie de manière équilibrée et à prendre les meilleures décisions pour son bien-être personnel.

⁵ X., « Placement familial, ... informations générales », in *Fédération Wallonie-Bruxelles*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=334> (page consultée le 30 mars 2022).

⁶ *Ibid.*

⁷ X., « Demande d'intervention ... Plus d'information sur le S.A.J. », <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331> (page consultée le 20 avril 2022).

⁸

⁹ Annexe n°13.4 : les demandeurs de l'intervention en 2020.

Nous analyserons plus en détail ces différents organismes et leurs rôles au sein de la protection de la jeunesse mais plus particulièrement lors de la mesure de placement d'un jeune.

En matière de placement, l'aide volontaire peut s'illustrer par une remise volontaire de l'enfant par les parents à des accueillants familiaux. Pour ce faire, aucune intervention extérieure n'est requise et se fait de manière extra-judiciaire. Les modalités entourant le placement sont conclues à l'amiable. Parents et accueillants familiaux peuvent toutefois être encadrés et aidés par les services compétents au besoin¹⁰.

Sous-section 2 : La procédure Judiciaire

Pour engager une procédure judiciaire, les parties peuvent avoir un rôle d'initiative. Cependant, la particularité des procédures en matière de la jeunesse se retrouve notamment en matière d'urgence, les institutions que nous connaissons peuvent initier la procédure. Cette initiative peut être prise par le SAJ, le SPJ ou le parquet¹¹. On en conclut qu'il existe deux types d'aides en matière de protection de la jeunesse : l'aide volontaire et l'aide contrainte¹². Dans l'hypothèse de la procédure judiciaire nous nous positionnons donc dans l'idée de l'aide contrainte.

Du point de vue juridique, les préoccupations liées au mineur sont assez récentes¹³. Auparavant objet et non sujet de droit, il est aujourd'hui au cœur des préoccupations du législateur et des associations de protection sociale. Il est vrai que dans l'histoire, le socle de la famille était le père. Celui-ci jouissait de droits très importants sur les membres de sa famille en particulier sur les enfants. Ces derniers étant reconnus non pas comme des sujets de droit, mais bien comme des objets dont on pouvait disposer à sa guise¹⁴.

¹⁰ M. BEAGUE, « 4.8.- la famille d'accueil », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^{ère} éd., 2022, p. 543.

¹¹ N. CAUCHIE ET S. STOUPIY, « l'urgence devant le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse : comment ne pas confondre vitesse, précipitation et efficacité », *plijur* 2021, n°56, p. 19.

¹² X., « (1) INTERVENTION – intervention volontaire ou forcée-recevabilité-conditions- (2° PROTECTION DE LA JEUNESSE- aide à la jeunesse- Région de Bruxelles- Capitale - intervention du tribunal de la jeunesse - mesures pédagogiques contraignantes - juridiction de la jeunesse appelée à statuer sur la mesure, sa prolongation, sa suppression ou son remplacement - intervention volontaire d'une personne avec qui le jeune est dans un lien de filiation - recevabilité., *Rev. dr. pén.*, 2014/2, pp. 201-203.

¹³ I. THERY, « les nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? », *Esprit*, mars-avril 1992, pp. 5- 30.

¹⁴ T. MOREAU, « un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », n° 6480, *J.T.*, 2012, pp. 409-429 ; Voy également V. POULEAU., « À propos de la Convention des droits de l'enfant. L'enfant, sujet de droits : enfin une réalité? », *J.T.*, 1990, pp. 617 à 628.

Nous nous devons aussi d'interpréter la notion de jeune, pour se faire, un questionnement intervient : Quand passons-nous de jeune à adulte ? Nous observons trois âges qui nous permettent de définir les différents cycles de la vie. Anciennement l'enfance n'était pas réellement un problème, cette période était bercée par le début de la vie et les nombreux apprentissages qui en découlaient. À partir de la préadolescence, les prémisses de la jeunesse se faisaient alors ressentir et celle-ci se terminait simplement par l'entrée du jeune dans le monde du travail. Cependant, actuellement nous pouvons affirmer qu'il existe autant de chemins de vie qu'il existe d'individus. Force est de constater que les jeunes sont moins vite indépendants que leurs parents, nous devons donc adapter les périodes aux individus tels qu'ils sont intrinsèquement et telle que la nouvelle société les accueille¹⁵.

En ce qui concerne l'aide contrainte, on constate que le monde judiciaire a un rôle de surveillance à jouer. Le jeune après avoir reçu la décision du juge d'être placé, n'est généralement pas laissé seul face à cette décision. La surveillance de la procédure est assurée par le Tribunal de la jeunesse. Le monde judiciaire a un rôle d'action, de protection, de surveillance mais également de suivi du dossier. Cependant, lorsque ce rôle n'est pas correctement exercé, la Cour de cassation a décidé dans un arrêt de 2010 que cette inexécution n'entraîne pas la nullité de la décision de placement¹⁶.

¹⁵ I. RAVIER, "Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse", *ADL* 2018, nr. 3, p. 461.

¹⁶ Cass (2^e ch.), 27 janvier 2010, P.09.1686.F., *Lar. Cass.*, 2010/5, p. 111.

Chapitre 2 : Notion de placement

Section 1 : La famille

Dans notre Constitution de 1830, on ne retrouve pas de mention de la famille en tant que telle. Cependant, on en retrouve des traces dans le Code Civil de 1804. On parle alors de famille « *légitime* » où la place centrale est donnée au père qui dispose à la fois de la « *puissance maritale et paternelle* »¹⁷. Ce chef de famille avait toute puissance et toute autorité sur celle-ci. Plutôt qu'un protecteur de ses intérêts, il était un garde-fou de l'ordre social¹⁸.

Le modèle familial a continué à évoluer tout au long de l'histoire. Nous pouvons d'ailleurs faire référence à l'arrêt *Marckx c. Belgique*¹⁹ qui a considérablement révolutionner la vision que nous avons de l'institution familiale. La jurisprudence évoluant, le modèle de la famille telle que conçu traditionnellement fût abandonné²⁰.

Au niveau européen, on retrouve l'article 8 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne nous offre une interprétation « dynamique et constructive ». Ceci, toujours dans une optique de respecter l'évolution de la société et de ses mœurs²¹.

Le droit à la famille et de vivre en famille²² sont des droits qui sont consacrés par les textes internationaux, notamment dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette disposition est édictée aux articles 9, 10, 11, 18, 20, 21 et 25 de ladite convention.

La famille est donc au centre des préoccupations sur la scène internationale. La famille considérée comme « l'élément naturel et fondamental de la société ». Par ce statut particulier, elle est protégée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme²³.

Les parents doivent offrir à leurs enfants un cadre de vie. Ce cadre bien qu'existant naturellement ne se suffit pas à lui-même. Il doit notamment permettre au mineur de se retrouver

¹⁷ G. WILLEMS, « 1.- la définition de la vie familiale », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 15.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, <https://hudoc.echr.coe.int/>, §31.

²⁰ G. WILLEMS, « 1.- la définition de la vie familiale », *Op. Cit.*, p. 16.

²¹ G. WILLEMS, « 1.- la définition de la vie familiale », *Op. Cit.*, p. 18.

²² L. MAUFROID, « le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2011/3, n° 303, pp. 3-21.

²³ G. WILLEMS, « 1.- la définition de la vie familiale », *Op. Cit.*, p. 15.

dans un environnement qui lui permettra d'évoluer et de se développer de la manière la plus saine possible. L'enfant dans la normalité du modèle familial classique, doit se voir élever comme étant la priorité et conjointement par ses père et mère. Cette éducation doit tendre à un épanouissement, un développement et une préparation à l'avenir de l'enfant²⁴. Les parents, en cas de difficultés éducatives, peuvent recevoir des aides étatiques²⁵.

Nous avons notamment pu étudier que la famille « *est reconnue comme étant le milieu humain, affectif, social et culturel le plus adéquat pour l'éducation des enfants*²⁶ ». Étant un réel pilier dans le développement de l'enfant, nous pouvons donc assurer que l'écartement qui ne serait pas commandé par l'intérêt supérieur de l'enfant ne trouve pas sa place dans notre système sociojuridique.

Actuellement, la famille a un rôle primordial et actif dans l'aide à apporter au jeune. Les parents se doivent donc d'agir afin de mettre en place tout ce qui est en leur capacité pour améliorer la qualité de vie du jeune et en conséquence directe la leur.

Section 2 : Le placement

Cette notion ne peut être introduite qu'après la notion de famille car l'écartement du mineur n'est pas une option naturelle pour notre système sociétal. La famille fait coexister les milieux humains, affectifs et sociaux afin qu'ils correspondent au mieux à une éducation saine pour l'enfant,²⁷ mais que faire lorsque celle-ci est défaillante ou dysfonctionne ?

Supra, nous avons pu constater qu'initialement dans notre système l'enfant devrait être dans la structure la plus adéquate pour son développement et son éducation. Malheureusement dans certain cas la famille ne correspond plus à cette idéologie. L'objectif principal en matière de protection de la jeunesse est de se conformer à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est important de savoir sur quelle base l'enfant est écarté de son milieu de vie et si son placement est justifié²⁸.

Nous n'avons pas pu trouver de réelle définition juridique du placement dans les textes législatifs. Cette absence de définition tient certainement du fait que les types de placement

²⁴ *Ibid.*

²⁵ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », syllabus ULB, 2020-2021, p. 13.

²⁶ *Ibid.*, p. 4.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Mons (2^e ch.), 20 Juin 2000, J.T., 2001/22, n° 6015, pp. 502-503.

peuvent avoir des formes diverses et variées. Ce constat serait pour nous l'adaptation aux multitudes de situations auxquelles les acteurs sociaux et judiciaires sont confrontés au quotidien.

Pour nous, le placement d'un mineur, est le fait de l'extraire de son milieu familial naturel afin de l'amener dans une structure ou un environnement familial où il sera protégé et éduqué jusqu'au moment où les membres de son milieu familial proche seront en mesure de reprendre ce rôle socio-éducatif et affectif²⁹.

Il est toutefois primordial de rappeler que le placement est une des mesures de protection qui revêt un caractère exceptionnel,³⁰ il s'apprécie lorsque le jeune se retrouve dans une situation de danger imminent³¹.

Section 3 : Le placement, mesure subsidiaire, temporaire et dans l'intérêt de l'enfant

Les motifs pouvant justifier d'une telle mesure sont de diverses natures. Cela peut aller d'une détresse psychologique à des problèmes de comportement du jeune ou encore une difficulté à assurer leur rôle et des défaillances graves dans le chef des parents³².

Une telle mesure de protection peut se voir violente et extrêmement éprouvante. On constate que la loi du 8 avril 1965 annonce qu'il est impératif de ne se tourner vers le placement qu'à la seule condition que toutes les solutions permettant de traiter le mal-être du jeune en famille ne soient épuisées. Les solutions prises afin de solutionner une situation de crise impliquant un mineur doit, au regard de la convention internationale des droits de l'enfant³³ être prise dans l'intérêt primordial de l'enfant³⁴. Le but à atteindre est un maintien au maximum du jeune dans son cadre familial³⁵.

²⁹X., « Protection de l'enfance. Le placement d'un enfant », in *Action Enfance*, <https://www.actionenfance.org/protection-enfance/placement-enfant/> (page consultée le 29 mars 2022).

³⁰ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965, art. 37, §2, al. 3.

³¹ Cour. Eur. D. H., *Arnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §64.

³² FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « jeune en difficultés et/ou en danger : motifs d'intervention », www.statistiques.cfwb.be, consulté le 12 mars 2022.

³³ Art. 3.1 de la CIDE et 22bis de la Constitution.

³⁴ C.const., 29 août 2019, n° 118/2019, B.9.2. *Voy. Également* ; G. MATHIER ET A-C. RASSON, « la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant », *plijur* 2021, n°55, p. 68 ; *Voy. Également* C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.21.2.

³⁵ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann.pal.*, ch., sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964, p.7.

Lorsque la décision est prise d'écarter le jeune de son milieu de vie, il faut garder à l'esprit que des mesures adéquates doivent être prises. Dès lors, la totalité de la situation du jeune est analysée et prise en compte³⁶. La cour constitutionnelle a d'ailleurs été interrogée à cet égard, sur les dispositions du décret de la Communauté flamande du 12 Juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse. La Cour n'a pas manqué de rappeler qu'il était important de choisir les mesures les plus à même de répondre aux besoins du mineur dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant³⁷.

Il faut garder à l'esprit qu'une mesure de placement ne peut être prise qu'à titre exceptionnel. Elle ne peut être appliquée que dans l'optique où le jeune encourt un danger imminent et grave³⁸. Avant de recourir à cette mesure protectionnelle, il est important d'être certain qu'aucune autre mesure préférentielle ne soit possible. Cette caractéristique du placement montre qu'une telle mesure ne peut être prise que lorsque l'intégrité physique du mineur ne saurait être conservée au sein de son milieu de vie. Les motifs doivent en outre être sérieux et ne pas se limiter à une amélioration du niveau de vie de l'enfant. La jurisprudence et la doctrine ne cessent d'ailleurs de le rappeler : la seule condition financière ne peut suffire à imposer une telle mesure³⁹.

Comme nous le verrons également, l'écartement dont va bénéficier le mineur ne sera a priori que temporaire. Il ne faut jamais perdre de vue le dessein de la mesure de placement. Il nous faut toujours garder en ligne de mire que la réunification dans le milieu familial prime. C'est d'ailleurs pour cela que les textes nationaux et internationaux s'accordent sur le caractère temporaire dont est assorti cette mesure.

On peut d'ailleurs estimer que la réunification peut être atteinte grâce à la mise en place du placement. Dans cette idée, le placement serait la mesure adéquate qui mènerait les familles vers une réunification qui paraissait impossible lorsque le jeune était en détresse⁴⁰. Si cette

³⁶ E. GHEUR, « Code de l'aide à la jeunesse : « mineurs délinquants » », BSJ, 2019, n° 634, p.2

³⁷ G. MATHIEU ET A-C. RASSON, *Op. Cit.*, p. 68 ; *Voy. Également* C. const., 29 août 2019, n° 118/2019, B.9.1.

³⁸ Cour. eur. D.H., *Arnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, § 64.

³⁹ M. BEAGUE, « 4.8.- la famille d'accueil », *Op. Cit.*, p. 540 ; *Doc.*, Parl. Comm. Fr., 2016-2017, n°467/3, p.26. ; *Voy. Également* Projet de décret portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, commentaires des articles, *Doc.*, Parl. Comm. Fr., 2016-2017, n°467/1, p.41 ; *Voy. Également* T. MOREAU, « intérêt et droit de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – l'exemple du placement et de la privation de liberté », *le droit de l'enfant au respect*, T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p. 158.

⁴⁰ C.E.D.H., *Dewinne c. Belgique*, 10 mars 2005.

mesure est utilisée à bon escient comme un outil de reconstruction des familles, l'écartement peut trouver sens⁴¹. Cependant, nous le verrons ultérieurement, les circonstances encadrant la mesure de placement ne permettent pas toujours un retour du jeune auprès de sa famille⁴².

Une autre caractéristique de la mesure est que celle-ci doit impérativement être prise dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette considération est introduite aussi bien au niveau national qu'international et doit servir de base à la décision d'écartement⁴³.

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose d'ailleurs que l'intérêt supérieur de l'enfant intervient comme une considération qui doit inconditionnellement prise en compte dans les processus décisionnels concernant les enfants⁴⁴. Cet intérêt supérieur s'apprécie de manière subjective sous la coupe de nombreux critères.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose que le placement intervienne dans une balance de ses intérêts fondamentaux et de la volonté de protection. La jurisprudence de la CEDH insiste sur l'importance du juste motif de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁵.

Il est important que la mesure de placement ait un impact positif. L'enfant et sa famille doivent en tirer une plus-value par rapport à leur situation. La mesure revêt un caractère curatif. Le placement a pour objectif de soigner le mal dans lequel est plongé le jeune et ses parents⁴⁶.

Ce caractère exceptionnel, temporaire, dans l'intérêt de l'enfant doit également avoir pour but d'unifier les familles au terme de la mesure. C'est en tout cas l'objectif décelé dans la doctrine⁴⁷.

Le caractère subsidiaire de la mesure est également présent dans notre législation nationale. Cependant certains auteurs, dont Thierry Moreau déplorent que le nombre de placements soit

⁴¹ CODE, *Droits de l'enfant et relation enfants placés-familles - Partie 2*, Bruxelles, 2013, p. 64.

⁴² Annexe n° 2,4 et 8 : Interviews de Madame Meganck, Monsieur Mourra et Monsieur Tshamala Kalonga, réalisée par Sarah Frère.

⁴³ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *Op. Cit.*, pp. 156-157.

⁴⁴ P. BUIRETTE, « Réflexion sur la convention internationale des droits de l'enfant », *rev. b. dr. intern.*, 1990, pp. 54-73.

⁴⁵ M. BEAGUE, « 4.8.- la famille d'accueil », *Op. Cit.*, p. 540.

⁴⁶ CODE, *droit de l'enfant et relation enfants placés-familles-partie 2*, Bruxelles, 2013, p. 64.

⁴⁷ M. BEAGUE, « 4.8.- la famille d'accueil », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Op. Cit.*, p. 540.

encore trop élevé. Pour lui il faut repenser le système et apporter de nouvelles solutions au sein de la structure familiale⁴⁸.

Sous-section 1 : L'écartement du mineur en danger

Avant d'octroyer une mesure de protection à l'égard d'un mineur, le Tribunal de la famille a l'obligation de vérifier si effectivement le mineur est en danger. Afin de vérifier cette notion de danger, la situation du mineur doit se conformer aux conditions présentes à l'article 51 du décret du 18 janvier 2018.

L'article 51 édicte sa disposition comme suit :

"Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement. La décision du tribunal est

⁴⁸ *Ibidem*, p. 541 ; Voy. Également T. MOREAU, « Chapitre VI – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in H. BOSLY ET CH. DE VALKENEER (dir.), *Actualité en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 301-389.

transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53. Si une mesure d'aide prise par le conseiller est en cours, elle continue à produire ses effets, avec l'accord des personnes visées à l'article 23, jusqu'à la mise en œuvre de la décision du tribunal par le directeur. »

Une précision est également à apporter concernant les mesures urgentes : Lorsque l'on pense être confronté à une telle situation, le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de la protection judiciaire ou même en dernier recours le ministère public, peuvent tout à fait saisir le tribunal. En matière d'éloignement d'urgence, la durée de la mesure sera de trente jours avec une possibilité de renouveler celle-ci une seule fois si la situation d'urgence persiste, et ce pour une durée de 45 jours⁴⁹.

Sous-section 2 : Le placement du jeune ayant commis un fait qualifié infraction

Lors de la phase préalable ainsi qu'au moment du jugement, le législateur est clair. Quand nous combinons la lecture de l'article 52, al. 6 et 37, §2 de la Loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, nous pouvons affirmer que la mesure de placement est subsidiaire et n'intervient qu'en dernier ressort. Il faut effectivement que le moyen ne puisse être atteint autrement et que les mesures qui se veulent prioritaires ne soient pas possible d'application⁵⁰.

Les mesures prioritaires au placement lors de la phase du jugement sont les suivantes⁵¹ :

- L'offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe.
- La réprimande du mineur.
- La surveillance par le service social compétent.
- L'accompagnement éducatif intensif.
- La prestation éducative et d'intérêt général de maximum 30 heures.
- Le traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.

Outre ces mesures prioritaires, il existe également des mesures alternatives au placement. Le placement peut effectivement être fait mais dans une version moins drastique que dans un centre

⁴⁹ E. GHEUR, « Code de l'aide à la jeunesse : « mineurs délinquants » », *Op. Cit.*, p.2.

⁵⁰ H. BELGUENANI ET X. VAN DER SMISSEN, "Les conditions de placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) », *in les jeunes et le droit*, Limal, Anthémis, 2017, p. 227.

⁵¹ *Ibidem.*, pp. 228-229.

I.P.P.J. par exemple. Le jeune peut en outre être encadré par une personne morale. Celle-ci aura pour mission d'encadrer et de former le jeune. Le mineur pourra également présenter un « projet de vie » devant le juge. Ce dernier estimera la pertinence et l'opportunité que représente ce projet. Au besoin, et nous le verrons par la suite, le jeune peut être encadré dans une structure hospitalière où il recevra les soins adéquats à sa situation.

Évidemment le maintien du jeune au sein de son cercle familial semble être la mesure prioritaire envisagée. Il est tout à fait possible que le jeune se voit octroyer le maintien au sein de sa famille sous certaines conditions⁵².

Chapitre 3 : Mesure de prévention et protection – l'écartement

Section 1 : Historique

Dans l'histoire de notre droit, la protection de la jeunesse est une notion assez récente. Il nous a d'ailleurs été assez aisé de voir que dans la société romaine, l'enfant était un objet de droit plutôt qu'un sujet de droit. La puissance du paterfamilias était telle, que ce dernier pouvait disposer de ses enfants de la manière dont il le souhaitait. Cette opinion a d'ailleurs persisté durant de longues années au sein de notre société. Récemment, des critiques ont pu être faites concernant la loi du 8 avril 1965. Il y était reproché que le législateur ait mis un accent trop prononcé sur la conception romaine de la famille, plutôt que réellement sur le droit des mineurs⁵³.

Fort heureusement notre société a évolué, ce développement a permis à l'enfant de se voir consacrer, une place de sujet de droit. L'arrivée des différentes législations sur la scène internationale et nationale ont permis à l'enfant de trouver un équilibre entre besoin d'autonomie et protection particulière dû à sa condition.

Outre la législation, la jurisprudence a su ouvrir les portes de ce protectionnisme élargi⁵⁴. Ces législations offrent aux mineurs une protection tournée vers la garantie de leurs intérêts et non plus au regard de ceux de la société⁵⁵.

⁵² *Ibidem*, p. 229.

⁵³ T. MOREAU, « un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droit ? » *Op. Cit.*, pp. 409-429

⁵⁴ G. MATHIEU et A-C. RASSON, *Op. Cit.*, p. 65.

⁵⁵ G. MATHIEU et A-C. RASSON, *Op. Cit.*, P. 66.

Madame Mathieu lors de notre entretien nous a d'ailleurs donné son avis sur l'évolution des droits de l'enfant. Pour la professeure de droit de la famille, l'enfant n'est arrivé que tardivement au centre des débats pour la protection des individus. L'enfant, dans un premier temps perçu comme un « mini adulte » devait se construire à l'image de ses pères et mères et devait s'autonomiser au plus vite. Ce petit être démunie de réelle protection a en effet dû attendre que les femmes revendiquent leurs droits pour ensuite se voir reconnaître une réelle protection⁵⁶.

Quand le fédéralisme est arrivé en Belgique, la matière de la protection de la jeunesse s'est vue être communautarisée⁵⁷. La matière étant considérée comme personnalisable, il relevait dès 1988 aux communautés de s'occuper des litiges concernant la protection de la jeunesse. Tout cela, toujours dans un but de rapprocher les acteurs directs de protection de la jeunesse de leurs citoyens carencés⁵⁸. Lors de nos écrits nous nous concentrerons d'ailleurs sur les différentes dispositions imposées par la communauté française.

Section 2 : Prévention et protection pour la jeunesse

Il est important de s'interroger sur le cadre législatif qui encadre les mesures de protection de la jeunesse et plus précisément les mesures qui encadrent l'écartement du jeune de son milieu de vie.

Au-delà de toute considération, le mineur bénéficie de nombreux droits. Ceux-ci lui sont consacrés aussi bien dans notre législation que dans l'arsenal législatif international. Nous retrouvons d'ailleurs cet objectif dans la définition de la protection de la jeunesse : « Au sens large, la protection de la jeunesse comprend l'ensemble des dispositions qu'une société organise pour concrétiser cette part des droits de l'homme que constituent les droits de l'enfant (...) »⁵⁹.

⁵⁶ Annexe n°3 : Interview de Madame Géraldine Mathieu, Professeure de droit de la famille et du droit de la protection de la jeunesse à l'UNamur et l'Ulg, réalisée par Sarah Frère le 22 février 2022.

⁵⁷ J-P. BARTHOLOME ET G. VALLEE, « la protection de la jeunesse », in courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P., 1988/35, n°1220-1221, p.6.

⁵⁸ G. MATHIEU en A-C. RASSON, *Op. Cit.*, P. 66.

⁵⁹ J-P. BARTHOLOMÉ ET G. VALLÉE, *Op. Cit.*, p.3.

Sous-section 1 : Législation belge

1. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

Lors de l'insertion de cette loi, il y a eu une véritable volonté d'offrir un cadre protectionnel aux enfants. Eux qui dans un premier temps étaient sous la coupe des différents prescrits du Code pénal ainsi que du Code civil,⁶⁰ le législateur a pris en considération la condition particulière des mineurs.

Nous rentrons alors dans une approche *sui generis* du droit de la protection de la jeunesse⁶¹. L'idée principale était donc de sortir de la répression et de passer à un système éducatif⁶². Dans cette loi, on admet que le jeune de par son statut doit être considéré comme ayant un défaut de discernement. En dessous de seize ans, il y a d'ailleurs une présomption irréfragable d'absence de discernement⁶³.

C'est dans cette loi que l'on retrouve d'ailleurs les premières traces d'une limitation des droits du père, par le tribunal des enfants, sous certaines conditions⁶⁴.

L'objectif principal est donc de protéger véritablement le jeune qui serait dans une situation de délinquance ou qui serait mis en danger, par une attitude contraire aux attentes de la société⁶⁵. C'est dans cette première législation que l'on rencontre les premiers signes de la volonté de déjudiciarisation.

⁶⁰ F. TULKENS ET T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide. Assistance. Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 35 ; voy. également X. BAESELEN ET D. DE FRAENE, « vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000/11-12, p. 10.

⁶¹ G. MATHIER ET A-C. RASSON, *Op. Cit.*, p. 68 Voy. *Également* ; C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.36.1.

⁶² F. TULKENS ET T. MOREAU, *op. cit.*, p. 112 ; voy également T. MOREAU, « un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012/20, p. 414 ; voy. *Également* X. BAESELEN ET D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 9 ; voy. *Également* G. MATHIEU en A-C. RASSON, *Op. Cit.*, P. 65.

⁶³ X. BAESELEN ET D. DE FRAENE, *ibid*, p. 10 ; voy. *Également* G. MATHIEU en A-C. RASSON, “ *Op. Cit.*, P. 66.

⁶⁴ J-P. BARTHOLOMÉ ET G. VALLÉE, *Op. Cit.*, p.5.

⁶⁵ Une précision est apportée quant à ce que nous entendons par « attitude contraire aux attentes de la société » : dans leur texte mesdames Mathieu et Rasson parlent des situations de mise en danger du jeune telle que : le vagabondage, la mendicité ou encore l'indiscipline. ; G. MATHIEU en A-C. RASSON, *Op. Cit.* P. 66.

2. La Loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

La loi du 8 avril 1965⁶⁶ relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé, par ce fait, est l'essence de cette sous-section.

La législation belge nous a offert tout au long de ce dernier siècle une évolution drastique de la protection du mineur. Toujours dans cet objectif de créer une législation spécialisée, la loi du 8 avril 1965 a non seulement eu comme objectif de compléter l'arsenal législatif mais a également permis de créer le tribunal de la jeunesse⁶⁷. C'est d'ailleurs dans les dispositions de cette loi que la notion de « mineur en danger » a été introduite. Cette nouvelle notion allait de pair avec le fait de confier ces jeunes à un organisme social ou au Comité de protection de la jeunesse, qui était lui aussi une innovation⁶⁸.

Nous nous intéressons particulièrement au caractère exceptionnel de la mesure de placement telle que décrite dans cette loi⁶⁹. En effet, cette mesure n'est pas prévue comme une solution facile. Le Législateur a souhaité que cette mesure soit prononcée à titre exceptionnel⁷⁰. Le caractère exceptionnel de la mesure est construit de manière telle que l'action naturelle de la famille n'est pas court-circuitée par le monde judiciaire.

Un constat doit malheureusement être réalisé, le nombre de jeunes écartés ne cesse d'augmenter. La collaboration entre le monde judiciaire et les institutions de protection sociale s'est intensifiée, le manque de moyens financier, technique et humain ont sans doute rendu de temps à autre, ses collaborations tendues et compliquées⁷¹.

⁶⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B. 16 octobre 2006.

⁶⁷ G. BLONDEEL, « introduction », *in repenser la protection de la jeunesse* (sous la dir. Du centre d'étude de la délinquance juvénile), Bruxelles, 1979, p.8.

⁶⁸ J-P. BARTHOLOMÉ ET G. VALLÉE, *Op. Cit.*, p.5.

⁶⁹ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 4

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

Pour pallier les placements de plus en plus récurrents, nous avons observé dans les années 1970, apparaître l'action en milieu ouvert⁷². Le fait que le placement soit une matière communautarisée a également permis une plus grande personnalisation de la matière⁷³.

Ayant succédé à la législation de 1912, la loi de 1965 en conserve encore certains acquis. Elle a cependant connu deux grandes réformes, l'une en 1994 et l'autre en 2006. Ces réformes ont eu pour but d'améliorer le siège de la matière,⁷⁴ celles-ci ont notamment eu comme objectif de trouver des alternatives aux mesures de placement⁷⁵. Comme déjà expliqué précédemment, la réforme de l'État et la communautarisation de la matière à entraîner un chamboulement de l'attribution des compétences⁷⁶.

3. Code Madrane

Le décret du 18 janvier 2018⁷⁷ qui porte le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, également appelé le Code Madrane est une nouveauté dans la sphère législative. Dans la même lignée que la loi de 1965, il apporte protection autant aux mineurs en danger qu'aux mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Loin d'être dans une optique de sanction du mineur, le but est de le protéger au maximum. La communautarisation de la matière fait que nous observons, dans cette matière, une différence avec l'opinion de nos voisins flamands. Ces derniers se veulent plus catégoriques et ont une approche sanctionnatrice de ces jeunes en difficultés⁷⁸.

Ce nouveau code est une bonne base, il débute en nous rappelant les droits des jeunes ainsi que ceux de leurs familles⁷⁹. Après ce rappel, le Code nous offre des nouveautés qui interviennent afin d'accroître la qualité du suivi du jeune.

⁷² M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 5.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour les jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.10.

⁷⁵ A. DE TERWANGNE, « la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, supplément n° 258, octobre 2006, p.2.

⁷⁶ G. MATHIEUR ET A-C. RASSON, *Op. Cit.*, p. 66.

⁷⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, M.B., 3 avril 2018.

⁷⁸ E. GHEUR, « Code de l'aide à la jeunesse : « mineurs délinquants » », *Op. Cit.*, p.2

⁷⁹ *Ibid.*

Notre attention est notamment retenue par l'obligation de mettre en place un projet pour le mineur. Ce dernier aura donc un accompagnement personnalisé et adapté à sa situation⁸⁰.

Un des grands axes de ce Code est également le maintien préférentiel du jeune dans son milieu de vie. Autant que faire se peut, il est important de maintenir le cadre de vie du jeune qui bénéficie d'une mesure protectionnelle⁸¹.

Il nous montre également l'importance que peut avoir le Parquet dans des dossiers concernant des mineurs délinquants. En effet, il se peut que le Ministère Public intervienne à titre préventif en effectuant des rappels à la loi pour que les jeunes prennent conscience des conséquences que pourraient avoir leurs agissements futurs⁸².

Le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse apporte au Tribunal de la jeunesse la possibilité de prononcer de manière cumulative à une mesure d'éducation, une mesure d'hébergement en dehors du milieu de vie du mineur⁸³. Il est important que la faculté d'écartement du mineur de son milieu de vie soit analysée de manière telle qu'aucune autre mesure n'aurait pu dans les faits atteindre l'objectif de protection⁸⁴.

Le Code Madrane accorde notamment une importance particulière au concept de prévention. Il utilise notamment cette notion pour se différencier au maximum de la justice réservée aux adultes qui rentre elle dans le volet répressif⁸⁵. Cette différenciation est importante dans la pratique, on est dans une optique d'accompagnement du jeune, il n'y a donc pas de réelle idée de sanction.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ Tribunal de la jeunesse Hainaut, division de Tournai (14^e chambre), 17/02/2021", *J.L.M.B.* 2021, nr. 34, 1561.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ E. GHEUR, "Code de l'aide à la jeunesse : mineurs en danger", *Op. Cit.*, 2

4. Articulation belge des textes internationaux

Nous le verrons dans la prochaine section, la Belgique a dû prendre des mesures afin de répondre aux exigences internationales. Cette articulation s'est faite notamment suite à la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant⁸⁶.

Avant que la loi soit publiée au *Moniteur belge* le 17 janvier 1992, la Communauté française et la Communauté flamande avaient déjà anticipé cette mise au rang par l'adoption de décrets qui approuvaient la Convention⁸⁷. La Cour de Cassation avait elle aussi en 1994, reconnu que les prescrits de la Convention avec effectivement un effet direct⁸⁸.

Toujours dans ce même objectif de respect du droit international, la Belgique n'a pas hésité à modifier sa constitution afin de respecter les prescrits internationaux. Le législateur a inséré l'article 22bis qui dispose comme suit :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

Il y a également une articulation qui a été faite en 2005. Une commission nationale a vu le jour et elle veille à respecter sa mission d'application de la Convention précitée, rédige des documents informatifs sur le droit des enfants à destination des parlements,

⁸⁶ Proposition de résolution, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, 1064/6-89/90 ; adde : proposition de résolution de MM. LEBRUN et crts, amendements, rapport et texte adopté par la Commission : doc. nos 1064/1 à 5-89/90 ; *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, 1568/1-90/91 (projet) et 1568/2-90/91, Rapport de M.F. CAUWENBERGHS).

⁸⁷ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.* p. 19 ; *M.B.*, 5 septembre 1991 ; *M.B.*, 13 juillet 1991 ; *M.B.*, 9 août 1991.

⁸⁸ Cass., 11 mars 1994, *Pas.*, 1994, p. 247.

analyse les données en vue d'améliorer l'ensemble du système, organise des échanges d'information entre les autorités concernées, etc.⁸⁹.

Sous-section 2 : Législations étrangères

1. La Convention européenne des droits de l'homme⁹⁰

La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après appelée CEDH), sert de base à la matière. Sans que l'enfant ne soit clairement spécifié, il y a en son sein des dispositions relatives aux droits de l'enfant⁹¹. C'est d'ailleurs la première convention qui se soucie réellement des droits de l'enfant. Ces dispositions peuvent créer un parallélisme avec les obligations reconnues aux États en matière de protection des mineurs. La législation que dégage la CEDH doit toujours être mise en lumière par les diverses interprétations jurisprudentielles qui peuvent en être faites.

Tous les apports de la CEDH sont donc primordiaux et permettent aux États d'agir dans le sens d'une protection évolutive des mineurs à vitesse égale à celle de l'évolution de la société.

2. Les règles Beijing

Les règles Beijing⁹² forment un ensemble de règles qui constitue le minimum des règles à remplir pour assurer la bonne administration de la justice pour les mineurs.

Cet arsenal d'obligations représente le minimum acceptable aux yeux des Nations Unies, elles ont d'ailleurs été adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁸⁹ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 23.

⁹⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

⁹¹ G. THUAN, « la place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'homme », *J. dr. jeun.*, 2009, n° 285, pp. 3-14 ; C. LAVALLEE, *la protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 115 ; les différents articles sont inclusifs, ils parlent de « toute personne », les droits de l'homme », « les droits humains ». Leur inclusivité permet de comprendre que les enfants font partie de cet ensemble.

⁹² Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble des règles minimales des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règle de Beijing).

Notre pays étant membre des Nations Unies, nous sommes obligés de respecter les différentes dispositions que prévoit cette résolution du 29 novembre 1985.

Ces règles ont pour but d'offrir aux mineurs un espace juridique humainement juste. Les différentes décisions qui sont prises par rapport aux mineurs se doivent d'ailleurs d'être prises en proportion des faits et de leurs situations⁹³.

Les Nations Unies et le respect des règles qu'elles édictent jouent un rôle primordial. L'Europe et en particulier le Conseil de l'Europe se doivent donc de respecter les mesures qui y sont prises. Il demande notamment de traiter les jeunes qui ont entre 18 et 21 ans comme des mineurs⁹⁴. Des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou l'Autriche ont d'ailleurs agi dans ce sens en appliquant des normes qui assimilent les jeunes adultes aux mineurs dans certains cas⁹⁵.

3. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁹⁶

Comme nous l'avons déjà évoqué, les droits de l'enfant font partie d'un ensemble novateur. En Belgique, nous avons commencé à voir de nouvelles considérations afin d'améliorer la condition des enfants mineurs⁹⁷. Ce n'est qu'un siècle plus tard que la considération des jeunes fera son entrée sur la scène internationale.

Dans un premier temps, ce sont des associations qui se chargent d'assurer une certaine protection à ces êtres vulnérables. Par la suite et pour donner une portée plus concrète à ce secours, le secrétaire des Nations Unies est passé par une accommodation de la

⁹³ X., « 1985 – Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) », in ORK, <http://ork.lu/index.php/fr/droit-enfant-fr/les-textes-internationaux/337-1985-ensemble-de-regles-minima-des-nations-unies-concernant-l-administration-de-la-justice-pour-mineurs-regles-de-beijing> (page consultée le 5 Avril 2022).

⁹⁴ I. RAVIER, "Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse", *Op. Cit.*, p. 459

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

⁹⁷ Arrêté royal du 7 septembre 1843 ordonnant une enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants. Loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

déclaration de Genève. Cette modernisation a eu pour but d'établir une charte de l'enfant⁹⁸.

Le 20 novembre 1959, nous constatons l'adoption de la déclaration des droits de l'enfant. Cette déclaration offre une réelle avancée mais n'est qu'un instrument moral, n'ayant qu'une valeur dite de principe. Elle est cependant toujours utilisée comme référence de principe et a une grande portée morale dans le milieu de la protection de la jeunesse⁹⁹.

Une date déterminante pour la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)¹⁰⁰ est le 20 novembre 1989. Trente ans après la déclaration de l'enfant, l'assemblée générale de l'ONU accompagnée d'organisations intergouvernementales, créent un texte complet, spécialisé, juridiquement contraignant et révolutionnaire¹⁰¹. La Belgique a signé la Convention le 26 janvier 1990¹⁰² et l'a ensuite ratifiée.

L'enfant étant à ce stade, le cœur des préoccupations, il en découle qu'il possède des droits ainsi que des devoirs¹⁰³. Déjà dans cette Convention, on retrouve un axe qui nous guidera tout au long de notre réflexion : l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰⁴.

Les gouvernements qui se soumettent aux prescrits de la convention doivent également se soumettre au contrôle du comité des droits de l'enfant. Ce comité est une organisation internationale qui regroupe des experts indépendants qui ont pour mission la vérification du respect de ladite Convention¹⁰⁵.

⁹⁸ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.* p. 7.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ C. NEIRINCK, « le droit de l'enfance après la Convention des Nations unies », Delmas, 1993, p.56.

¹⁰¹ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 7.

¹⁰² M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 19.

¹⁰³ C. LELIEVRE, *Droit de l'homme, droit de l'enfant : même combat*, Bruxelles, Éditions, Labor, 2004, p.6.

¹⁰⁴ R. CARIO, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.31.

¹⁰⁵ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 21.

Section 3 : Acteurs de la procédure

Sous-section 1 : Le service d'aide à la jeunesse et son conseiller (SAJ)

« *Cheville ouvrière de l'aide spécialisée* »¹⁰⁶, le conseiller à l'aide à la jeunesse apporte aux mineurs en difficulté de son arrondissement¹⁰⁷, une aide personnalisée et individualisée¹⁰⁸. Il est en lien étroit avec la justice puisque son rôle est de prévenir le péril quand il en perçoit un et que son aide est déclinée.

Le S.A.J., s'occupe de ceux qui en ont besoin en offrant lui aussi une aide spécialisée. Ce service d'aide à la jeunesse a été créé par le décret du 4 mars 1991. Ce décret a instauré dans chacun de nos arrondissements judiciaires un S.A.J. Ils sont tous gérés par un conseiller de l'aide à la jeunesse¹⁰⁹.

Sous-section 2 : La procédure en justice

Une procédure en justice peut être requise pour aider un jeune. Lorsqu'un danger imminent et réel apparaît ou lorsque le jeune et/ou sa famille ne sont pas disposés à accepter les propositions qui leurs sont faites en matière d'aide à la jeunesse le Tribunal peut être saisi de l'affaire¹¹⁰. Les affaires concernant les mineurs en danger et les mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions sont pris en charge au sein du tribunal de la jeunesse¹¹¹. Cette matière est si particulière qu'elle dispose de ses propres chambres d'appel¹¹² ainsi que d'un parquet, lui aussi spécialiste en la matière.

Le Juge de la jeunesse, lui aussi spécialisé, joue également un rôle primordial dans ces procédures. Nous le verrons par la suite, il se doit de revêtir plusieurs casquettes afin d'offrir une protection de qualité au mineur.

¹⁰⁶ Doc. Parl., cons. Comm ; fr., n° 165, 1990-1991, 24 octobre 1990, n°1, p. 23

¹⁰⁷ Art 34 du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

¹⁰⁸ Art. 1^{er}, 3°, du code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

¹⁰⁹ J. RUPPY, « Comment la justice des mineurs belge aide sa jeunesse – rencontre avec l'Aide à la jeunesse », in Les Cahier Dynamiques, Vol. 66, n°4, 2015, pp. 62-69.

¹¹⁰ J. RUPPY, *Op. Cit.*, pp. 62-69.

¹¹¹ Art. 76, §1, al.3, C. Jud. : « le tribunal de la famille et de la jeunesse se compose de la ou des chambres de la famille et de la ou des chambres de règlement à l'amiable constituant le tribunal de la jeunesse »

¹¹² Art. 58 bis, 4°, C. jud.

Lors de notre interview, Madame la juge Meganck nous a d'ailleurs expliqué que dans certaines situations ceux-ci jouent un rôle d'une importance primaire. Elle nous a revendiqué l'importance de son rôle au sein de son arrondissement. Eux qui n'ont pas de directeur de Service d'aide à la jeunesse en leur sein doivent prendre des mesures et les adapter dès le jugement.

Entre entretiens privés dans leur cabinet et les jugements en audience publiques ils doivent là aussi adapter leur comportement. Ils revoient les jeunes chaque année afin de réviser les décisions qui ont été prises. Chaque situation évoluant, il faut que leur vision de la situation évolue dans le même sens.

La juge Méganck nous a également rappelé que les enfants ne sont pas seuls concernés par leur intervention. Il est également important qu'elle gère la situation des parents et ce en matière protectionnelle ou de délinquance¹¹³.

Sous-section 3 : Le service de protection de la jeunesse (SPJ)

Le S.P.J. intervient généralement en parallèle de l'intervention du Tribunal de la jeunesse. Le directeur de l'Aide à la jeunesse dirige donc ce service qui contient une section sociale ainsi qu'une section administrative¹¹⁴.

Au sein de son arrondissement judiciaire, le S.P.J. et son équipe se doivent d'exécuter les décisions judiciaires rendues dans la matière de l'aide et de la protection de la jeunesse¹¹⁵. À son échelle il décide dans les limites de la décision rendue des modalités et services compétents pour répondre de la situation.

Section 4 : Limite de la protection accordée

Depuis longtemps, l'âge de l'individu pose question en droit. Depuis le droit romain, la tranche d'âge détermine nos responsabilités et aide à une meilleure organisation de la vie en société¹¹⁶.

¹¹³ Annexe n°4: interview de Madame Meganck, juge dans la protection de la jeunesse, réalisée par Sarah Frère le 02 mars 2022.

¹¹⁴ J. RUPPY, *Op. Cit.*, pp. 62-69.

¹¹⁵ Art 18, 19 et 53 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

¹¹⁶ I. RAVIER, "Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse", *Op. Cit.*, p. 455.

Le seuil d'âge qui détermine la responsabilité pénale a une importance capitale. D'un côté nous aurons un jeune jugé irresponsable de ses actes en vertu de son jeune âge. De l'autre un adulte responsable de ses actes et qui devra en répondre devant les juridictions compétentes afin de recevoir un jugement adapté¹¹⁷. Madame Ravier dans ses écrits nous montre d'ailleurs l'importance que revêt cette distinction et attire notre attention sur deux courants qui s'opposent. Pour certains, il faudrait faire preuve d'une plus grande sévérité vis-à-vis des jeunes délinquants. Pour d'autres, il est encore important d'accompagner et de protéger ces jeunes en perdition. Ce système a souvent eu l'opportunité de se voir modifié. Malheureusement, leurs projets de modification ont bien souvent été avortés dans l'œuf¹¹⁸.

Ce qui est important de retenir pour cette matière, c'est que les seuils d'âge de protection peuvent varier. Cette fluctuation nous vient du fait que les communautés se voient accorder de plus en plus d'autonomie en matière de protection de la jeunesse. Dans notre mémoire, nous nous concentrerons exclusivement sur la législation prévue par la Communauté française.

Pour ce qui concerne la protection de la jeunesse, la Communauté française prévoit notamment un accompagnement des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant, le jeune avant sa majorité peut demander une extension de cette protection jusqu'à ces 20 ans et même jusqu'à 22 ans si nous sommes dans le cadre d'une implication d'un service d'aide en milieu ouvert, aussi appelé A.M.O., ces services interviennent volontairement dans les milieux de vie dans lesquels le jeune évolue¹¹⁹.

Madame Ravier dans ses écrits nous montre qu'historiquement les jeunes qui avaient commis un fait qualifié infraction, ne se voyaient pas bénéficier d'un régime particulier. Ceux-ci pouvaient auparavant se voir excuser pour leur bas âge devant un procès pénal. Ce n'est que depuis peu de temps que ces jeunes se voient attribuer un réel statut et une vraie protection face à la machine judiciaire.

Dans un premier temps, la protection s'étendait jusqu'au 16 ans de l'enfant. Ce bas âge était justifié par une volonté de ne pas couvrir la jeunesse et ainsi développer une délinquance accrue.

¹¹⁷I. RAVIER, "Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse", *Op. Cit.*, p. 455.

¹¹⁸*Ibidem*, p. 456.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 457 ; les A.M.O. Sont des services d'action en milieu ouvert. Ils permettent notamment une aide préventive. Cette aide interviendra aussi bien au niveau individuel qu'au niveau communautaire du jeune en détresse.

Désormais, pour voir sa responsabilité pénale engagée, le jeune doit avoir commis les faits qualifiés infraction à partir de ses 18 ans¹²⁰. Cette protection peut également se voir élargie jusqu'au 20 ans de l'individu (il y a d'ailleurs ici une grande différence avec la Communauté flamande et la Communauté Bruxelles-capitale où le jeune peut recevoir une mesure de protection étendue jusque 23 ou 25 ans)¹²¹.

Section 5 : La non-représentation de l'enfant placé

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure de protection de placement, les parents et les autres tiers sont tenus de se tenir à la décision. L'exécution de cette décision ne doit pas spécifiquement se faire par une prise de connaissance intégrale de la décision. Pour être obligatoire, il suffit en réalité que la décision existe et qu'elle soit portée à la connaissance du/des parent.s.¹²². Une répression est d'ailleurs prévue à l'article 432 du Code Pénal pour quiconque entravera ce type de décision¹²³.

L'enseignement de la Cour de cassation à ce sujet est limpide. Il faut que les juges puissent aisément déduire par les faits que les parents avaient effectivement pris connaissance de la mesure de placement. Le seul fait que des policiers ne soient pas en possession d'une copie du jugement ou du jugement afin de parvenir au placement d'un mineur ne suffit pas à évincer cette prise de connaissance. Le juge devra, *in concreto*, analyser les circonstances qui entourent la décision de placement afin de déterminer si le parent a effectivement et raisonnablement pu prendre connaissance du jugement¹²⁴.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 458.

¹²¹ *Ibidem*, p. 459.

¹²² Cass., 2e ch., 9 octobre 2019, *Pas.*, 2019, n° 10, p. 1757 ; Cass. 25 février 2009, *Pas.* 2009, n° 154

¹²³ Cass., 2e ch., 9 octobre 2019, *Pas.*, 2019, n° 10, p. 1758

¹²⁴ Cass., 2e ch., 9 octobre 2019, *Pas.*, 2019, n° 10, p. 1759.

Titre 1 : Mineurs mis en danger

Chapitre 1 : notions générales

Section 1 : Notion de mineur en danger

La doctrine considère généralement qu'un mineur en danger est un enfant qui se voit « bouleversé dans sa santé, sa sécurité, sa moralité et qui est dans une situation anormale d'éducation »¹²⁵. Un mineur qui sera considéré comme étant dans une situation de détresse sera épaulé dans un premier temps par les services d'aide à la jeunesse. Ces derniers interviendront dans un but de protection et essaieront au maximum d'articuler protection des mineurs et maintien de la vie de famille. Le S.A.J. interviendra soit par le service d'initiative, par la demande du parquet ou par l'intervention d'un tiers. Le service d'aide à la jeunesse devra dès lors analyser la situation et proposer la mesure la plus adaptée. Ces mesures pouvant aller d'un simple accompagnement éducatif à une mesure plus radicale : le placement¹²⁶.

Le S.P.J. intervient sur base des dispositions prévues dans le décret précité et s'il a été saisi par une ordonnance ou un jugement découlant du Tribunal de la famille. Il interviendra également en matière de placement qui découle d'une urgence certaine en la matière¹²⁷.

Section 2 : Quelques chiffres

Le placement pouvant revêtir plusieurs formes, il est important de prendre en compte ces placements dans leur ensemble. La Juge Meganck nous avertissait d'ailleurs sur les chiffres que nous pouvions trouver qui, pour elle, s'éloignent parfois trop souvent de la réalité du terrain¹²⁸.

¹²⁵ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 4.

¹²⁶ N. CAUCHIE ET S. STOUPIY, « l'urgence devant le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse : comment ne pas confondre vitesse, précipitation et efficacité », *Op. Cit.*, p. 19 ; *Voy. Égament* article 37 du décret du 18 janvier 2018.

¹²⁷ N. CAUCHIE ET S. STOUPIY, « l'urgence devant le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse : comment ne pas confondre vitesse, précipitation et efficacité », *Op. Cit.*, p. 19.

¹²⁸ Annexe n°4 : interview de Madame Meganck, juge dans la protection de la jeunesse, réalisée par Sarah Frère le 02 mars 2022.

Ainsi entendu, les placements « multisectoriels » montrent qu'en 2010, un pourcent des enfants vivant en Fédération Wallonie-Bruxelles faisait l'objet d'une telle mesure¹²⁹.

Le 20 avril 2021, le journaliste Martin Caulier¹³⁰ rédigeait un article particulièrement intéressant pour la RTBF. Celui-ci nous pousse à nous interroger sur la mesure de placement en Belgique et surtout sur le fait de savoir si les placements sont trop nombreux chez nous.

Dans un graphique présenté, on peut constater que plus ou moins 30 pourcents des jeunes suivis par un service de protection d'aide à la jeunesse se voient écartés de leur lieu de vie en raison des conditions y afférentes¹³¹. Les chiffres précités sont ceux fournis par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les enfants qui se voient contraints de quitter leur cercle familial se retrouvent face à plusieurs cas de figures possibles. Il existe notamment des services résidentiels généraux (ci-après SRG) des internats, des services de mise en autonomie, etc.

En Communauté française, nous avons pu observer que la plus grande majorité des enfants placés le sont au sein de leur famille au sens élargi du terme¹³².

En 2020, on recensait plus de 6500 enfants placés suite à une intervention des services de l'aide à la jeunesse, ces services sont souvent saturés et les acteurs sociaux déplorent cette saturation au vu de la demande croissante d'aide¹³³.

Pour la conseillère Valérie Latawicz, conseillère de l'aide à la jeunesse, le nombre n'est que secondaire. Ce qui compte c'est d'individualiser les dossiers et d'agir correctement en fonction de la situation du jeune¹³⁴. La représentation de ces chiffres dans la pratique se fait cependant ressentir. Lors de son interview, l'éducateur spécialisé Clément Poncelet nous révélait qu'il était important d'intervenir pour diminuer le nombre de prise en charge par service. Il exprimait

¹²⁹ A-M. DIEU, J. DE WILDE, L. MOREAU, P-Y ROSSET, D ROSSION T. DEVILLERS ET J. NABOULSI, « Etat des lieux de l'enfance et de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles 2015- 2016 », in *Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse*, 2016, Bruxelles, pp. 33-36 ; Voy. *Également* annexe n°13.

¹³⁰ M. CAULIER, « Placements d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », in rtbf.be, 2021, <https://www.rtbf.be/article/placements-d-enfants-sont-ils-trop-nombreux-en-belgique-10744554> (page consultée le 25 mars 2021).

¹³¹ *Ibid.*

¹³² DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *rapport annuel 2016-2017*, Bruxelles, 2017, p.29.

¹³³ M. CAULIER, « Placements d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », *Op. Cit.* ; Voy. *Également* annexe n °13.

¹³⁴ *Ibid.*

alors sa frustration sur le fait qu'il estimait ne pas avoir assez temps pour répondre aux interrogations des jeunes qu'il a sous sa responsabilité¹³⁵.

En 2021, Monsieur Sadik Köskal posait un certain nombre de question à la ministre Madame Glatigny. Il déclarait que sur vingt-et-un mille jeunes suivis, six-mille-cinq-cent étaient placés en famille d'accueil ou au sein d'une institution, cela représente donc plus de trente pourcents des jeunes suivis¹³⁶. Nous constatons donc une certaine constance dans l'évolution des chiffres en matière de placement des mineurs.

Au sein de l'aide proposée, on remarque que presque septante pourcents des jeunes qui sont pris en charge, le sont grâce à une procédure d'aide consentie. Il n'y a donc qu'une vingtaine de pourcents qui se voient obtenir cette aide par une procédure judiciaire et donc une aide contrainte. Ceci montre que d'une part, les familles ont une certaine confiance dans les institutions mais d'autre part, cela pose la question de savoir si l'État intervient de manière utile et systématique auprès des jeunes nécessitant une telle mesure¹³⁷.

Chapitre 2 : Le droit du mineur de vivre en famille

La C.E.D.H montre une importance primordiale au respect de ce point de matière. En son article 8, elle signifie le droit du jeune au respect de sa vie privée et familiale en ces termes : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Cette disposition rejoint le caractère exceptionnel de la mesure que nous avons expliquée *supra*¹³⁸.

L'enfant a évidemment le droit de vivre au sein de son milieu familial avec ses parents. Cependant, ce droit est assorti d'une protection universelle dont il est le bénéficiaire. Il a le

¹³⁵ Annexe n° 6 : interview de Monsieur Poncelet Clément, éducateur spécialisé au sein d'un S.R.G., réalisée par Sarah Frère le 20 mars 2022.

¹³⁶ S. KÖKSAL, « Question de M. Sadik Ködsal (Défi) à Mme Glatigny, intitulées « placements abusifs d'enfants » et « failles du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) » », *J.D.J.*, 2021/ 10, n°410, p. 17.

¹³⁷ U. KUCUKYILDIZ ET J. PIETERS, « les indicateurs de l'aide à la jeunesse », éd. 2019, http://www.aidealajeunesse.be/T3_AJSS/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=278a8f744896397409f39e8789f11b75e7692fa7&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Actus/Indicateurs_AJ.pdf (page consultée le 20 avril 2022).

¹³⁸ T. Moreau, « intérêt et droit de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 157.

droit d'être protégé contre toute forme d'abus, de violence ou de maltraitance quelconques dont il pourrait faire l'objet¹³⁹.

La Cour européenne a une position claire sur le sujet. La famille étant le pilier des sociétés, il est nécessaire d'essayer d'une part de la rendre proactive dans l'aide apportée à leur enfant en détresse et d'autre part les aider à conserver ce droit fondamental qu'est le droit de vivre en famille.

Dans l'arrêt *Mac Michaël contre le Royaume-Uni*¹⁴⁰, la Cour a insisté sur la nécessité d'aider les familles dans l'instance judiciaire notamment en leur fournissant les documents et pièces nécessaires à temps pour qu'il puisse organiser correctement la procédure qui les concerne.

La C.E.D.H. a notamment pointé le fait que ces problématiques d'instance pouvaient entraîner des conséquences sur la vie familiale. La Cour rappelle également dans son arrêt *TP et KM*¹⁴¹ que le parent doit être en mesure d'apporter toutes les preuves tangibles à sa capacité d'offrir une vie saine et équilibrée à l'enfant et ce afin de garantir ce droit de vivre en famille¹⁴².

Le droit européen a aussi récemment fait une interprétation importante en la matière. Les familles qui accueillent ces jeunes en danger tissent souvent un lien affectif profond avec les jeunes. Bien que la situation ne soit normalement envisagée que pour une durée limitée, ce vivre ensemble peut constituer au regard du droit européen une vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

En Belgique, les familles d'accueil exercent parfois certains droits que les parents se doivent d'exercer à l'accoutumée¹⁴³. C'est d'ailleurs l'interprétation extensive qu'a fait l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*¹⁴⁴ en reconnaissant que les accueillants familiaux tombaient sous la coupe de l'article 8 de la CEDH. Cet arrêt novateur ouvre certainement la porte à une nouvelle jurisprudence en la matière. L'arrêt met en lumière l'interprétation de la vie familiale et affirme

¹³⁹ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 537.

¹⁴⁰ C.E.D.H, arrêt *Mac Michél c. Royaume-Uni*, 24 février 1995, <https://www.echr.coe.int>.

¹⁴¹ C.E.D.H, arrêt *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, §80, <https://www.echr.coe.int>.

¹⁴² L. MAUFRÖID, F. CAPELIER, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (seconde partie) », *Journal du droit des jeunes*, 2011/9 (N° 309), p. 28-36. DOI : 10.3917/jdj.309.0028. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-9-page-28.htm> (page consultée le 24 mars 2022).

¹⁴³ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 547.

¹⁴⁴ C.E.D.H., arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*, 27 avril 2010, <https://www.echr.coe.int> ; M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p.547.

que cela répond d'une appréciation subjective des liens qu'entretiennent les membres de cette « famille » et que cette notion s'étend à tous les liens familiaux au sens large¹⁴⁵.

Toutes ces allégations seront d'ailleurs étendues avec l'arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* et l'arrêt *V.D. et autre contre Russie*. En effet, quelques années après l'arrêt novateur en la matière, les mentalités ayant évoluées, l'ensemble des juges s'accordent à dire que la famille d'accueil peut effectivement tomber sous la coupe de l'article 8 de la CEDH en fonction des circonstances de fait¹⁴⁶.

L'arrêt *Marckx* nous désignait un enseignement clair du droit à la vie familiale¹⁴⁷. Il est nécessaire que les relations ou la vie familiale puissent suivre le cours normal des choses. Il est assez aisé de conclure que l'écartement constitue un élément « anormal » au sens de l'enseignement reçu par cet arrêt. Pour justifier cette mesure il est nécessaire que d'une part il y ait une justification législative et d'autre part que cet écartement soit ordonné dans un but légitime¹⁴⁸.

Chapitre 3 : Vivre en famille sans violence ou négligence

Section 1 : La décision d'écartement du mineur

Lorsqu'aucune autre mesure ne peut être mise en place et que le placement est inévitable, il peut être un véritable déchirement pour les familles. Les diverses réformes que la matière a eu à connaître ont mis en valeur le rôle que la famille à jouer pour protéger le jeune.

Dans cet ordonnancement des lieux de placement, on met en première position la famille proche et moins proche. Le fait que ces personnes soient privilégiées permet que le jeune évolue dans une perspective de retour à la normale le plus rapidement possible. Il est primordial que le jeune maintienne, lorsque c'est possible, un lien avec les membres de sa famille et si une rupture du lien est à déplorer, il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'aider ces parents

¹⁴⁵ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 548.

¹⁴⁶ C.E.D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012, <https://www.echr.coe.int> ; C.E.D.H., arrêt *V.D. et autre c. Russie*, 9 avril 2019, <https://www.echr.coe.int> ; M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 549.

¹⁴⁷ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, <https://hudoc.echr.coe.int>, §31.

¹⁴⁸ C.E.D.H., arrêt *K. ET T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, <https://hudoc.echr.coe.int>, §154.

lacunaires pour diminuer l'écartement parents/enfant¹⁴⁹. On sent que la doctrine et la jurisprudence donnent le ton : il faut écourter le plus vite possible le placement¹⁵⁰.

Cependant, théorie et pratique sont parfois inconciliables. A l'occasion des différentes interviews que nous avons réalisées, le jeune Enguerrand s'est d'ailleurs confié sur les efforts qu'il avait mis en place avec l'institution qui l'encadrait et l'échec d'une possibilité de relation avec ses parents¹⁵¹. Pour Josua, un retour auprès des siens semble inapproprié actuellement¹⁵².

En Communauté française, l'arrêt du 5 décembre 2018¹⁵³ nous sert de base pour déterminer les objectifs à atteindre dans les services d'accompagnement en accueil familial. Même si dans la législation belge, la réunification familiale n'est pas encrée noir sur blanc, ce décret se conforme aux diverses volontés que la Convention européenne des droits de l'homme avance¹⁵⁴.

La durée de l'écartement va varier en fonction des circonstances qui entourent la situation du jeune. La rapidité de la procédure va elle aussi varier en fonction de l'urgence à laquelle nous allons devoir faire face.

Une question importante se doit d'être posée. *Quid* du droit au respect de la vie familiale prévu à l'article 8 de la CEDH suite à une mesure d'écartement du mineur ? On est bel et bien face à une ingérence, mais une ingérence qui se veut parfois primordiale. Il ne faut pas oublier que ce droit de vivre en famille doit nécessairement s'accompagner du droit pour l'enfant de grandir dans un environnement sain et qui offre toute la protection nécessaire au bon développement de l'enfant. La question est donc de savoir comment trouver l'équilibre entre ces deux droits fondamentaux et une possible ingérence inévitable, pour le bien de l'enfant¹⁵⁵.

¹⁴⁹ J. SEVRIN, *L'aide à la jeunesse : les nouveautés pour les parents*, Ixelles, la ligue des familles, 2019, pp.8-9.

¹⁵⁰ Doc., Parl. Comm. Fr., 2016-2017, n° 467-3, p.59.

¹⁵¹ Annexe n°2 : interview de Monsieur Mourra Enguerrand, chef de cuisine anciennement placé au sein d'un SRG, réalisée par Sarah Frère le 25 octobre 2021.

¹⁵² Annexe n° 8 : Interview de Monsieur Tshamala Kalonga Josua, jeune actuellement placé au sein d'un S.R.G., réalisée par Sarah Frère le 11 avril 2022.

¹⁵³ Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 536.

Section 2 : Les différents types de placements

Dans un premier temps, lorsque l'urgence est présente et que les institutions se doivent d'écarter le mineurs, les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances (C.A.E.V.) ou les centres d'accueil d'urgence (C.A.U.) peuvent offrir des solutions.

Ces centres font partie des services privés d'aide à la jeunesse et peuvent aider à retirer un enfant du foyer où une suspicion de violence ou de maltraitance a été révélée¹⁵⁶.

Les personnes ou les centres qui vont prendre en charge le jeune vont dépendre de la situation de celui-ci. Avec l'arsenal législatif et social que nous possédons en Belgique et plus particulièrement en Communauté française, un large panel de solutions s'ouvre à la protection du mineur, permettant de trouver la structure la plus adaptée aux besoins du jeune.

Sous-section 1 : Placement au sein de sa famille ou en famille d'accueil

Comme nous ne cessons de le constater, il nous faut toujours garder en vue la hiérarchisation des mesures depuis la réforme. Lorsque qu'une mesure de placement se doit d'être ordonnée, il faut vérifier qu'un membre de la famille proche ou moins proche puisse prendre en charge l'enfant¹⁵⁷. La Belgique a été avisée depuis le 18 Juin 2010 par le Comité des droits de l'enfant, qu'il était préférable de mettre en place pour un enfant, dont la situation le nécessitait, des mesures lui permettant d'être placé au sein de sa famille¹⁵⁸.

Suivant cet avis du Comité des droits de l'enfant, la Communauté a adopté dans son décret du 18 janvier 2018, des dispositions instaurant une hiérarchie dans les milieux de placement¹⁵⁹.

L'ordre hiérarchique des lieux où l'enfant peut être placé est le suivant :

- Le placement chez un membre de la famille ou un familier
- Dans une famille d'accueil/ accueillant familial
- Un établissement propice à l'accueil du jeune¹⁶⁰

¹⁵⁶ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 54

¹⁵⁷ Comme le rappelle les articles 25 et 42 du Code de la prévention, de la protection et de l'aide à la jeunesse : « à un membre de sa famille ou à un de ses familiers, à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille, ni un de ses familiers ou à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement. ».

¹⁵⁸ M. BEAGUE, « 4.8.- la famille d'accueil », *Op. Cit.*, p. 542

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 542

¹⁶⁰ *Ibid.*

Cependant, afin d'optimiser la mesure de placement, il est nécessaire de se référer à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour ce faire, les différents intervenants se doivent de se référer à tous les aspects qui encadrent la vie du mineur.

Il est donc parfois difficile et contre-productif de se tenir uniquement à la hiérarchie existante entre les « lieux » de placement¹⁶¹. Il est donc parfois préférable et requis que l'enfant soit déplacé hors de son cercle proche et moins proche.

Le statut de l'accueillant familial a d'ailleurs changé en Belgique depuis la loi du 19 mars 2017¹⁶², il est passé d'un statut de gardien sans droit à un statut où il revêt parfois l'autorité parentale. Cette ingérence a été vivement critiquée par un arrêt de la Cour constitutionnelle¹⁶³. L'évolution de leurs droits est primordiale car il se consacre à la vie quotidienne du jeune, il donc nécessaire qu'il bénéficie de droits afin de prendre les décisions importantes dans la vie du jeune¹⁶⁴.

Le placement chez un accueillant familial peut se faire de différentes manières. *Primo*, la famille peut décider spontanément de confier le jeune à la « famille » sans encadrement aucun. *Secundo*, le placement peut se faire suite à la décision prise par une institution communautaire compétente et *tertio* le placement peut être décidé par le juge¹⁶⁵.

Le placement en famille d'accueil doit nécessairement être précédé d'une sélection afin de déterminer qui pourra se déclarer accueillant. Les services de placement familial ont été remplacés par les services d'intervention et d'accompagnement en milieu familial (S.I.A.A.F.). Ces services privés aident d'une part à trouver des candidats et d'autre part à organiser la procédure de recrutement et d'agrément de ceux-ci¹⁶⁶.

Dans cette idée, le code Madrane pousse les acteurs du processus de placement à s'interroger sur la capacité d'un membre de la famille ou d'un familial à accueillir le jeune¹⁶⁷. La

¹⁶¹ Doc., Parl. Comm. Fr., n°467-3, p.55

¹⁶² G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillant familiaux. Une analyse sous l'angle des « droits de l'enfant » », *journal des jeunes*, (359), p.31

¹⁶³ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 553

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 544.

¹⁶⁶ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 57.

¹⁶⁷ Décret du 18 janvier 2018, art. 2, 25 et 51 ; C. VANBELLE, « Placement d'un enfant en accueil familial – comment accompagner et faire tiers auprès des familles », *L'observatoire*, n°89, p.31.

jurisprudence est d'ailleurs largement d'accord : il faut privilégier le placement des enfants dans ce type de cadres lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande¹⁶⁸.

Cependant, il est parfois impossible de mettre en place une telle mesure. Dans ce genre de situation, il est possible de faire appel à une famille d'accueil qui aura répondu aux divers critères de sélection.

Comme nous l'avons vu, au niveau européen, il est primordial de respecter le prescrit de l'article 8 de la C.E.D.H. Cependant, il est parfois nécessaire que l'État intervienne afin de protéger l'enfant au sein de son propre foyer. Cette nécessité d'intervention est requise lorsqu'un impératif social fait surgir la nécessité d'adoption de mesures adéquates. La Convention européenne oblige par le prescrit de l'article 3 de protéger tous les êtres humains contre les traitements « *cruels, inhumains ou dégradants* ». La C.E.D.H fonde donc cette irruption au sein des familles sur l'intérêt social et sur une volonté de protection. Il faut donc articuler les droits fondamentaux ensemble. Cependant, certains auteurs affirment que certains droits priment sur d'autres tel que l'intégrité du mineur¹⁶⁹.

Au regard de la CEDH, le placement en famille d'accueil d'un enfant ne peut intervenir qu'au regard des conditions fixées dans l'article 8, §2 de la Convention. Ledit article dispose : « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »¹⁷⁰.

La jurisprudence garde une grande marge d'appréciation pour décider de la meilleure mesure à prendre afin de protéger au mieux le jeune, l'écartement du jeune étant la mesure la plus difficile, il est primordial de ne la considérer qu'en dernier ressort comme adéquate¹⁷¹.

¹⁶⁸ C. JANSSEN, « l'article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p.34.

¹⁶⁹ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, pp. 536-539.

¹⁷⁰ Article 8, §2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

¹⁷¹ M. BEAGUE, *Op. Cit.*, p. 539

Sous-section 2 : Le placement en institution

Lorsque la famille élargie ne peut assurer l'accueil du jeune ou lorsque qu'aucune possibilité d'intégrer une famille d'accueil ne se présente, le jeune se voit recevoir une protection des diverses institutions existantes en Belgique¹⁷².

Dans un premier temps, lorsqu'une urgence se présente, les services résidentiels d'urgence répondent aux besoins de ces mineurs en danger. Cette aide va permettre que le jeune soit écarté de sa cellule familiale et que les services compétents enquêtent afin de connaître l'exactitude de la situation et définir la ligne de conduite à adopter afin que le jeune et sa famille soient pris en charge de la meilleure des manières¹⁷³. Pour les mineurs qui se retrouvent pour la première fois dans le système des placements, les centres de premier accueil interviennent comme une primo-aide¹⁷⁴. Il existe également les services résidentiels généraux (ci-après SRG) qui accueillent les jeunes placés. Outre les SRG, les services d'observation et d'orientation aident les jeunes qui nécessitent un suivi particulier hors de leur milieu de vie¹⁷⁵. L'offre de protection fournie par les différentes institutions propose ainsi moult champs d'action aux services sociaux et juridiques.

Titre 2 : Mineurs en conflit avec la loi

Chapitre 1 : Mineur et délinquant – qualification de la notion

Nous avons vu précédemment ce que représentait un mineur, mais parfois, il se peut qu'il se voie délivrer le titre de délinquant. Ce « titre » revêt souvent une connotation négative et s'est vu remplacé par des notions moins péjoratives pour le jeune. On parlera dès lors de mineur en conflit avec la loi ou mineur ayant commis des faits qualifiés infraction.

¹⁷² Résolution n° 64/142 de l'Assemblée Générale du 24 février 2010 adoptant les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

¹⁷³ AIDE A LA JEUNESSE, « services agréés », www.aidealajeunesse.cfwb.be, consulté le 12 mars 2022.

¹⁷⁴ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 58.

¹⁷⁵ X, « Services résidentiels d'observation et d'orientation -S.R.O.O. », www.proguidesocial.be, consulté le 12 mars 2022.

Cette étiquette souvent peu flatteuse finit souvent par devenir le qualificatif principal du jeune qui aurait commis une infraction, cette connotation négative ne doit pas entraver l'avenir du jeune. Cependant, la juge Meganck nous a rappelé lors de notre rencontre l'importance des mots¹⁷⁶. En effet, elle nous a expliqué que dans la réalité du terrain, il était important que le jeune comprenne la situation dans laquelle il s'est mis. Pour lui et son développement futur, il est important d'utiliser avec exactitude les termes qui le définissent afin de peut-être, créer un électrochoc qui le poussera vers une vie plus saine.

Nous nous interrogeons dans un premier temps sur la définition du mineur délinquant. Cette notion se retrouve notamment à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle est donc « *tout enfant suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit* »¹⁷⁷. Cet article nous rappelle également un principe primordial : le respect des droits fondamentaux du mineur lors de la procédure. Ils ont donc le droit d'être accompagnés de manière appropriée, lors d'une procédure qui se veut évidemment régulière.

Chapitre 2 : Quelles places et mesures pour les mineurs délinquants

?

Lorsqu'un jeune délinquant se retrouve face à la machine judiciaire, il est primordial de lui énoncer les différents mécanismes qui lui sont offerts afin d'assurer sa protection et celle de la société.

Nous l'avons déjà relevé lors de nos écrits, le *paterfamilias* avait une place incroyablement forte dans la société. En tant que chef de famille, il se devait de répondre des défaillances de ses descendants. Il était donc considéré comme le premier rempart contre les actes répréhensibles que pouvaient commettre ses enfants. Par la suite, le modèle perdant de sa valeur, le législateur a dû intervenir pour définir le cadre. Pour ce qui nous concerne dans notre sujet, le législateur par son Code Pénal de 1971, permettait au juge de prononcer une mesure

¹⁷⁶ Annexe n°4 : Interview de Madame Meganck, juge en droit de la protection de la jeunesse, réalisée par Sarah Frère le 02 mars 2022.

¹⁷⁷ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 16

de placement en « maison de correction ». Cette possibilité lui était offerte uniquement si le jeune se voyait reconnaître une capacité de discernement¹⁷⁸.

Afin d'améliorer ce modèle purement théorique, notre système a vu naître la loi du 15 mai 1912¹⁷⁹. Une des grandes nouveautés était le fait que les jeunes se retrouvaient à être jugés non plus sur les mêmes bancs que les adultes mais bien dans un tribunal qui leur était dédié. Y siégeait également un « *juge des enfants* »¹⁸⁰.

A partir de l'adoption de cette législation, il était désormais possible pour le juge confronté à un jeune ayant commis un fait qualifié infraction de prononcer des mesures de garde, préservation ou d'éducation. Ces mesures sont celles qui doivent être privilégiées. Le placement comme déjà évoqué doit garder cette place de mesure subsidiaire ou de dernier recours¹⁸¹.

Cependant, les dispositifs mis en place par cette législation innovatrice n'étaient que très peu voire pas utilisés¹⁸².

À l'initial, dans la loi du 8 avril 1965, il y avait une philosophie bicéphale qui régissait aussi bien la protection judiciaire que la protection sociale en droit de la jeunesse. Dans cette protection sociale il était originellement prévu que le jeune délinquant ne puisse être puni. Ce dernier était considéré comme un être n'ayant aucune conscience de la culpabilité au sens littéral du terme.

Par la suite, les réformes institutionnelles de 1980 et 1988 ont supprimé cette protection sociale prévue dans la loi et l'ont organisée par décrets au sein des communautés¹⁸³.

Cette vision a été vivement critiquée et actuellement on déplore un fossé avec cette idéologie et la pratique. La juge Meganck nous a d'ailleurs expliqué lors de notre entretien qu'il était important que le jeune soit mis face à ses responsabilités afin qu'il éprouve cette culpabilité

¹⁷⁸ F. TULKENS ET T. MOREAU, *Op. Cit.*, p. 126.

¹⁷⁹ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, art. 11, 12.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Circ. Min. Du 24 septembre 1912*, n° 14.

¹⁸² F. TULKENS ET T. MOREAU, *Op. Cit.*, p. 137.

¹⁸³ B. DE SMET., *jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Intersentia, 2017, p.7 ; Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 ; Loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août 1988, p. 11367 ; M. PREUMONT, *Momento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 201.

pour créer une prise de conscience de son comportement déviant et ainsi éviter une possible récidive¹⁸⁴.

Le premier rempart de protection de la société au sein du monde judiciaire est le Parquet. Celui-ci, dans un rôle primaire, peut avoir un rôle dissuasif. Avant d'envoyer ces jeunes devant les magistrats de la jeunesse, le Parquet peut proposer des solutions afin de faire prendre conscience aux jeunes de la dangerosité de leurs comportements. Il est possible que le parquet envoie dans un premier temps une lettre de rappel à la loi ou qu'il effectue ce rappel à la loi lors d'une rencontre où il aurait convoqué le délinquant¹⁸⁵.

Il est également possible de faire appel au mécanisme de la médiation pénale. Ce procédé, mettant en contact le jeune délinquant, les parents ainsi que la victime, peut se conclure par un accord entre parties. Si un accord est effectivement trouvé, le Parquet rédige un procès-verbal qui a pour conséquence de mettre fin aux poursuites¹⁸⁶.

Durant la phase préparatoire, des mesures adaptées à la situation du jeune peuvent déjà être prises. Le magistrat peut notamment décider d'investiguer, proposer une offre restauratrice, mettre en place la médiation ou un projet jeune. À toutes ces mesures peuvent être ajoutées des mesures de garde. Leur nature varie et peut aller d'une simple mesure de surveillance par les services de protection de la jeunesse à l'écartement du jeune de son milieu de vie¹⁸⁷.

Pour ce qui est de la mesure de surveillance qui est organisée par les services de protection de la jeunesse, elle est à notre sens très intéressante. Cette mesure prévue à l'article 37 de la loi de 1965 offre au jeune une possibilité de changer tout en restant dans son cadre de vie habituel¹⁸⁸. Cette mesure à la possibilité de faire évoluer le jeune et sa famille en lui permettant d'éviter un placement. Il y a donc une idée curative au sein même du cadre familial. Cette mesure est donc une alternative considérable et positive à l'écartement du jeune.

¹⁸⁴ M. PREUMONT, *Momento du droit de la jeunesse*, *Op. Cit.*, p.5 ; *Voy. Également* annexe n° 4 : interview de Madame Meganck, juge en droit de la protection de la jeunesse réalisée par Sarah Frère le 02 mars 2022.

¹⁸⁵ E. GHEUR, « Code de l'aide à la jeunesse : « mineurs délinquants » », *Op. Cit.*, p.2.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.* ; Les mesures peuvent ainsi être : une mesure de surveillance par le Service de la Protection de la jeunesse, un maximum de 30 heures d'intérêt général, un accompagnement à des fins d'observation du jeune, des conditions afin de lui permettre son maintien dans sa famille et pour finir l'écartement de son milieu de vie.

¹⁸⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37, §2, 2°.

Chapitre 3 : Mesure d'éloignement des mineurs délinquants

Avant la législation de 1912, il fallait que le juge se tourne vers le Code pénal afin de trouver une solution au litige auquel il était confronté. Les solutions qui y étaient proposées, lorsqu'une infraction pénale était commise, pouvaient notamment constituer en une détention en centre correctionnel pour jeunes¹⁸⁹.

Avec l'arrivée de cette nouvelle législation, un grand tournant a été pris dans les mesures de protection de la jeunesse. Il n'était plus question d'appliquer les mêmes sanctions que celles prévues par le Code pénal pour les adultes¹⁹⁰.

Depuis la loi de 1965, le juge a la possibilité de prononcer une mesure d'enfermement du mineur si celui-ci est reconnu coupable d'un fait qualifié infraction¹⁹¹. Au regard de cette législation, il ne nous est pas possible de déterminer à partir de quelle gradation de fait qualifié infraction le jeune subira une mesure de placement.

Certains critères relatifs au placement de ces jeunes sont apparus avec la législation du 2 février 1994. Cependant, ces nouveaux apports législatifs ne permettent toujours pas de déterminer pour quels faits exacts le mineur devra se soumettre à une mesure de placement¹⁹². Il nous faudra donc nous référer aux enseignements jurisprudentiels et doctrinaux. Ces nouvelles obligations auxquelles doivent se soumettre les juges permettent d'adapter au mieux les mesures à la situation du mineur délinquant. D'ailleurs, une certaine gradation des mesures de placement semblant exister, les motivations devront être plus ou moins complexes en fonction de la mesure choisie¹⁹³.

¹⁸⁹ F. TULKENS ET T. MOREAU, *Op. Cit.*, p. 15.

¹⁹⁰ T. MOREAU, « mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme, réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales », Liège, Anthémis, 2007, p. 163.

¹⁹¹ Bruxelles (30^e ch. Jeunesse, 7 avril 2017, *Act. dr. Fam.*, 2018/2, p.28-29 ; F F. TULKENS ET T. MOREAU, *Op. Cit.*, p. 471.

¹⁹² Loi du 2 février modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, art. 2 ; Cet article vient modifier l'article 37 de la loi du 15 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article prévoit l'obligation pour le juge de déterminer avec exactitude la mesure de placement du jeune, limite l'âge du placement à un minimum de 12 ans et oblige le juge à motiver son choix d'établissement de placement.

¹⁹³ C. VANDRESSE, Bruxelles (jeunesse), 18 novembre 2002, note sous « chronique de jurisprudence », *J.DJ.*, n° 222, 2013, p.11.

Si une mesure d'éloignement du jeune délinquant est imposée par le juge, il faut toujours garder en tête qu'il y a une hiérarchisation dans les milieux à privilégier pour effectuer le placement du jeune. Il faudra en effet toujours privilégier un placement dans le milieu familial au placement dans des institutions telles que les I.P.P.J.¹⁹⁴. C'est dans cette optique que la loi du 15 avril 1965 dispose que le juge pourra si nécessaire placer le jeune chez des personnes de confiance ou dans un établissement répondant à leurs besoins¹⁹⁵.

Avant d'arriver à une mesure radicale d'écartement du jeune au sein d'une I.P.P.J., il faut savoir qu'en Belgique il existe des services privés d'aide à la jeunesse¹⁹⁶. Ils sont assez nombreux et offrent un panel assez large d'alternatives de protection.

Les A.M.O., les centres d'orientation éducatifs, les services d'aide et d'intervention éducatifs, sont des aides préventives à la primo délinquance. Ils offrent une possibilité d'aide aux jeunes et à leur famille quand ceux-ci éprouvent certaines difficultés¹⁹⁷.

En ce qui concerne les centres d'observation et d'orientation et les centres d'accueil spécialisés, ils aident les jeunes présentant des troubles du comportement qui nécessitent une observation ou une aide particulière. Ils prennent sous leurs ailes dix à quinze jeunes et ils mettent en place cette observation hors de leur milieu de vie¹⁹⁸.

Les différentes mesures d'écartement du jeune de son milieu de vie sont assez diversifiées et veillent à répondre aux besoins immédiats et à long terme du jeune. Nous retrouvons dans ces diverses mesures le placement sous surveillance dans une structure encadrante, le placement en service hospitalier, en service thérapeutique, en service pédopsychiatrique, en I.P.P.J. ou encore en centre fédéral fermé¹⁹⁹.

¹⁹⁴ E. GHEUR, *Op. Cit.*, p.2.

¹⁹⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37, §2, 3°.

¹⁹⁶ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 54.

¹⁹⁷ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 54-57.

¹⁹⁸ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 58.

¹⁹⁹ A. DE TERWANGNE, « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, 2004, p. 5.

Section 1 : La mesure de placement en I.P.P.J.

La matière encadrant les I.P.P.J., est devenue, depuis la loi du 8 août 1988, une matière communautaire²⁰⁰. Lors de l'adoption du décret de la communauté française, de nombreuses règles concernant les mineurs délinquants et notamment la détention de ceux-ci ont connu un renforcement²⁰¹. Le terme I.P.P.J., a été choisi par un arrêté de la Communauté française du 18 juillet 1989 pour désigner plus spécifiquement le groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée²⁰².

L'incarcération du mineur délinquant est une mesure extrême en théorie, elle ne peut être considérée qu'étant une mesure prise *ultima ratio*²⁰³. Ces mesures doivent être prises lorsque l'ensemble de l'arsenal protectionnel a échoué et exigent, autant que faire se peut, d'être de courte durée²⁰⁴.

Le caractère exceptionnel de la mesure va de pair avec le fait que seul le Juge de la jeunesse a le droit de placer un jeune au sein d'une telle institution. Lorsqu'un jeune est suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction, le parquet peut décider que celui-ci comparaisse dans les quarante-huit heures à compter de la privation de liberté devant le magistrat de garde. Le jeune est donc confronté au juge, assisté de son avocat et en présence de ses parents. Ce qu'il faut retenir à cet instant c'est que, qu'il y ait une convocation ou une mesure urgente engagée à l'encontre du jeune, cette présentation peut déboucher sur une mesure de garde et de préservation du jeune²⁰⁵. Dès l'arrestation du jeune, le juge peut prendre cette mesure lorsqu'il constate que des faits graves et importants ont été commis. Le placement provisoire du jeune au cours de l'enquête interviendra dans une volonté d'enrayer la possibilité de récidive.

²⁰⁰ Pour rappel, dans nos écrits, nous nous intéresserons essentiellement aux acquis de la Communauté française

²⁰¹ M. PREUMONT, *Momento du droit de la jeunesse*, Op. Cit., p.113.

²⁰² M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », Op. Cit., p. 51 ; Voy. *Également M.B.*, 10 novembre 1989.

²⁰³ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, in *Droits de l'enfant*, octobre 2011, <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619>, (page consultée le 09 novembre 2021).

²⁰⁴ C. NAGELS, D. DE FRAENE ET J. CHRISTIAENS, « la réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, p. 18 ; Voy. *Également* annexe n°11.

²⁰⁵ N. CAUCHIE ET S. STOUPY, Op. Cit., p 21.

Si le jeune est resté libre lors de l'enquête le concernant, il peut toujours se voir sanctionner d'une mesure de placement au sein d'une I.P.P.J. s'il est reconnu coupable des faits reprochés²⁰⁶.

De plus en plus de jeunes se voient priver de liberté en raison d'un comportement qui est qualifié comme étant répréhensible. La C.E.D.H. autorise la détention des mineurs délinquants. Cependant, cette mesure doit impérativement revêtir une mission éducative au sein de structures prévues à l'accueil de ces mineurs²⁰⁷.

Lorsque le jeune se retrouve confronté à une institution de type I.P.P.J, il sera également confronté au projet pédagogique qui rentre dans ladite structure. Nous comptons six établissements I.P.P.J. : Braine-le-Château, Fraipont, Jumet, Saint-Servais, Wauthier-Braine et Saint-Hubert²⁰⁸. Chacune de ces institutions développe un projet éducatif. Ils sont différents dans chaque I.P.P.J. Cette opportunité offre au juge la possibilité de placer le jeune au sein d'une institution qui répond aux différents manques qu'il présente. L'avantage de la nouvelle promiscuité au sein des différents services des I.P.P.J., est que, depuis peu elles collaborent entre-elles afin de développer une évolution positive du système actuel. Ces modifications interviennent dans une volonté d'accompagner le jeune au sein d'un système d'aide institutionnel complet et complémentaire²⁰⁹.

Au sein des I.P.P.J., nous retrouvons deux sections. La première peut être tantôt dénommée section ouverte, tantôt régime ouvert. Dans cette section, le jeune n'est pas dans un régime d'enfermement complet, il peut sous certaines conditions, quitter le centre où il est placé. Avant la réforme, le placement en section ouverte pour un jeune pouvait aller de quinze à quarante jours. Depuis la réforme, quand un jeune se retrouve placé par un juge dans une I.P.P.J. en régime ouvert, le placement ne peut excéder les six mois et cette durée ne pourra être prolongée²¹⁰. La durée de séjour en régime fermé ne pourra pas non plus excéder les 6 mois et

²⁰⁶ X., « Institution publique de protection de la jeunesse », in Aide et protection de la jeunesse, avril 2020, <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/08/IPPJ-Fiche-Juridique-SDJ.pdf> (page consultée le 6 avril 2022).

²⁰⁷ N. MATHIEU, « la privation de liberté des mineurs et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *l'enfant face à l'enfermement* (sous la dir. De la VIII^e e Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, p. 111.

²⁰⁸ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 51.

²⁰⁹ Annexe n° 7 : interview de Monsieur Blairon, ancien directeur de l'I.P.P.J. de Jumet et de l'I.P.P.J. de Saint-Servais, réalisée par Sarah Frère le 24 Janvier 2022.

²¹⁰ Décr. Comm. Fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide a la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 124, §2, dernier alinéa, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

ne pourra pas non plus se voir prolongé. Avant cette réforme, la durée de placement variait en fonction de l'institution dans laquelle le jeune était placé²¹¹.

Le régime fermé impose des mesures bien plus strictes aux jeunes qui les côtoient, ils n'ont pas le droit, sauf si l'accord du juge est donné, de quitter l'I.P.P.J. qui leur est assignée.

Au sein même des sections précitées il existe différentes unités. La première unité est celle dite « *diagnostic* ». Dans cette unité, une analyse du comportement et des besoins du jeune sera réalisée. Le placement y est assez court, le jeune y restera un maximum de trente jours.

Pour l'unité dite « *éducation* », le placement est lui plus long. Le jeune peut y rester pour une durée de trois mois renouvelables. Dans l'unité dite « *intermède* », le jeune peut être placé dans une autre I.P.P.J. que la sienne pour une période de quinze jours s'il a troublé l'ordre et la discipline au sein de celle qui l'accueille initialement²¹².

Pour placer un jeune au sein d'une telle structure, le législateur a imposé certains prescrits à respecter par le juge²¹³. Nous allons dans un premier temps, faire face à huit critères (issus de la loi du 08 Avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.²¹⁴), qui nous aideront à définir la mesure la plus appropriée à la situation du mineur²¹⁵.

Les huit critères n'ont pas d'ordre hiérarchique et interviennent comme vient²¹⁶. Il faut analyser et prendre en compte la personnalité ainsi que la maturité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits et les circonstances dans lesquelles ils sont commis, sans pour autant délaisser les conséquences que pourraient subir les éventuelles victimes. Tout cela se faisant au regard des mesures qui ont pu être prises antérieurement.

Nous devons également nous assurer de la sécurité du mineur mais également de celle de la société. Il faudra vérifier la disponibilité des moyens de traitement des programmes

²¹¹ Décr. Comm. Fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 124, §2, dernier alinéa, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²¹² X., « Institution publique de protection de la jeunesse », in Aide et protection de la jeunesse, avril 2020, <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/08/IPPJ-Fiche-Juridique-SDJ.pdf> (page consultée le 6 avril 2022).

²¹³ H. BELGUENANI ET X. VAN DER SMISSEN, *Op. Cit.*, pp. 225-243.

²¹⁴ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014. ; Art 37, §1^{er}, al. 2 et 3 et art. 52.

²¹⁵ H. BELGUENANI ET X. VAN DER SMISSEN, *Op. Cit.*, p. 225.

²¹⁶ *Ibidem*, pp. 225-226.

d'éducation, des ressources envisagées et mises à disposition. Enfin, il ne faudra pas négliger le bénéfice de la mesure à retirer par le jeune.

La procédure dans laquelle le jeune en conflit avec la loi s'engage à ce stade peut sembler complexe. Dans un premier temps, il est possible que le jeune dans la phase initiale, se voit infliger, par voie d'ordonnance, des mesures provisoires. La durée légale de cette phase est de 6 mois et les mesures qui y sont prises ne valent jamais titre de sanction. Avant 2008, il y avait une exigence légale d'existence d'un indice sérieux de culpabilité dans le chef du mineur mais cette condition fût annulée par la cour de Cassation le 13 mars 2008 dans son arrêt 49/2008²¹⁷. Pour faire suite à cette phase préalable, le jeune soupçonné sera convoqué par le ministère public avec ses parents pour faire face à la phase du jugement. C'est lors de cette phase que des mesures prises sur base de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pourront être prises par le juge. Ce dernier décidera au terme du procès de la culpabilité ou de la non-culpabilité du jeune protagoniste²¹⁸.

Le placement en I.P.P.J. peut être ordonné soit en section ouverte, soit en section dite fermée. Pour le régime ouvert, il faudra vérifier certaines conditions dans la phase provisoire mais également dans la phase de jugement.

Pour rentrer dans les conditions de ce type de placement, le mineur doit impérativement être âgé de minimum quatorze ans sauf s'il présente un comportement dangereux pour lui ou pour des tiers. À la base, l'âge minimum pour rentrer en I.P.P.J. était de douze ans mais la réforme dans son optique de rendre la mesure la plus exceptionnelle possible à reculer cet âge²¹⁹. Le jeune devra également être reconnu dans l'une des caractéristiques présentées ci-dessous.

Premièrement, il faut que le fait commis soit un fait qualifié d'infraction grave. On entend par là que « *ce soit une infraction punie par le Code pénal applicable aux adultes par une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou plus (art. 37, § 2^{quater}, 1^o) telle que la falsification de documents officiels, la prise d'otage, le meurtre, le viol, le vol, la prostitution... Mais ni l'usurpation de nom, ni la rébellion, ni la possession d'images*

²¹⁷*Ibidem*, p. 227.

²¹⁸*Ibid.*

²¹⁹ Décr. Comm. Fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 124, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

*pédopornographiques, ni le détournement d'objets saisis, ni la grivèlerie... ne peuvent donner lieu à un placement ou des coups et blessures au sens de l'article 37, §2^{quater}, 2^o.*²²⁰ ».

Deuxièmement, si le jeune récidive, même si le degré de gravité n'est pas suffisant à ce moment-là, il suffit qu'il soit « *condamné un autre fait qualifier d'infraction à un placement en I.P.P.J. ouvert ou fermé, la mesure peut être envisagée*²²¹ ».

Troisièmement, dans la situation où, il y a une révision annuelle de la mesure. Si dans ce cadre le jeune ne respecte pas les mesures qui lui ont été imposées précédemment²²².

Le placement en section fermée est analysé à la lumière de la gravité des faits que le jeune a commis. Nous retrouvons dans les dispositions prévues à l'article 37, §2^{quater}, al.3, que le jeune peut être placé en section fermée dès ses douze ans pour les faits les plus graves, à savoir, ceux qui portent gravement atteinte à la vie, à la santé d'une personne et si son comportement est d'une extrême dangerosité²²³. Les deux conditions à respecter pour l'entrée d'un jeune en section fermée est donc la dangerosité de ses actes ainsi qu'un risque accru de récidive²²⁴. Une échelle de gradation de la gravité des faits a été créée. Ainsi, pour ce qui est des faits très graves, graves ou assez graves, le jeune peut se retrouver en section fermée dès quatorze ans²²⁵.

Comme pour le placement en section ouverte, il y a également, ici, une révision annuelle. Lors de cette révision si le jeune ne respecte pas les mesures prononcées antérieurement notamment, cela peut également faire l'objet d'un tel placement²²⁶.

Il est possible de placer le jeune, dès l'ouverture de la phase provisoire en section fermée²²⁷. Au sein de cette section, c'est le juge qui va décider de la durée durant laquelle le jeune y restera, il motivera d'ailleurs cette décision dans son jugement²²⁸. Cette mesure peut être renouvelée de mois en mois au moyen d'une décision motivée²²⁹ qui se justifie par des

²²⁰ H. BELGUENANI ET X. VAN DER SMISSEN, *Op. Cit.*, p. 231.

²²¹ *Ibidem*, p. 231.

²²² *Ibidem*, p. 232.

²²³ *Ibid.* ; pour rappel, depuis la réforme, l'âge d'entrée en I.P.P.J. a été amené à quatorze ans.

²²⁴ E. GHEUR, *Op. Cit.*, p.2.

²²⁵ H. BELGUENANI ET X. VAN DER SMISSEN, *Op. Cit.*, p. 232 ; article 37, §2^{quater}, al2, 2^o et 3^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

²²⁶ *Ibid.* ; article 37, §2^{quater}, al. 2, 5^o.

²²⁷ Article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

²²⁸ X., « Institution publique de protection de la jeunesse », in Aide et protection de la jeunesse, avril 2020, <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/08/IPPJ-Fiche-Juridique-SDJ.pdf> (page consultée le 6 avril 2022).

²²⁹ Article 52^{quater}, alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

circonstances graves et exceptionnelles en s'attachant aux exigences imposées par la sécurité publique, aux caractéristiques de la personnalité du jeune²³⁰.

Le juge peut également décider d'assortir ce placement d'un sursis de 6 mois et est assorti de l'obligation d'exécution d'une prestation éducative et d'intérêt général, pour une durée maximale de 150 heures. Dans la pratique cette mesure est très peu utilisée²³¹.

Au niveau des chiffres de la fédération Wallonie-Bruxelles, en 2020, quatre-cent-quarante-quatre mineurs étaient hébergés en milieu fermé et sept-cent-vingt-sept mineurs en section ouverte. Pour les mineurs pris en charge en section fermée, on remarque que ce chiffre à presque doublé depuis 2010 alors que pour le régime ouvert, les chiffres restent stables et ont même une tendance à diminuer²³².

Durant la période d'écartement du jeune, il se peut qu'il représente pour lui et pour les autres un danger sérieux. Ces comportements inacceptables au sein d'une I.P.P.J., peuvent justifier que l'on place le jeune en isolement total. Cette mesure ne pourra être prise qu'en prévenant le juge ainsi que l'avocat du jeune. L'isolement total du jeune est prévu pour un maximum de vingt-quatre heures mais il peut être prolongé à septante-deux heures si le juge de la jeunesse l'accorde. Lors de cet isolement, les communications normales avec les proches du jeune sont maintenues sauf si le directeur ou le juge motive une décision contraire²³³.

Il est important de ne pas perdre de vue que le travail des encadrants liés aux I.P.P.J. ne peut suffire à une réinsertion qualitative du jeune en dérive. Le fait de priver totalement le jeune de sortie peut avoir des conséquences dramatiques sur le développement de ce dernier.

L'ouverture physique et mentale, à laquelle il pourra faire face lors de sorties prévues hors de ces centres, pourra aider le jeune à se sortir d'un cycle infernal²³⁴. D'ailleurs, le jeune peut demander l'autorisation au Juge afin de lui accorder une sortie lors de son placement. Après

²³⁰ H. BELGUENANI ET X. VAN DER SMISSEN, *Op. Cit.*, p. 233.

²³¹ *Ibidem*.

²³² X., « Chiffres clés – Nombre de jeunes pris en charge », <https://statistiques.cfwb.be/aide-a-la-jeunesse/jeunes-ayant-commis-des-faits-qualifies-infractions/nombre-de-jeunes-pris-en-charge/> (page consultée le 23 avril 2020) ; voy. Également Annexe n°10.

²³³ X., « Institution publique de protection de la jeunesse », in Aide et protection de la jeunesse, avril 2020, <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/08/IPPJ-Fiche-Juridique-SDJ.pdf> (page consultée le 6 avril 2022).

²³⁴ Cour d'appel Liège (16^e chambre B jeunesse), 11/06/2018", JLMB 2019, nr. 25, 116.

avoir demandé l'autorisation au juge, il pourra se rendre à des consultations médicales, des obsèques, des activités prévues dans le projet pédagogique, ou autre²³⁵.

Il ne faut également pas ignorer que le placement en I.P.P.J. ne destitue pas les parents de leur autorité parentale. Ceux-ci sont amenés à continuer leurs obligations éducatives ainsi qu'à prendre des décisions importantes pour le jeune et ce même lorsqu'il est au sein de l'I.P.P.J. Les parents ont donc un rôle primordial à jouer dans l'enfermement de leur enfant. Ils se doivent de rester en contact avec l'institution à cette fin. Comme pour toutes les autres mesures de placement, l'objectif d'une telle mesure est le retour à la maison du jeune. Les parents devront donc aider l'institution à préparer ce retour en leur sein²³⁶.

Outre l'investissement parental, le jeune a également un rôle actif dans la procédure. Il détient notamment la possibilité d'écourter son séjour en I.P.P.J.

Le Juge analyse régulièrement la situation du jeune, son comportement a donc une incidence directe sur la décision que va prendre le juge sur la sanction et la durée du placement. Le comportement du mineur est rapporté au juge aussi bien par les éducateurs, le psychologue ou le psychiatre et la direction de l'institution par un rapport. Ce rapport sert donc de base au juge dans sa prise de décision²³⁷.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'arrivée du nouveau décret a apporté moult changements. Il a eu pour but de venir remplacer le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et de consacrer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes en conflit avec la loi²³⁸. Ce nouveau code établit de nouveau une hiérarchie des mesures allant de l'offre restauratrice à l'éloignement du jeune en ultime recours²³⁹. On remarque que les créateurs du Code Madrane ont mis l'accent sur la notion de subsidiarité du placement. En effet, le législateur a souhaité mettre en avant la proactivité de la famille dans le processus d'amélioration de la situation du jeune²⁴⁰.

²³⁵ X., « Institution publique de protection de la jeunesse », in Aide et protection de la jeunesse, avril 2020, <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/08/IPPJ-Fiche-Juridique-SDJ.pdf> (page consultée le 6 avril 2022).

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *doc. Parl.*, ch. Sess. 2016-2017, n°467, p.11.

²³⁹ *Ibidem*, p.27

²⁴⁰ *Ibidem*, p.2

La violence étant omniprésente dans ce type d'institution, il est important que le dialogue soit ouvert entre tous. Les éducateurs sont en alerte permanente et sont dans la prévention afin de réduire les risques de passage à l'acte au sein de l'I.P.P.J. Ces professionnels qui encadrent les jeunes reçoivent une formation afin de les encadrer au mieux. L'apprentissage qu'ils en tirent leur permet notamment de régler les conflits de la manière la plus optimale au sein du groupe²⁴¹.

Section 2 : Jeune, « délinquant » et malade mentalement

Il existe en Belgique une possibilité pour le juge²⁴² de confier le jeune dans un service neuropsychiatrique pour enfants si celui-ci a commis un fait qualifié infraction²⁴³.

Il est évident que lorsqu'un jeune présente un état mental qui nécessite des soins, il ne devrait pas se retrouver dans une institution classique. Pour sa sécurité et la sécurité des autres jeunes auxquels il pourrait être confronté il se doit d'aller dans une institution adaptée²⁴⁴.

Cette compétence était autrefois du ressort du juge de paix, elle est aujourd'hui exclusivement du ressort du Tribunal de la jeunesse. Cela amène à beaucoup plus de sécurité juridique et cela permet qu'un juge expérimenté s'empare du dossier²⁴⁵.

Pour répondre aux conditions d'admission dans ce type de centre, le juge doit se référer à une circulaire de 2007²⁴⁶. Le jeune peut y rentrer dès l'âge de douze ans pour une durée de six mois qui est renouvelable une fois au besoin²⁴⁷. Il est important que ces jeunes à besoins spécifiques soient aidés et traités dans la réalité de leur situation. Ils sont dans ces services neuropsychiatriques traités comme des patients et non pas comme des délinquants²⁴⁸.

²⁴¹ J. TREMINTIN, « Parler la violence pour mieux la gérer », *J.D.J.*, Vol. 249, N°9, 2005, PP.29-30.

²⁴² Loi du 26 janvier 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1991, p. 14806

²⁴³ X., « Les droits des enfants en service psychiatrique » in CODE, novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 23 mars 2022).

²⁴⁴ O. VANDEMEULEBROEKE, « le mineur malade mental vers un statut juridique réuni », *Rev. Dr. pén.*, 2005, p.1068.

²⁴⁵ F. TULKENS, « la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et la protection de la jeunesse », in *protection des malades mentaux et incapacités des majeurs* (sous la dir. De M-T. MEULDERS-KLEIN), Diegem, Kluwer, 1996, p. 154.

²⁴⁶ Circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522.

²⁴⁷ I. DOGNE « prise en charge et accompagnement des mineurs souffrant de troubles divers », in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales* (sous la dir. De T. MOREAU ET S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, p.44

²⁴⁸ G. MATHIEU, B. VAN KEIRSLICK, « l'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », in *DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberté_-final.pdf (page consultée le 23 mars 2022).

Comme nous l'expliquait le directeur de l'I.P.P.J. de Saint-Hubert, parfois certains jeunes se retrouvent placés en institution alors que leur situation relèverait plutôt de la psychiatrie. Le personnel se retrouve donc face à des jeunes qui ne requièrent pas de mesures éducatives mais plutôt de soins. Monsieur Delaidenne nous a pourtant également expliqué que ce passage en I.P.P.J. pouvait aider le jeune à faire valoriser un suivi psychiatrique ou psychologique et était donc d'une importance considérable²⁴⁹.

Section 3 : Du tribunal de la jeunesse à la justice pour adulte

Dans des cas où le juge de la jeunesse estime qu'une mesure protectionnelle ne serait pas adaptée à la situation du jeune, ce dernier peut utiliser la procédure de dessaisissement et renvoyer l'affaire devant la justice « pour adultes »²⁵⁰. Cette procédure est possible quand le jeune est âgé d'au minimum seize ans et que les mesures protectionnelles dont il aurait pu bénéficier ne se montrent ni efficaces, ni effectives²⁵¹.

Les conditions pour qu'un dessaisissement puisse s'opérer sont d'une part que le jeune ait déjà fait l'objet d'une mesure de placement au sein d'une I.P.P.J. en régime fermé et d'autre part qu'il soit mis en cause dans une affaire où il y a une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers, ou encore entrer en violation avec le droit international humanitaire ou constituer une infraction terroriste²⁵².

Ces jeunes bénéficient alors d'une procédure devant la chambre de dessaisissement. Cette chambre permet d'adapter cette justice pour adultes en n'oubliant pas que les différents acteurs sont confrontés à des personnes encore mineures.²⁵³ Ces jeunes peuvent également être jugés en chambre correctionnelle ou devant la Cour d'assises lorsque la situation le commande²⁵⁴.

²⁴⁹ Annexe n°1 : Interview de Monsieur Delaidenne, directeur de l'I.P.P.J. de Saint-Hubert, réalisée par Sarah Frère le 11 octobre 2021.

²⁵⁰ Délégué général aux droits de l'enfant, « quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport du délégué, Bruxelles, novembre 2012, p.13.

²⁵¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57 bis, §A, al. 1, M.B., 15 avril 1965, p. 4014.

²⁵² M-P. VAN DOOREN, « le dessaisissement : le mineur pénalement responsable ? » in Infor jeunes 2021, <https://inforjeunes.be/wp-content/uploads/2021/02/20210226-Le-dessaisissement.pdf> (page consultée le 24 mars 2021).

²⁵³ T. HENRION, « la nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, 2007, p.28.

²⁵⁴ M-P. VAN DOOREN, « le dessaisissement : le mineur pénalement responsable ? » *Op. Cit.*

Une fois que ces jeunes ont été entendus et jugés par la « justice des adultes », il est possible que le juge décide qu'il est opportun de faire incarcérer le jeune. La matière, une fois de plus communautarisée, offre l'opportunité au juge de décider que le jeune effectue son séjour pénitentiaire au sein d'un centre communautaire pour mineurs délinquants.

Pour la Communauté française, c'est à Saint-Hubert que l'on retrouve ce type d'aide. Les jeunes qui se retrouvent dans une procédure de dessaisissement côtoient ainsi les jeunes qui sont placés dans le cadre d'une mesure de protection d'aide à la jeunesse au sein de l'I.P.P.J.²⁵⁵.

Malgré le fait qu'ils soient jugés comme des adultes la loi ne prévoit plus et il est même interdit, depuis 2002, que le jeune purge une peine de détention au sein d'une prison pour adultes²⁵⁶. Cette disposition qui faisait grand débat a pu être supprimée suite à la condamnation de la Belgique devant la C.E.D.H. dans l'affaire *Bouamar contre Belgique*²⁵⁷. Dans cette affaire, Naïm Bouamar était un jeune assez perturbé par sa situation familiale, il fût placé dans plusieurs foyers dans sa jeunesse et fût neuf séjours en maison d'arrêt en l'espace de quelques mois à ses dix-sept ans. Il avait alors été demandé à la Cour si ces neuf placements consécutifs en maison d'arrêt étaient conformes à la C.E.D.H. sachant qu'il n'avait pas pu faire appel de ces décisions. Bien que la Belgique ait soutenu que ces placements poursuivaient un programme éducatif du jeune Naïm Bouamar. La Cour n'a fait que déplorer que ces placements n'étaient pas autorisés car au regard de la loi de 1965, ces mises en détentions ne pouvaient avoir lieu qu'uniquement lorsqu'aucune autre méthode de placement n'était matériellement possible. Et même si à l'époque aucune autre infrastructure n'était compétente pour accueillir le jeune, c'était à l'Etat belge de mettre en place des structures d'accueil appropriées. La Cour avait donc affirmé que ces divers placements en maison d'arrêt constituaient une violation de l'article 5,§1 de la C.E.D.H. La Cour a également constaté la violation avec l'article 5,§4 de la C.E.D.H. Cette violation a été invoquée car le mineur n'avait pas pu bénéficier de la présence d'un conseil²⁵⁸.

²⁵⁵ Annexe n°1 : Interview de Monsieur Delaidenne, directeur de l'I.P.P.J. de Saint-Hubert, réalisée par Sarah Frère le 11 octobre 2021.

²⁵⁶ A. JASPART, *Op. Cit.*, p.13.

²⁵⁷ C.E.D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, <https://www.echr.coe.int> (page consultée de 24 mars 2022).

²⁵⁸ GRAZIANI L., « Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant. 5^{ème} partie : Protection des enfants en conflit avec la loi », in *Défense des Enfants international Belgique* (sous la dir. De VAN KEIRSBILCK B. ET MATHIEU G.), outils pédagogique n° 2018-02, pp.13-13, <https://www.dei-belgique.be/index.php/ressources-externes/jurisprudence/send/40-jurisprudence/393-recueil-de-jurisprudence-protection-des-enfants-en-conflit-avec-la-loi.html> (page consultée le 24 mars 2022).

Le secteur public étant le seul à pouvoir habilitier les institutions organisant l'enfermement des mineurs, en Belgique les mineurs entrant dans le système de placement au sein d'une I.P.P.J. côtoient le centre fédéral fermé d'Everberg. Cependant, de nouveaux centres devraient voir le jour. Ceci permettrait une prise en charge de deux cents jeunes supplémentaires²⁵⁹.

Les chiffres donnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles nous montrent cependant que la mesure de placement en milieu carcéral reste pour le moins exceptionnelle et que les motifs doivent-être assez grave et sérieux pour en arriver à une telle mesure²⁶⁰.

Titre 3 : Mineurs en danger et mineurs délinquants, histoires différentes mais protection à tout prix

Chapitre 1 : d'où provient le danger ?

Tout au long de nos recherches, nous avons pu constater que l'enfant délinquant et l'enfant qui se retrouvait dans une situation anormale, au sein de sa vie familiale, étaient en réalité dans une situation très proche. Nous considérons d'ailleurs qu'un mineur délinquant est un mineur qu'il faut à la fois éduquer et protéger. Cette notion de protection s'étend, à notre sens, à la fois au niveau du jeune mais également au niveau de la société²⁶¹.

Aussi bien l'un que l'autre peut être considéré comme étant un enfant mis en danger. Même s'il est parfois difficile de voir en quoi un jeune délinquant peut se substituer dans le rôle d'une victime, la doctrine estime que bien qu'ayant adopté un comportement déviant, le jeune qui aurait été abandonné ou perturbé durant son éducation peut bénéficier de notre compassion. Géraldine Mathieu nous a d'ailleurs éclairés sur ce point lors de notre entretien. Madame Mathieu exprimait à cet égard sa déception face aux acteurs de terrain, qui souvent, faisaient une distinction trop tranchée entre les mineurs dans une situation de danger et ceux qui sont en conflit avec la loi. Elle rappelait notamment que malgré une frontière parfois trop tranchée, il

²⁵⁹ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, E. DUMORTIER, « la justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », in *déviance et société*, Vol. 33, 2009/3, pp. 271-293.

²⁶⁰ Annexe n°12 : le jeune dessaisi

²⁶¹ I. DELENS-RAVIER, « L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale », in *l'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. De la VIII^e Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions jeunesse et droit, 2007, p.25.

ne faut pas oublier que le jeune condamné est façonné à l'image de son parcours de vie, son environnement et les difficultés auxquelles il a pu faire face²⁶².

On l'a vu, dans les titres précédents, il est du devoir des parents mais également de l'État de protéger les individus les plus faibles. Les enfants, de par leur condition socio-psychologique, nécessitent une attention particulière et c'est dans cette optique que le législateur belge ainsi que le législateur international ont adopté de nombreux outils législatifs, afin de les protéger mais également les accompagner dans leur vie. Cela a d'ailleurs été la volonté du législateur quand il a commencé à adopter des mesures législatives spécifiques, permettant aux jeunes en conflit avec la loi de sortir de la coupe du code pénal. A partir de ces grandes avancées les peines devenues mesures prennent en compte largement la condition de faiblesse du mineur²⁶³.

On peut trouver, entre autres, comme mesure alternative, les centres de jour. Ceux-ci permettent aux jeunes (qu'ils soient en danger ou « délinquant ») de bénéficier d'un écartement temporaire. Ils y trouvent notamment une aide éducative et une aide au niveau familial²⁶⁴.

A notre sens, il existe aussi un danger dans le manque de moyens apportés au secteur de l'aide à la jeunesse. Ce manque de moyens entraîne un enchaînement de conséquences néfastes pour le jeune et sa famille. Les enfants étant le socle de la société future, il est primordial qu'ils soient accompagnés et aidés à la hauteur de leurs besoins, et ce, sans compromis.

Lorsque nous avons interviewé le jeune Josua, il nous a expliqué ne pas avoir été cru lorsqu'il a voulu lever le secret sur sa situation familiale. Lors de son récit, il nous a informé que sa directrice d'école l'avait confronté directement à ses parents maltraitants. Cette confrontation a eu pour effet, la rétractation de ce jeune sur ses dires. Il n'a, par la suite, plus été cru et a dû se battre pour obtenir la protection qui lui revenait de droit²⁶⁵. Nous constatons donc qu'il est important de former et d'informer tous les acteurs de la protection de la jeunesse. Nous entendons ici le mot « acteurs » au sens large. Toutes les personnes qui sont en contact avec

²⁶² Annexe n° 3 : Interview de Madame Mathieu Géraldine, professeure de droit de la famille et de droit de protection de la jeunesse à l'UNamur et à l'ULg, réalisée par Sarah Frère le 22 février 2022.

²⁶³ T. MOREAU, « un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012/20, p.418.

²⁶⁴ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 58.

²⁶⁵ Annexe n°8 : Interview de Monsieur Tshamala Kalonga Josua, jeune actuellement placé au sein d'un S.R.G., réalisée par Sarah Frère le 11 avril 2022.

des mineurs ont un devoir de surveillance et de protection envers eux. Avec une information et des formations accessibles à tous, les personnes côtoyant les jeunes seraient plus effectives et efficaces lorsqu'ils doivent intervenir. L'aide de première ligne comme les A.M.O., les professeurs, éducateurs, autre personnel intervenant dans le milieu scolaire ou périscolaire du jeune sont donc des yeux et des oreilles importants pour l'institution qu'est la protection de la jeunesse. Tous, peuvent ainsi avertir sur des comportements alarmants atteignant l'enfant²⁶⁶.

L'écartement du jeune de son lieu de vie peut également avoir des conséquences néfastes pour son développement. Il est donc important lorsqu'une décision de placement est prise, de faire, la balance des intérêts entre besoins de l'enfant et la nécessité de protection. Lorsqu'il évolue au sein de sa famille, le jeune appartient à un groupe précis. La rupture qui intervient alors avec ses parents peut entraîner une perte des repères acquis mais aussi le dysfonctionnement social du jeune. Des troubles anxieux et un sentiment profond d'insécurité peuvent alors faire leur apparition. Tout cela vient du fait que le besoin d'attachement requis dans le développement de l'enfant est mis à mal par la mesure de placement. Ce sentiment d'insécurité peut également altérer le besoin de maîtrise de l'environnement du jeune. Évidemment, la déconstruction des relations sociales telle que le mineur les a toujours connues peut entraîner une perte de confiance et d'estime personnelle. Il peut également être déficient dans le développement de son intelligence émotionnelle²⁶⁷.

Lorsque le placement est totalement inefficace, il arrive que le juge doive revenir sur sa décision toujours dans cette volonté de maintien de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le mineur retourne alors auprès des siens et les acteurs de terrains se doivent de trouver la solution la plus adaptée²⁶⁸.

²⁶⁶ Annexe 13.5.

²⁶⁷ A. SALCEDO, «les droits de l'enfant dans le cadre du placement », *in*. Défense des enfants DEI-Belgique, B. Van keirsbilck et G. Mathieu (dir), 2014, pp. 1-31.

²⁶⁸ Annexe n° 4 : Interview de la juge Meganck, juge en droit de la protection de la jeunesse, réalisée par Sarah Frère le 02 mars 2022.

Chapitre 2 : Covid-19 et placement : quelles conséquences pour nos jeunes ?

Au vu de la crise sanitaire que nous avons traversé ces derniers mois, les acteurs juridiques et sociaux ont dû s'adapter. Le placement est une chose mais en tant que mesure subsidiaire,²⁶⁹ il est important de se demander comment articuler cette mesure avec la santé de chacun.

La pandémie que nous avons connue a eu un impact sur la santé de chacun. L'isolement et la quarantaine forcée et obligatoire a également eu de nombreuses répercussions au niveau socio-économique. De nouveaux risques se sont fait connaître pour nos jeunes et il est important que notre système s'adapte à cette situation. Les jeunes n'ayant plus accès à leur établissement scolaire, leur centre P.M.S.,²⁷⁰ leur centre P.S.E.²⁷¹, ils n'étaient plus possible pour ces intervenants sociaux de dénoncer les éventuelles maltraitances qu'ils constataient chez les mineurs²⁷².

Avant la pandémie 45000 dossiers pour violence étaient enregistrés au parquet. Ce chiffre déjà pharamineux ne représentait déjà pas la réalité exacte des faits. De nombreuses situations de violences ne sont pas dénoncées.²⁷³ Les enfants sont dans ces conflits conjugaux souvent des victimes collatérales. Outre les séquelles physique et psychologique qu'ils subissent, le fait de laisser ces enfants dans un tel climat de violence peut nuire à leur développement socio-affectif, physique ou même mental²⁷⁴. En effet, au début de la pandémie, les chiffres concernant les violences intrafamiliales étaient anormalement bas. Cette illusion était le corollaire du huis-clos forcé mais le voile fût rapidement levé lorsque les écoles et leur centre P.M.S. ont pu réouvrir²⁷⁵.

En matière de maltraitance, le S.A.J. et le S.P.J. doivent parfois recourir aux services offerts par les équipes hospitalières afin que les jeunes soient pris en charge. Le CHU de Liège possède

²⁶⁹ Hainaut (div. Tournai -14^e ch.) – Section jeunesse – 19 mai 2021, *J.D.J.*, 2021/9, n°409, p.44.

²⁷⁰ Centre Psycho-Médico-Social.

²⁷¹ Centre de Promotion de la santé à l'école.

²⁷² S. PANNIZZOTTO, Z. DEPUIS, J. FRERE, M-C. SEGHAÏE, « Face à la COVID-19. Impact de la pandémie COVID-19 sur les maltraitances intrafamiliales dans la population pédiatrique », *Revue Médicale de Liège*, 76, n°11, 2021, pp. 789-790.

²⁷³ X., « chiffres sur la violence conjugale », in *Amnesty international*, <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales/article/chiffres-violence-conjugale> (page consultée le 24 mars 2022).

²⁷⁴ G. LAZIMI, "COVID-19 – Journal de bord – 13 avril 2020 - Violences conjugales et confinement." *La Presse Médicale Formation* vol. 1,2 (2020); 124–125. doi:10.1016/j.lpmfor.2020.05.013 (page consultée le 24 mars 2022)

²⁷⁵ S. PANNIZZOTTO, Z. DEPUIS, J. FRÈRE, M-C. SEGHAÏE, *Op. Cit.*, p. 789.

notamment une « Cellule Maltraitance » au sein de son service pédiatrique²⁷⁶. Cette cellule a dû faire face à la pandémie et adapter son aide à la situation imposée par la COVID-19. Face à la nouvelle vague de signalements, les hospitalisations qui font suite à un contexte de maltraitance ont en effet augmenté²⁷⁷.

Le stress engendré par la pandémie a créé au sein des familles de nouvelles problématiques. Les différents acteurs sociaux ont tous tiré un constat clair : les violences ont augmenté. De nouveaux « boucs émissaires » ont vu le jour pour permettre à chacun de réguler le sentiment anxieux développé lors de cet enfermement forcé²⁷⁸.

En plus des conséquences internes aux familles, des conséquences sur les différentes institutions de protection se sont fait ressentir. L'urgence étant de stopper la propagation du virus, les aides étatiques, privées se sont faites plus rare et ont été mises en pause dans leur fonctionnement. En déplaçant ainsi l'urgence, les familles se sont retrouvées isolées et ont dû résoudre leurs problèmes avec les moyens qu'ils avaient à disposition. Le problème s'est vu être d'une lourdeur extrême pour les familles en précarité socio-économique qui ont vu leur situation s'aggraver au vu des circonstances entourant la crise (baisse de revenus suite à une perte ou un arrêt temporaire de leur travail, isolement social, fermeture des écoles ...) ²⁷⁹.

Better care Network, the alliance for child protection et l'UNICEF se sont associés afin de créer une fiche technique pour enrayer le problème. Dans un premier temps, ils font face aux différentes problématiques que peuvent rencontrer les enfants placés durant la pandémie²⁸⁰.

Dans cette fiche, on remarque que par peur que les diverses aides à la jeunesse ne se voient fermées, des conseils d'aides intrafamiliaux ont été mis en avant afin d'éviter que des drames se produisent.

²⁷⁶ *Ibidem*.

²⁷⁷ *Ibidem*, p. 790.

²⁷⁸ C. TAPIA, « Pandémie, désordres et reconstruction », *Connexions*, vol. 115, no. 1, 2021, pp. 159-168.

²⁷⁹ X., « La protection des enfants durant la pandémie de COVID-19. Les enfants et la protection de remplacement. Mesure de réponse immédiate », in *fiche technique*, Better care network, the alliance for child protection in humanitarian Action and UNICEF, https://resource-centre-uploads.s3.amazonaws.com/uploads/covid-19_fr_french.pdf (page consultée le 24 mars 2020).

²⁸⁰ La fiche technique reprends également les problématiques des enfants des rues et des enfants réfugiés et migrants. Pour nos écrits nous nous concentrons uniquement sur les enfants nécessitant une mesure de placement hors du milieu familial.

Au-delà de ces aides internes aux familles nécessitant une intervention, des conseils sur la protection d'urgence ainsi que l'idée d'inclusion d'un service minimum protectionnel a été abordé.

Sur le site internet de l'aide à la jeunesse, on peut lire que chez nous, toutes les mesures semblent avoir été prises afin d'assurer la continuité de ce service que nous considérons comme de première nécessité²⁸¹. On peut notamment lire sur leur site internet « *Tant les SAJ-SPJ, les IPPJ –EMA et le CCMD, que les AMO et les services agréés, soutenus par l'administration centrale, ont poursuivi la mobilisation de leurs ressources pour maintenir la continuité des services et assurer la prise en charge des enfants et des jeunes. Sens de l'intérêt public, solidarité et créativité sont les maîtres mots de l'aide à la jeunesse depuis le début de la crise.* »²⁸².

Le jeune Josua, actuellement placé au sein du Clos du Chemin Vert, a vécu la situation de placement en période de COVID-19. Le ressenti de ce jeune face à cette crise a, sans surprise, été négatif et frustrant. Ces jeunes qui se retrouvaient en situation de confinement avec des étrangers ne pouvaient pas toujours trouver leur juste place au sein de la communauté. Le stress ambiant et le mal-être de chacun, enfants mais aussi du personnel encadrant, ne permettait certainement pas que l'aide apportée soit optimale et offre un cadre serein et apaisant pour ces jeunes placés²⁸³.

²⁸¹ X., « COVID19 : Coronavirus », in fédération wallonie-Bruxelles, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=detail_article1&no_cache=1&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Baction%5D=show&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bcontroller%5D=Document&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bpublication%5D=3411&cHash=2596f0c97b2feeb20240f5b4cdf6197 (page consultée le 24 mars 2022).

²⁸² Ibid.

²⁸³ Annexe n°8 : Interview de Monsieur Tshamala Kalonga Josua, jeune actuellement placé au sein d'un S.R.G., réalisée par Sarah Frère le 11 avril 2022.

Chapitre 3 : le retour à la vie « normale »

Nous pouvons aisément concevoir qu'il existe un paradoxe dans notre société actuelle. En effet, le système mis en place en Belgique et notamment en Communauté française, se base sur l'adage « se quitter pour mieux se retrouver ».

La séparation du jeune avec sa famille a un but de protection, de soin, d'éducation et parfois même de punition. Lors de ces éloignements, tout est mis en place pour que les jeunes puissent au plus vite retourner dans une vie sereine, calme et auprès des leurs²⁸⁴.

Un enfant ayant été confronté aux différents systèmes « protectionnels » mis en place par l'État, devra, après avoir bénéficié de ces aides revenir à une vie en société que l'on peut qualifier de classique.

Comment peut-on ou doit-on accompagner ces jeunes afin de les façonner en adultes socialement adapté ? La convention internationale des droits de l'enfant, en son article 39 dispose qu'il est de l'obligation de l'État de mettre en place tous les mécanismes qui vont aider le jeune à se réinsérer²⁸⁵.

La sortie d'institution suite à un placement décidé par l'Aide sociale à l'enfance tend vers la fin des aides que le jeune avait à disposition lors de son séjour. Cette sortie peut être perturbante et angoissante pour ces jeunes qui n'ont parfois pas eu la chance de pouvoir retourner au sein de leur famille²⁸⁶.

Le jeune Enguerrand²⁸⁷ nous a expliqué ce qui avait été mis en pratique pour lui. La structure dans laquelle il a été accueilli suite à la mesure de placement dont il a fait l'objet a en effet un système ingénieux pour réinsérer le jeune. Le placement de ce jeune ayant duré de sa petite enfance à sa majorité, on peut facilement concevoir les diverses difficultés auxquelles il aurait pu être confronté à sa sortie. Le dix-huitième anniversaire sonne le glas de la vie en institution, c'est alors le moment de prendre son envol et son indépendance. Il est toutefois aisé de concéder

²⁸⁴ A-M. MARTINEZ, « Liens et séparation : le paradoxe du placement familial », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 90, no. 2, 2014, pp. 15-18.

²⁸⁵ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 17

²⁸⁶ M. CROST, P. DONATI, ET A-C. DUMARET. « Sortie d'un placement à long terme et modes d'accès à l'indépendance », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 26, no. 2, 2009, pp. 15-34.

²⁸⁷ Annexe n°2 : Interview de Monsieur Mourra Enguerrand, chef de cuisine anciennement placé au sein d'un S.R.G., réalisée par Sarah Frère le 25 octobre 2021.

que chaque jeune adulte est inégal en matière de maturité. Il est donc important de pouvoir évaluer correctement si ce dernier est prêt à se confronter au « monde extérieur ». L'institution ayant eu une mission d'incubateur pendant de longues années, il faudra qu'après elle joue un rôle d'éducation complémentaire. Dans le cas d'Enguerrand, des kots sont mis à disposition pour jauger leur capacité d'adaptation. Cette possibilité leur est offerte à l'approche de la majorité afin de pouvoir rectifier le tir en cas de manquements du jeune.

Les services d'accueil et d'aide éducative (S.A.A.E.) sont d'ailleurs compétents pour accompagner ces jeunes vers leur retour en société. Leur aide est comprise pour une durée de six mois renouvelables une fois²⁸⁸.

Pour ce qui concerne les S.I.A.A.F., leur rôle est également de former les accueillants afin qu'ils forment le jeune dans son retour à son milieu de vie d'origine ou si cela est impossible, qu'ils lui permettent de commencer une vie alternative et autonome²⁸⁹.

On remarque que la famille exerce une place importante dans l'aide à la protection de la jeunesse. Le législateur porte beaucoup d'espoirs à ce qu'ils prennent en main la protection de leur sang. C'est d'ailleurs la flamme qui anime ces diverses modifications de la protection de la jeunesse. Sortir la matière d'une judiciarisation trop présente et mettre à contribution la famille comme acteur et vecteur de changement semblait et semble indispensable²⁹⁰. Cette aide interne à la famille a été mise en place pour régler les soucis à la racine et permet d'éviter que des acteurs extérieurs ne fassent qu'un travail de tampon et que les mesures soient prises dans une réelle effectivité.

La durée et l'urgence qui définiront la mesure de placement auront également un impact sur le retour à la « normale » du mineur. Par exemple : lorsque l'on est dans une mesure d'accueil d'urgence, on est dans une mesure qui permet la réflexion et l'analyse de la situation du jeune. Lors de cette réflexion, la question principale est de savoir si le jeune pourra ou non revenir auprès des siens. Les institutions où évoluent les jeunes ont aussi un grand rôle à jouer. Les S.R.G., ont, par exemple, un objectif de mise en place de programme afin d'aider le jeune à retrouver son milieu familial²⁹¹.

²⁸⁸ M. PREUMONT, « protection de la jeunesse », *Op. Cit.*, p. 57.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ M. PIROTTE ET J.-M., DELCOMMUNE, « gros plan sur le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *journal de l'aide à la jeunesse*, 2018, p.7.

²⁹¹ AIDE A LA JEUNESSE, « service agréés », www.aidealajeunesse.cfwb.be, consulté le 12 mars 2022.

Pour les jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction, on remarque que dans la jurisprudence, les différents acteurs se rejoignent pour dire qu'une fois l'enferment du mineur acté, il est nécessaire de faire un travail annexe afin de s'assurer de la bonne évolution du jeune en conflit avec la loi²⁹².

L'enfermement du jeune dans une institution telle que les I.P.P.J., ne peut être considéré comme une mesure complète et assurer que le jeune ne récidivera pas dans son entreprise délinquante²⁹³.

Au sein des I.P.P.J., il y a désormais une évaluation du jeune après 30 jours. Lors de cette évaluation, ils évaluent les besoins de ce dernier mais également les risques de récidives. Le magistrat reçoit cette évaluation au bout de 25 jours et des propositions de solutions concernant le primo-délinquant lui sont faites. Il contribue à cette évaluation en faisant spécialement attention au respect des droits des jeunes mais aussi par l'observation des équipes lors d'activités qu'ils organisent²⁹⁴. Ces mesures permettent que les jeunes se réinsèrent dans un climat de sécurité juridique.

Les équipes mobiles d'accompagnement (ci-après E.M.A.) doivent d'ailleurs leur existence à cette volonté de réinsertion sereine du jeune, monsieur Blairon nous expliquait d'ailleurs son sentiment positif suite au développement de ces « nouvelles » aides actives au sein des familles²⁹⁵. Sous le regard de l'inspection des I.P.P.J., les E.M.A. aident aussi bien les jeunes que leur famille dans ce processus de réinsertion²⁹⁶.

Bien qu'étant le plus souvent une mesure à posteriori, il n'est pas rare que les équipes qui accompagnent ces jeunes se voient interpellées en amont pour éviter une délinquance à venir. Ces équipes agissent notamment de manière pluridisciplinaire et permettent de couvrir tous les aspects qui pourraient être la niche des carences sociales, psychologiques, systémiques ou criminologiques du mineur²⁹⁷.

²⁹² Cour d'appel Liège (16 e chambre B jeunesse), 11 juin 2018, *J.L.M.B.* 2019, n° 25, 1161.

²⁹³ *Ibidem*

²⁹⁴ Annexe n° 1 : Interview de Monsieur Delaidenne, directeur de l'I.P.P.J. de Saint-Hubert, réalisée par Sarah Frère le 11 octobre 2021.

²⁹⁵ Annexe n° 7 : Interview de Monsieur Blairon, ancien directeur retraité de l'I.P.P.J. de Jumet et de Saint-Servais, réalisée par Sarah Frère, le 24 janvier 2022.

²⁹⁶ Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, 20 décembre 2018, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, art. 4, §1.

²⁹⁷ Annexe 1 de la Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement : projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, décembre 2018, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, p.8.

Pour les acteurs sociojuridiques, la séparation d'un jeune avec ses parents doit prendre la forme d'une réparation. Une réparation du jeune et des carences dont il souffre mais également une réparation des dommages qu'il a éventuellement pu produire.

Dans le sens commun du terme il est immoral et illogique de penser que séparer un enfant de ses parents pourrait le conduire à une vie sereine et saine. Cependant, la réalité des faits nous montre que généralement il faut réparer pour mieux reconstruire. L'objectif de séparer le jeune de son cocon peut être vu comme une réparation qui lui est offerte à lui mais également à la société²⁹⁸.

La juge Meganck a une vision très intéressante par rapport au retour du jeune en famille. De son point de vue, il est important de ne pas systématiquement dire au mineur qu'il réintégrera sa famille. En effet, il n'est pas toujours possible que le jeune retourne auprès des siens. Pour elle, il faut que l'enfant puisse faire face à la situation dans l'optique de se concentrer pleinement sur son projet de vie. Même si la situation du jeune est revue chaque année, il ne faut pas leur mentir, la juge constate d'ailleurs que généralement les enfants comprennent très bien la situation. Il faut donc que les professionnels fassent très attention aux termes utilisés. Cette idée émerge d'ailleurs dans le « projet pour l'enfant » qui entre dans le projet Madrane²⁹⁹. Pour ce qui est de l'enfermement des mineurs en Belgique, on remarque une multitude de possibilités. Cet arsenal agit dans un but d'« *hyper-spécialisation* ». Cette manière de procéder résulte de la volonté absolue de réhabiliter le jeune ainsi que de répondre aux mieux à ses besoins³⁰⁰.

Chapitre 4 : Casser le cycle de la violence : quelle place pour le placement ?

Il est important de connaître l'efficacité de la mesure de placement. Le fait d'écarter les jeunes permet-il d'enrayer le chemin de violence dans lequel ils ont grandi ou vers lequel ils se sont dirigés ? Les jeunes exposés à la violence intrafamiliale, peuvent en garder de sérieuses séquelles. Même s'ils ne font qu'assister aux violences sans en être la victime directe, on peut

²⁹⁸ D. LEFEBVRE, ET M. STEPHANOFF, « De l'irréparable », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 90, n° 2, 2014, pp. 63-70.

²⁹⁹ Annexe n° 4 : Interview de la juge Meganck, juge en droit de la protection de la jeunesse, réalisée par Sarah Frère le 02 mars 2022.

³⁰⁰ Y. CARTUYVELS, J. CHISTIAENS, D. DE FRAENE ET E. DUMORTIER, « la justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », in *délivrance et société*, Vol. 33, n°3, 2009, pp. 271-293.

aisément considérer qu'il subit des violences indirectes et est donc une victime collatérale. Les experts sont clairs, évoluer dans une atmosphère telle que décrite précédemment pourrait conduire l'enfant à reproduire les comportements dont il a été victime. Pour éviter cela il faut intervenir le plus tôt possible pour diminuer les « *portées traumatiques* » que pourraient subir l'enfant³⁰¹. De manière générale, on constate que des jeunes présentant des comportements violents, sont, en réalité, des jeunes qui ont subi des « *traumatismes relationnels précoces et répétés* »³⁰².

Plusieurs études ont montré la nécessité d'évaluer les moyens mis à disposition pour casser le cycle de violence chez ces jeunes placés. À l'étranger on retrouve notamment un modèle « *cognitivo-comportemental* »³⁰³. Selon certains auteurs cette méthode pourrait avoir son intérêt en Belgique et pourrait intervenir à titre préventif pour éviter un retour dans la violence pour les jeunes³⁰⁴. Au sein des institutions de placement comme les I.P.P.J., le dialogue entre le jeune et le personnel est primordial, pour éradiquer la violence présente chez le jeune. Une étude démontre également que la longueur du placement peut avoir une incidence curative sur la récidive ou la non-récidive du mineur délinquant³⁰⁵. Les acteurs de terrains aussi bien juridiques que sociaux, s'associent également afin que les jeunes dont la situation nécessite un écartement se voient profiter de cette mesure le plus tôt possible. Nous l'avons évoqué supra, certaines jeunes sont placées, parfois au stade même de l'enquête, au sein d'une I.P.P.J. pour prévenir d'une éventuelle récidive.

³⁰¹ E. DE BECKER, « L'enfant exposé aux violences conjugales : Réflexions générales à partir d'une pratique pédopsychiatrique », *L'information psychiatrique*, Vol. 95, n°4, 2019, pp. 261-269.

³⁰² M. BERGER ET E. BONNEVILLE, « l'enfant très violent », *Archives de pédiatrie*, Vol. 16, n°2, 2009, pp. 191-195.

³⁰³ Y. CARTUYVELS, J. CHISTIAENS, D. DE FRAENE ET E. DUMORTIER, *Op. Cit.*, pp. 271-293.

³⁰⁴ J. GREGOIRE ET C. MATHYS, « évaluation des interventions réalisées auprès de mineurs délinquants placés : Utopie ou urgence ? », *J.D.J.*, Vol. 343, 2015, p. 18.

³⁰⁵ J. TREMINTIN, *Op. Cit.*, pp., 29-30.

Conclusion

De par son caractère exceptionnel et la volonté de limiter cette mesure à une courte durée, le placement constitue un échec du point de vue de la société actuelle. Nos acteurs sociaux et juridiques (nationaux et internationaux) implorent la société de s'informer pour parvenir à une prévention maximale. De nombreuses législations encadrent en effet la matière. Les différents textes s'accordent pour requérir une légitimité suffisante lorsqu'une intrusion dans l'intimité familiale est requise à titre de protection du jeune. Malgré cet élan de prévention actif mis en place, certains jeunes sont contraints de passer par un placement pour être protégés de leur environnement hostile ou parfois de leur hostilité propre. Les services compétents essayent, de par leur mission éducative, d'entraîner le jeune vers une issue de vie favorable. A notre sens, la « qualification³⁰⁶ » du jeune n'a pas ou peu d'importance lorsqu'il s'agit de les protéger. Ils entrent d'ailleurs souvent, sous le couvert des mêmes législations de protection. Les différents auteurs de doctrine, les acteurs de terrains et le législateur, s'accordent sur le caractère primordial de protection pour tous les jeunes. Cependant, l'aide reçue dépend du statut du mineur pris en charge. Cette différence s'explique d'ailleurs par des besoins distincts. Il est important que des approches dissemblables soient mises en place afin de les aider à combattre les dysfonctionnements qu'ils ont connus. Le nombre de placements et l'augmentation, recensés découlent certainement des nouveaux outils de communications qui nous sont offerts au vingt et unième siècle. Aujourd'hui, la parole des victimes étant libérée, elle pousse les acteurs sociaux et juridiques à être proactifs en matière de protection. Le caractère subsidiaire nous fait entendre que le placement intervient en dernier ressort, ceci force les différents intervenants à prendre en compte les besoins primaires et secondaires de ces jeunes et ce, afin de ne pas perturber leur développement. Ces aides internes ont pour but que le jeune trouve sa place au sein de la société, cette intégration est faite en limitant les stigmatisations et en éduquant le jeune en substitution du rôle parental³⁰⁷. Cependant, on remarque qu'on essaye le plus souvent possible, d'intégrer les parents au sein du processus de reconstruction du jeune. On peut donc aisément admettre que certaines choses sont à améliorer au sein pour l'institution du placement. Néanmoins, lorsque cette mesure est prise, on remarque une volonté de placer le

³⁰⁶ Nous entendons par « qualification », le fait que le jeune soit qualifié de jeune en conflit avec la loi ou mineur en danger.

³⁰⁷ Annexe n°5 : Interview de Madame Durbecq Chloé, assistante sociale dans un S.A.S.E., interviewée le 20 mars 2022.

développement de l'enfant au centre des préoccupations. Les évolutions et nouvelles interrogations en la matière ne vont certainement pas s'arrêter ici. Les recherches et innovations concernant le développement de l'enfant continueront à pousser les différents intervenants à remettre en cause le système existant. Ceci les poussant à apporter des améliorations afin que la mesure devienne la moins invasive possible. Nous en sommes donc persuadés, la recherche, la prévention, l'action des hommes et femmes de terrain ainsi que des subsides suffisants doivent se combiner afin de progresser dans l'efficacité et l'effectivité de la mesure.

Bibliographie

- Législation

○ Droit international

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés le 14 février 1990.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990.

Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble des règles minimales des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règle de Beijing).

○ Droit national

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 16 octobre 2006.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p 9434.

Loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août 1988, p. 11367.

Loi du 26 janvier 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1991, p. 14806.

Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, rapport de commission, *Doc., Parl. Comm. Fr.*, 2016-2017, n° 467-1, p.41.

Projet de décret portant sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *doc. Parl., parl. Comm. Fr.*, sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n°6-467.

Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, 20 décembre 2018, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.

Circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522.

Résolution n° 64/142 de l'Assemblée Générale du 24 février 2010 adoptant les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

- Jurisprudence

C.E.D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, <https://hudoc.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt Mac Michaël c. Royaume-Uni, 24 février 1995, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, 10 mai 2001, §80, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt *K. ET T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, <https://hudoc.echr.coe.int>.

C.E.D.H., *Dewinne c. Belgique*, 10 mars 2005, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt Moretti et Benedetti c. Italie, 27 avril 2010, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt Kopf et Liberda c. Autriche, 17 janvier 2012, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., Arnea et Caldararu c. Italie, 22 juin 2017, <https://www.echr.coe.int>.

C.E.D.H., arrêt V.D. et autre c. Russie, 9 avril 2019, <https://www.echr.coe.int>.

C.const., 29 août 2019, n° 118/2019, B.9.1.

C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.36.1.

Cass (2^e ch.), 27 janvier 2010, P.09.1686.F., *Lar. Cass.*, 2010/5, p. 111.

Cass. 25 février 2009, Pas. 2009, n° 154.

Cass., 2^e ch., 9 octobre 2019, *Pas.*, 2019, n° 10, pp. 1757-1759.

Cour d'appel Liège (16^e chambre B jeunesse), 11 juin 2018, *JLMB* 2019, n° 25, 1161-1164.

Tribunal de la jeunesse Hainaut, division de Tournai (14^e chambre), 17/02/2021”, *J.L.M.B.* 2021, n°34, pp. 1561-1563.

Bruxelles (30^e ch. Jeunesse, 7 avril 2017, *Act. dr. Fam.*, 2018/2, p.28-29.

Mons (2^e ch.), 20 Juin 2000, *J.T.*, 2001/22, n° 6015, pp. 502-503.

Hainaut (div. Tournai -14^e ch.) – Section jeunesse – 19 mai 2021, *J.D.J.*, 2021/9, n°409, p.44.

- **Doctrine**

BAESELIN X. et DE FRAENE D., « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000/11-12, pp. 10-66.

BARTHOLOME J-P. ET VALLEE G., « la protection de la jeunesse », *in* *courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, 1988/35, n°1220-1221, pp. 3-74.

BEAGUE M., « 4.8.- la famille d'accueil », *in* DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^{ère} éd., 2022, p. 536.

BELGUENANI H. ET VAN DER SMISSEN X., «Les conditions de placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) », *in* *les jeunes et le droit*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 225-243.

BLONDEEL G., « introduction », *in* *repenser la protection de la jeunesse* (sous la dir. Du centre d'étude de la délinquance juvénile), Bruxelles, 1979, p.81.

BUIRETTE P., « Réflexion sur la convention internationale des droits de l'enfant », *rev. b. dr. intern.*, 1990, pp. 54-73.

CARTUYVELS Y., CHISTIAENS J., DE FRAENE D. ET DUMORTIER E., « la justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *in* *délivrance et société*, Vol. 33, n°3, 2009, pp. 271-293.

CARIO R., *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.31.

CAUCHIE N. et STOUPIY S., « l'urgence devant le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse : comment ne pas confondre vitesse, précipitation et efficacité », *in le pli juridique*, 2021, n° 56, pp. 17-21.

CODE, *Droits de l'enfant et relation enfants placés - familles - Partie 2*, Bruxelles, 2013, p. 64.

CROST M., DONATI, P. ET DUMARET A-C., « Sortie d'un placement à long terme et modes d'accès à l'indépendance », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 26, no. 2, 2009, pp. 15-34.

DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport du délégué, Bruxelles, novembre 2012, p.13.

DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *rapport annuel 2016-2017*, Bruxelles, 2017, p. 29.

DELENS-RAVIER I., « L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale », *in l'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. De la VIII^e Assises des avocats d'enfants), Liège, Editions jeunesse et droit, 2007, p. 25.

DE SMET B., *jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Intersentia, 2017, p.7.

DE TERWANGNE A., « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, 2004, p. 5.

DE TERWANGNE A., « la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, supplément n° 258, octobre 2006, p.2.

DIEU A-M., DE WILDE J., MOREAU L., ROSSET P-Y, ROSSION D., DEVILLERS T. ET NABOULSI J., « Etat des lieux de l'enfance et de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles 2015- 2016 », in *Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse*, 2016, Bruxelles, pp. 33-36.

DOGNE I., « prise en charge et accompagnement des mineurs souffrant de troubles divers », in *Réforme du droit de la jeunesse. Question spéciales* (sous la dir. De T. MOREAU ET S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, p. 44.

GREGOIRE J. ET MATHYS C., « évaluation des interventions réalisées auprès de mineurs délinquants placés : Utopie ou urgence ? », *J.D.J.*, Vol. 343, 2015, p. 18.

GHEUR E., “Code de l’aide à la jeunesse : mineurs en danger”, *BSJ* 2019, nr. 633, p. 2.

GHEUR E., « Code de l’aide à la jeunesse : « mineurs délinquants » », *BSJ*, 2019, n° 634, p. 2.

JANSSEN C., « l’article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 34.

JASPART A., *Au rythme de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 13.

KÖKSAL S., « Question de M. Sadik Ködsal (Défi) à Mme Glatigny, intitulées « placements abusifs d’enfants » et « failles du Service de l’aide à la jeunesse (SAJ) » », *J.D.J.*, 2021/ 10, n°410, p. 17.

LAVALLEE C., *la protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 115.

LEFEBVRE D., ET STEPHANOFF M., « De l'irréparable », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 90, no. 2, 2014, pp. 63-70.

LELIEVRE C., *Droit de l'homme, droit de l'enfant : même combat*, Bruxelles, Éditions, Labor, 2004, p. 6.

MARTINEZ A-M., « Liens et séparation : le paradoxe du placement familial », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 90, no. 2, 2014, pp. 15-18.

MATHIEU G., « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillant familiaux. Une analyse sous l'angle des « droits de l'enfant » », *journal des jeunes*, (359), p. 31.

MATHIEU G. ET RASSON A-C., « La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant », *plijur* 2021, n° 55, pp. 65-72.

MATHIEU N., « la privation de liberté des mineurs et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in l'enfant face à l'enfermement* (sous la dir. De la VIII^e e Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, p. 111.

MAUFROID L., « le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2011/3, n° 303, pp. 3-21.

MOREAU T., « Quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 252.

T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2006, n°260, pp. 4-16.

MOREAU T., « mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme, réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales », Liège, Anthémis, 2007, p. 163.

MOREAU T., « un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droit ? », *J.T.*, 2012/20, pp. 409-429.

MOREAU, T., « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *Le droit de l'enfant au respect*, T. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p. 156 à 159.

MOREAU T., « Chapitre VI – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in H. BOSLY ET CH. DE VALKENEER (dir.), *Actualité en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 301-389.

MOREAU.T. et TULKENS F. et, *Droit de la jeunesse. Aide. Assistance. Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 15.

NAGELS C., DE FRAENE D., ET CHRISTIAENS J., « la réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, pp. 18.

NEIRINCK C., « le droit de l'enfance après la Convention des Nations unies », Delmas, 1993, p. 56.

PANNIZZOTTO S., DEPUIS Z., FRERE J., SEGHAÏE M-C., « Face à la COVID-19. Impact de la pandémie COVID-19 sur les maltraitances intrafamiliales dans la population pédiatrique », *Revue Médicale de Liège*, 76, n°11, 2021, pp. 789-793.

PIROTTE M. ET DELCOMMUNE .J.-M, « gros plan sur le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *journal de l'aide à la jeunesse*, 2018, p.7.

POULEAU V., « À propos de la Convention des droits de l'enfant. L'enfant, sujet de droits : enfin une réalité? », *J.T.*, 1990, pp. 617 à 628.

PREUMONT M., *Momento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 201.

PREUMONT M., « protection de la jeunesse », syllabus, ULB, 2020-2021, pp. 2-159.

RAVIER I., “Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse”, ADL 2018, nr. 3, pp. 455-469.

RUPPY J., « Comment la justice des mineurs belge aide sa jeunesse – rencontre avec l'Aide à la jeunesse », *in* Les Cahier Dynamiques, Vol. 66, n°4, 2015, pp. 62-69.

SALCEDO A., «les droits de l'enfant dans le cadre du placement », *in*. Défense des enfants DEI-Belgique, B. Van keirsbilck et G. Mathieu (dir), 2014, pp. 1-31.

SEVRIN J., *L'aide à la jeunesse : les nouveautés pour les parents*, Ixelles, la ligue des familles, 2019 p. 8.

THERY I., « les nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? », *Esprit*, mars-avril 1992, pp. 5- 30.

THUAN G., « la place du mineur dans la Convention européenne des droit de l'homme », *J. dr. jeun.*, 2009, n° 285, pp. 3-14.

TREMINTIN J., « Parler la violence pour mieux la gérer », *J.DJ.*, Vol. 249, N°9, 2005, PP. 29-30.

TULKENS F., « la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et la protection de la jeunesse », *in protection des malades mentaux et incapacités des majeurs* (sous la dir. De M-T. MEULDERS-KLEIN), Diegem, Kluwer, 1996, p. 154.

VANDEMEULEBROEKE O., « le mineur malade mental vers un statut juridique réunié », *Rev. Dr. pén.*, 2005, p. 1068.

VANBELLE C., « Placement d'un enfant en accueil familial – comment accompagner et faire tiers auprès des familles », *L'observatoire*, n°89, pp. 31-34.

VANDRESSE C., Bruxelles (jeunesse), 18 novembre 2002, note sous « chronique de jurisprudence », *J.DJ.*, n° 222, 2013, p. 11.

WILLEMS G., « 1.- la définition de la vie familiale », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 11-54.

X., « (1) INTERVENTION – intervention volontaire ou forcée-recevabilité-conditions- (2^o PROTECTION DE LA JEUNESSE- aide à la jeunesse- Région de Bruxelles-Capitale - intervention du tribunal de la jeunesse - mesures pédagogiques contraignantes - juridiction de la jeunesse appelée à statuer sur la mesure, sa prolongation, sa suppression ou son remplacement - intervention volontaire d'une personne avec qui le jeune est dans un lien de filiation - recevabilité., *Rev. dr. pén.*, 2014/2, pp. 201-203.

- Sources scientifiques

BERGER M. ET BONNEVILLE E., « l'enfant très violent », *Archives de pédiatrie*, Vol. 16, n°2, 2009, pp. 191-195.

Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, E. DUMORTIER, « la justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », in *déviance et société*, Vol. 33, 2009/3, pp. 271-293.

DE BECKER E., « L'enfant exposé aux violences conjugales : Réflexions générales à partir d'une pratique pédopsychiatrique », *L'information psychiatrique*, Vol. 95, n°4, 2019, pp. 261-269.

TAPIA C., « Pandémie, désordres et reconstruction », *Connexions*, vol. 115, no. 1, 2021, pp. 159-168.

- Sources internet

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, in *Droits de l'enfant*,

octobre 2011, <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619>, (page consultée le 09 novembre 2021).

GRAZIANI L., « Recueil de jurisprudence internationale relative aux droit de l'enfant. 5^{ème} partie : Protection des enfants en conflit avec la loi », in *Défense des Enfants international Belgique* (sous la dir. De VAN KEIRSBILCK B. ET MATHIEU G.), outils pédagogique n° 2018-02, pp.13-13, <https://www.dei-belgique.be/index.php/ressources-externes/jurisprudence/send/40-jurisprudence/393-recueil-de-jurisprudence-protection-des-enfants-en-conflit-avec-la-loi.html> (page consultée le 24 mars 2022).

KUCUKYILDIZ U. ET PIETERS J., « les indicateurs de l'aide à la jeunesse », éd. 2019, http://www.aidealajeunesse.be/T3_AJSS/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=278a8f744896397409f39e8789f11b75e7692fa7&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Actus/Indicateurs_AJ.pdf (page consultée le 20 avril 2022).

LAZIMI G., “COVID-19 – Journal de bord – 13 avril 2020 - Violences conjugales et confinement.” *La Presse Médicale Formation* vol. 1,2 (2020): 124–125. doi:10.1016/j.lpmfor.2020.05.013 (page consultée le 24 mars 2022).

MARTIN CAULIER, « Placement d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », in *RTBF.be*, 20 avril 2021, <https://www.rtbf.be/article/placements-d-enfants-sont-ils-trop-nombreux-en-belgique-10744554> (page consultée le 23 février 2022).

MATHIEU G. ET VAN KEIRSBILCK B., “l'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », in *DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_final.pdf (page consultée le 23 mars 2022).

MAUFROID L., CAPELIER F., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (seconde partie) », *Journal du droit des jeunes*, 2011/9 (N° 309), p. 28-36. DOI : 10.3917/jdj.309.0028. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-9-page-28.htm> (page consultée le 24 mars 2022).

MICHEL C., « Note Stratégique « Le Respect des Droits de l'Enfant » », in Préface de Mr Charles Michel, Ministre de la Coopération au développement, http://www.diplomatie.be/oda/note_strategie_droits_enfant.pdf (page consultée le 5 Avril 2022).

X., « chiffres sur la violence conjugale », in *amnesty international*, <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales/article/chiffres-violence-conjugale> (page consultée le 24 mars 2022).

X., « La protection des enfants durant la pandémie de COVID-19. Les enfants et la protection de remplacement. Mesure de réponse immédiate », in *fiche technique*, Better care network, the alliance for child protection in humanitarian Action and UNICEF, https://resource-centre-uploads.s3.amazonaws.com/uploads/covid-19_tn_french.pdf (page consultée le 24 mars 2020).

X., « COVID19 : Coronavirus », in fédération wallonie-Bruxelles, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=detail_article1&no_cache=1&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Baction%5D=show&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bcontroller%5D=Document&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bpublication%5D=3411&cHash=2596f0c97b2feeb20240f5b4cdf6197 (page consultée le 24 mars 2022).

X., « Protection de l'enfance. Le placement d'un enfant », in *Action Enfance*, <https://www.actionenfance.org/protection-enfance/placement-enfant/> (page consultée le 29 mars 2022).

X., « Placement familial, ... informations générales », in *Fédération Wallonie-Bruxelles*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=334> (page consultée le 30 mars 2022).

X., « 1985 – Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) », in ORK, <http://ork.lu/index.php/fr/droit-enfant-fr/les-textes-internationaux/337-1985-ensemble-de-regles-minima-des-nations-unies-concernant-l-administration-de-la-justice-pour-mineurs-regles-de-beijing> (page consultée le 5 Avril 2022).

X., « Institution publique de protection de la jeunesse », in Aide et protection de la jeunesse, avril 2020, <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/08/IPPJ-Fiche-Juridique-SDJ.pdf> (page consultée le 6 avril 2022).

X., « Les droits des enfants en service psychiatrique » in CODE, novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 23 mars 2022).

X., « Placement familial ... » <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=334> (page consultée le 23 mars 2022).

X., « Chiffres clés – Nombre de jeunes pris en charge », <https://statistiques.cfwb.be/aide-a-la-jeunesse/jeunes-ayant-commis-des-faits-qualifies-infractions/nombre-de-jeunes-pris-en-charge/> (page consultée le 23 avril 2022).

- **Annexes**

Annexe n°1 : Interview de Monsieur S. Delaidenne directeur de l'I.P.P.J de Saint-Hubert, interviewé le 11 octobre 2021.

Annexe n°2 : Interview de Monsieur Enguerrand Mourra, Chef de cuisine, anciennement placé dans un SRG, interviewé le 25 octobre 2021.

Annexe n°3 : Interview de Madame Géraldine Mathieu professeure de droit de la famille et de la protection de la jeunesse à l'UNamur et l'ULG, interviewée le 22 février 2022.

Annexe n°4 : Interview de Madame Meganck, juge en protection de la jeunesse à Bruxelles, interviewée le 02 mars 2022.

Annexe n°5 : Interview de Madame Durbecq Chloé, assistante sociale dans un S.A.S.E., interviewée le 20 mars 2022.

Annexe n°6 : Interview de Monsieur Poncelet Clement, éducateur dans un S.R.G., interviewé le 20 mars 2022.

Annexe n°7 : Interview de Monsieur Blairon Jean-Pierre ancien directeur d'I.P.P.J., interviewé le 24 janvier 2022.

Annexe n°8 : Interview de Monsieur Tshamala Kalonga Josua, jeune actuellement placé en S.R.G., Interviewé le 11 avril 2022.

Annexe n°9 : schéma procédure judiciaire.

Annexe n°10 : Mineurs ayant commis un fait qualifié infraction : Tableau statistique.

Annexe n° 11 : Durée moyenne (en jour) de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Annexe n°12 : Le jeune dessaisi : statistiques.

Annexe n° 13 : Les mineurs en danger : statistiques.

Annexes

Interview n° 1 de Monsieur Samuel Delaidenne directeur de l'institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Hubert.

- 1) Monsieur Delaidenne, en tant que Directeur de votre institution quel est votre rôle précis au sein de l'I.P.P.J. ?

Pour commencer je dirige le personnel mais je suis surtout le garant du projet éducatif. Ce projet éducatif a d'ailleurs changé récemment. Comme vous le savez sûrement nous avons désormais une évaluation du jeune après 30 jours. Lors de cette évaluation nous évaluons les besoins de ce dernier mais également les risques de récidives (à ce propos il y a d'ailleurs une collaboration très intéressante réalisée avec l'ULG afin d'évaluer les risques de récidive du jeune).

Le magistrat reçoit cette évaluation au bout de 25 jours et des propositions de solutions concernant le primo-délinquant lui sont faites.

Nous contribuons à cette évaluation par une attention particulière sur le respect des droits des jeunes mais aussi par leur observation par nos équipes lors d'activités que nous organisons.

- 2) Comment fonctionne votre institution ?

Nous fonctionnons en régime dit de « sorties autorisées ». Chez nous il est assez difficile de mettre en place/ en application un régime totalement ouvert.

- 3) Quand un enfant est de retour chez vous, pour vous quelle est la signification de ce retour ?

Si un jeune est de retour dans notre institution il ne faut pas se dire que le jeune n'évolue pas. Nous sommes dans une réalité à deux vitesses et nous devons regarder le point de vue des jeunes et celui de son environnement proche. Souvent on constate que le milieu du jeune n'évolue pas à la même vitesse que lui. Chez nous ils sont encadrés, écoutés. Chez eux parfois ils bénéficient d'une grande liberté voire une

liberté totale. D'ailleurs nous privilégions les retours en famille accompagnés d'un suivi EMA³⁰⁸.

- 4) Avez-vous en tête un exemple d'un/de jeunes qui pour vous n'avaient pas leur place en I.P.P.J.

Sans citer de nom, je pense à plusieurs cas qui pour moi, relevaient plutôt de la psychiatrie. Nous devons donc parfois faire face à des jeunes qui a défaut de soin bénéficie d'une mesure éducative. Il faut cependant toujours faire référence à l'article 122 du décret sur l'interdiction de placement des jeunes qui ont un diagnostic psychiatrique.

Ces jeunes peuvent passer par chez nous pour valoriser un suivi psy.

Nous avons aussi parfois des jeunes qui sont placés suite à des faits qui ont une gravité minime. Ces jeunes eux sont placés le plus souvent dans un but de protection car ils évoluent dans un milieu peu propice au bon développement.

- 5) A contrario, avez-vous des exemples ou les jeunes placés en I.P.P.J. ont été confrontés à une mesure qui leur était parfaitement adaptée ?

Pour moi la majorité des placements fonctionnent bien et c'est même une nécessité pour certains jeunes.

- 6) Si vous aviez une chose à améliorer dans le contact I.P.P.J./ monde judiciaire quelle serait-elle ?

Pour moi il est important que le monde judiciaire vienne plus au contact des acteurs de terrain. Nous aimerions plus de rencontres sur le terrain avec des juges ou des avocats ce seraient réellement bénéfique et positif.

Il y a beaucoup d'incompréhension et de préjugés sur nos modes de fonctionnement. Ces rencontres permettraient justement de les éviter.

³⁰⁸ Équipe mobile d'accompagnement

Nous avons d'ailleurs eu des stagiaires du parquet en observation et c'était réellement positif.

Interview n°2 de Monsieur Enguerran Moura, chef de cuisine, placé dans son enfance dans une structure SRG :

- 1) Bonjour monsieur Moura, pourriez-vous me dire dans quel type d'institution vous avez été placé ? et quel a été votre ressenti par rapport à la structure/ l'institution dans laquelle vous avez dû rester ?

Bonjour, J'ai été placé au clos du chemin vert. C'est un service d'aide à la jeunesse.

- 2) Avez-vous eu conscience au moment de votre placement, ce que cela impliquait ?

Pas du tout. Quand j'ai été placé je n'avais que 3 ans, on m'a évidemment expliqué avec des mots « d'enfants ». C'est en laissant passer du temps que je me suis rendu compte du cadre dans lequel j'évoluais. Le cadre dans lequel on se trouve est quand même relativement bien expliqué par les personnes qui nous encadrent. Ils expliquent aux jeunes où ils se trouvent, les raisons de leur placement, etc. Nous avions même droit à un psychologue qui pouvait approfondir les explications en trouvant les mots justes en cas de soucis de compréhension.

J'ai eu beaucoup de chance d'être à Chimay, c'est une très chouette institution et je me rends vraiment compte de la chance que j'ai eu par rapport à d'autres enfants qui ont été placés dans des institutions qui pour moi ne sont pas aussi bien.

- 3) Souhaitez-vous m'expliquer dans les grandes lignes les circonstances de votre placement ?

Oui sans soucis, le seul problème c'est que c'était il y a vraiment longtemps donc j'avoue ne pas me rappeler de tout. Avant d'être placé au Clos du chemin vert, il faut savoir que j'avais déjà été placé dans une institution. Mes parents ne s'occupaient plus de mes deux frères et de moi pour faire simple. Ils ont eu trois enfants en quatre ans et je pense que cela n'a pas été simple à gérer pour eux. Il y avait un réel manque de

participation à notre vie et on a donc démarré notre parcours en étant placé dans une institution à Charleroi. Par la suite quand j'ai eu 4 ou 5 ans, mon grand-frère était devenu trop grand pour rester à l'institution à Charleroi, il y a donc eu de grandes interrogations :

- Est-ce que notre grand frère part tout seul ?
- Est-ce que nous allons maintenir la fratrie au complet ensemble ?

C'est là que le Clos du chemin vert a donné son accord pour nous prendre tous les trois.

4) Quel a été votre ressenti tout au long de la procédure ?

Je ne me souviens pas du tout de mon premier placement, j'étais malheureusement trop jeune. Quand nous sommes arrivés au Clos du chemin vert par contre, je me souviens qu'ils nous ont bien accueillis. Il y a d'abord eu une sorte de phase d'adaptation, nous y sommes allés 2-3 journées par-ci, par-là avant. Ensuite, ils nous ont proposé de rester dormir une nuit. Ils ont vraiment bien préparé la chose.

Nous avons eu des journées « test », nous avons même visité la ville avec des éducateurs. On a rencontré notre éducateur référant assez vite. Je pense que dès la première journée je savais qui il était.

Le seul point négatif était que je quittais un endroit que je connaissais, ou j'avais mes marques pour un autre mais la transition a tellement été bien faite par l'équipe sur place que j'ai su très vite m'adapter.

5) Lors de ton parcours en institution, tu as certainement rencontré des juges ou des professionnels de la justice. Comment se déroulaient ces rencontres ?

Chaque année on doit se présenter devant le juge de la jeunesse. On nous a expliqué que cette rencontre annuelle avait pour but de faire un bilan. Les rencontres sont quand même assez courtes.

6) Et le fait que ces rendez-vous soient assez rapides comme vous me l'avez dit, qu'en pensez-vous ou qu'en avez-vous pensé en tant qu'enfant ?

Premièrement, les premières fois où j'ai dû y aller je devais avoir douze ans. J'ai donc dû dire à mes copains d'école que je serais absent la journée car je devais aller devant LE JUGE. A douze ans je trouve ça quand même « hard ». À cet âge-là on ne devrait pas aller devant un juge. Le titre de la fonction est impressionnant pour tout le monde surtout quand on est encore dans la cour de récré. La première fois que j'ai dû m'y rendre, je ne savais pas pourquoi on m'y envoyait. On m'a simplement dit « Enguerrand, la semaine prochaine tu dois aller devant le juge de la jeunesse », je me suis alors demandé quelle bêtise j'avais pu faire pour me retrouver devant le juge. L'éducateur me l'a dit et ensuite est parti car il devait s'occuper d'un autre jeune donc je n'ai pas reçu vraiment d'explication à ce moment-là. Je pense qu'on recevait un courrier, mais je n'ai pas tout compris.

Ensuite les rendez-vous étaient courts, mais en plus je devais aller devant le juge de la jeunesse de Nivelles, j'avais trois heures de routes pour dix minutes de rendez-vous, je ne voyais pas toujours l'intérêt. Je me suis souvent demandé si ce n'était pas possible que seulement l'avocat peut y aller pour m'éviter ça, mais je sais qu'ils voulaient notre avis.

- 7) Quelle critique pourriez-vous faire par rapport à la relation que le monde de la justice entretient avec les jeunes placés ?

Je pense qu'il faudrait un encadrement plus adapté, surtout à ces âges-là. On devrait mieux nous expliquer et peut-être choisir des termes qui font moins peur.

- 8) Maintenant que vous êtes un adulte, stable et équilibré dans une vie « normale », si vous aviez pu décider d'une mesure pour vous enfant, qu'auriez-vous décidé ?

Je ne vois pas comment ça aurait pu mieux se passer dans mon cas. Les liens avec mes parents étaient complètement rompus (même si j'ai essayé de reprendre contact par la suite). À ce moment-là, j'ai de suite été dans la case de celui qui devait se débrouiller et celui qui devait choisir les bonnes cases pour avancer au mieux dans la vie.

- 9) Combien de temps êtes-vous resté au Clos ? A vos Dix-huit ans comment cela se passe-t-il ?

J'y suis resté plus ou moins quinze ans. Un peu avant mes dix-huit ans j'ai eu accès grâce à l'institution à un « kot » extérieur à la structure. Ça permet de savoir si on est apte à vivre seul, si ce n'est pas le cas l'équipe est toujours derrière nous pour nous conseiller.

Mon frère par exemple était trop fêtard donc il a été viré de son kot mais heureusement comme il n'avait que 17 ans et demi il a pu retourner au Clos.

A dix-huit ans on peut également demander une prolongation de suivi. Moi je l'ai demandée pour 6 mois supplémentaires pour m'aider dans les tâches administratives.

Interview n°3 de Madame Géraldine Mathieu, professeure de droit de la famille et de la protection de la jeunesse à l'UNAMUR et l'ULG

- 1) Bonjour madame Mathieu, pouvez-vous pour commencer m'expliquer votre fonction et votre rôle au sein de la faculté de Namur :

Au sein de la faculté de Namur j'ai d'abord été assistante du cours de droit de la famille pendant plusieurs années. J'ai ensuite réalisé une thèse de doctorat et j'ai remplacé le professeur Jacques Fierens en tant que titulaire du droit de la famille en horaire de jour et en horaire décalé et également dans le cadre du cours de protection des droits de la jeunesse. Je donne également cours en droit de la famille à l'université de Liège en tant que chargée de cours invitée.

Je fais également partie de différents organes au sein de la faculté notamment du « bureau », qui est un endroit où on prépare les décisions concernant les dossiers pour le conseil facultaire et à ce titre je fais également partie de la commission de contact. Cela permet de rentrer en lien avec les étudiants.

- 2) Je sais que vous êtes énormément impliquée dans le développement et l'évolution des droits de l'enfant. D'où vous vient cette passion ?

J'ai commencé par le barreau et dans ce cadre-là je suis arrivée dans un cabinet qui faisait du droit de la famille. A cette époque il faut savoir que tous les avocats stagiaires faisaient ce qu'on appelait du *pro deo*. Et dans ce cadre j'étais confrontée à des dossiers

« jeunesse ». Nous n'étions pas, à ce stade, vraiment formés en tant qu'avocat *pro deo* jeunesse. On débarquait un peu les pieds dans le plat. Et en arrivant à l'université je me suis vite dirigée vers le droit de la famille vu mon poste d'assistante mais surtout sur la question de filiation et de procréation. Dans ce contexte j'ai hérité de l'amour de Jacques Fierens pour les droits de l'enfant et je me suis investie là-dedans. J'ai d'ailleurs fait une thèse en lien avec les droits de l'enfant (le droit de l'enfant de connaître ses origines). Et après ma thèse j'ai travaillé pendant 5 ans, ce qui m'a permis d'acquérir une expérience plus pratique, pour l'ONG défense des enfants internationale. J'y ai donné des formations, participé à des projets européens, j'ai rencontré des jeunes et cela m'a donné encore plus l'amour des droits de l'enfant.

J'ai également créé, en collaboration avec Jacques Fierens au sein de la faculté, une unité droit de l'enfant qui regroupe différents chercheurs, professeurs et assistants dont le point commun est de faire des recherches en lien avec les droits de l'enfant.

- 3) En tant que professeure que trouvez-vous primordial d'enseigner aux jeunes étudiants pour éviter de se retrouver confronté, comme vous à l'époque à un manque d'instruction au niveau de la pratique ?

Il y a deux choses : pour moi on ne peut pas se passer d'enseigner les droits de l'enfant. Il n'y a pas de cours à l'Université, ou même d'option, obligatoires sur les droits de l'enfant. Personnellement je trouve ça dingue ! Le seul endroit où ils sont un peu abordés et cela dépend évidemment du bon vouloir du professeur c'est au cours de droit de la jeunesse mais uniquement dans le cadre du mineur en danger et du mineur délinquant. Il faut également pour que les futurs acteurs dans le secteur des droits de la jeunesse soient efficaces, qu'ils soient au courant des différents standards internationaux existants.

Ensuite je mets un point d'honneur à ce que mes étudiants puissent avoir un regard pratique sur la matière. Je me permets en tant que telle de faire venir des invités (avocats, philosophes, personnes trans, etc.).

- 4) Pour vous, d'un regard plus théorique, que pensez-vous de la mesure de placement en général ?

Pour ce que j'enseigne et ce qu'il est primordial de garder en tête en pratique également, c'est que la mesure de placement doit rester une mesure de substitution tout à fait exceptionnelle.

Interview n°4 de Madame Meganck, juge en protection de la jeunesse au sein du tribunal de Bruxelles :

1) Madame Meganck pouvez-vous m'expliquer votre fonction ?

Je suis l'une des quatorze juges de la jeunesse bruxellois francophone. Les quatorze juges qui composent notre équipe sont des juges qui sont à plein temps sur le protectionnel. Nous n'avons pas d'autre fonction.

Nous avons également un grand rôle dans le cadre de la protection des mineurs car il n'y a pas de directeur de SAJ chez nous. Nous devons donc prendre des mesures et les adapter dès le jugement. Pour les rendre concrète je rends des ordonnances si la rencontre se passe dans mon cabinet et des jugements si l'audience est publique.

Chaque année je révise la situation des jeunes et je dois rendre des ordonnances modificatrices en fonction de la situation.

Je prends également des mesures par rapport aux parents et ce, que les enfants soient suivis de manière protectionnelle ou pas. (Je peux d'ailleurs donner l'exemple d'un père qui a été déchu de son autorité parentale à la suite du meurtre qu'il avait commis sur la mère de l'enfant. Ce dernier avait été placé chez des proches parents.)

Je m'occupe également sur base de la loi de 1990 de la protection des malades mentaux mineurs d'âge. Le juge naturel pour des adultes présentant les mêmes troubles étant le juge de paix.

2) Vous avez souligné que vous trouviez que le terme « mineur en conflit avec la loi » était selon vous en dehors de la réalité, pourquoi ?

Pour moi, il faut appeler un chat, un chat. Quand on est adolescent et qu'on a commis un acte répréhensible, les mots ont une grande importance et il est primordial qu'ils se rendent compte de ce qu'ils ont fait et des conséquences que cela peut avoir ! C'est certain qu'il ne faut pas que le jeune soit étiqueté comme jeune délinquant, nonante pourcents d'entre eux sont d'ailleurs plus des mineurs en danger.

Je pense simplement que les mots peuvent être utilisé différemment que ce soit sociologiquement, judiciairement ou face au jeune.

- 3) J'ai trouvé des articles qui montrent que les enfants qui rentrent dans le système de la protection de la jeunesse, ont 30% de chance d'être placé, qu'en pensez-vous ?

Il faut évidemment interroger ces chiffres, il faut se demander comment ils comptent. En effet quand nous sommes face à un mineur en danger, le placement est souvent long. Pour les jeunes délinquants, le placement est souvent plus court avec un accompagnement. Il faut se demander s'ils comptabilisent même les placements d'une journée.

Il faut également savoir que c'est très difficile pour des parents de placer un enfant. Il y a souvent de longues discussions avec le SAJ mais qui finalement n'aboutissent à rien. Quand on se retrouve face à une telle situation c'est la fin de l'aide volontaire. On doit donc judiciariser. Dans ce contexte si je décide finalement de placer le jeune, neuf fois sur dix il n'y a pas d'appel. La famille ne conteste pas la décision car ils ne voulaient pas placer eux-mêmes leur enfant mais ils savent que la justice peut endosser ce rôle.

- 4) Avez-vous déjà fait face à une situation où la décision de placement vous semblait inappropriée et où il a fallu changer de méthode pour le bien du jeune.

Globalement dans ma carrière je ne peux pas dire que j'ai regretté d'avoir pris une mesure de placement. Cependant tout le monde évolue, les parents mais l'enfant aussi. Je peux donner l'exemple d'un bébé que j'avais placé suite à l'incarcération de la maman. Cette dernière était en prison suite à des faits assez graves de maltraitance sur un autre enfant. J'ai donc demandé la mesure de placement du bébé mais malheureusement quelques jours plus tard j'ai dû revoir ma décision. Le bébé se laissait véritablement mourir, il refusait catégoriquement de se nourrir et pour sa survie j'ai dû demander qu'il soit envoyé auprès de sa mère au sein de la prison.

Dans les mesures de placement, il faut essayer que l'enfant s'adapte en mettant en place toutes les mesures possibles. C'est pour cela que le droit de la protection des mineurs est un droit sur mesure. On peut changer les mesures chaque fois que cela est nécessaire. Que ce soit nous au niveau de l'aide contrainte par des ordonnances modificatrices ou des jugements ou encore le SAJ avec des formalisations.

- 5) Quels sont les accompagnements prévus à votre niveau pour que les jeunes puissent retourner à une vie « normale » ?

Généralement les mesures sont prises par les institutions pas par nous directement (ex : kots individuels). Souvent ces jeunes ont pris l'habitude de leur vie collective et ils n'ont donc plus de lien de vie personnel. Dans le cadre dans lequel ils évoluent leurs personnes de références changent régulièrement. Quand ils passent de la pouponnière à d'autres structures dès six ans par exemple. Ou encore au sein même de la structure d'accueil souvent les éducateurs changent régulièrement.

J'ai encore un exemple d'un jeune qui était perturbé par la stabilité qu'il avait retrouvée dans sa famille d'accueil. Il interrogeait régulièrement ses parents d'accueil pour savoir s'ils étaient certains que ce soit eux qui servent le déjeuner tous les matins.

Souvent le collectif prend le dessus sur la vie personnelle du jeune, il n'est donc plus du tout habitué à être seul.

La préparation à l'autonomie se fait aussi beaucoup plus tôt qu'à l'accoutumée. Dès seize ans et demi on leur demande d'agir en adulte responsable, ce que la plupart d'entre nous n'étions pas capables de faire à cet âge -la.

Pour les jeunes qui sortent d'IPPJ ou de service résidentiel, ils sont habitués à vivre dans un cadre super structuré. Ils doivent demander pour aller aux toilettes, fumer, manger, etc. Avec cette mise en autonomie, ils se retrouvent face à un regain de liberté et c'est souvent à ce moment-là que c'est critique.

6) Que ressentez-vous face au droit actuel de la protection de la jeunesse ?

C'est un droit idéologique mais il faut faire attention à la réalité du terrain. De mon point de vue, il est important de ne pas systématiquement dire au mineur qu'il va TOUJOURS retourner dans sa famille. En effet, ce n'est pas toujours possible et pour moi il faut que l'enfant puisse faire face à la situation pour se concentrer pleinement sur son projet de vie. Comme je le dis souvent, il faut faire attention à l'idéologie de la sainte-famille. Même si on revoit légalement la situation de l'enfant chaque année, il ne faut pas non plus les prendre pour des imbéciles. Ils voient très bien ce qu'il se passe. Ce n'est pas pour cela qu'ils ne pleurent pas ou qu'ils n'ont pas envie de revoir leurs parents mais il faut rester prudent avec les mots utilisés. On commence doucement à voir émerger cette idée par le « projet pour l'enfant » qui est dans le projet Madrane.

Interview n°5 de Madame Durbecq Chloé, assistante sociale dans une S.A.S.E. :

- 1) Pouvez-vous m'expliquer en quelques mots votre fonction ?

Je bosse dans un SASE (Service d'Accompagnement mission Socio-Educative) dépendant du Chemin Vert. Nous travaillons uniquement sous mandat (SAJ-SPJ) et mon boulot consiste à accompagner les familles dans leur quotidien avec leurs enfants. Ainsi, nous travaillons des objectifs éducatifs préétablis avec le mandant pour un mieux-être familial. En d'autres mots, nous tentons de combler et de trouver des solutions aux lacunes éducatives que peuvent rencontrer des parents dans la prise en charge de leurs enfants.

- 2) Comment « sélectionnez-vous » les familles qui doivent être suivies ?

Il s'agit du boulot de notre coordinatrice. Nous avons un certain nombre de « places » disponibles tant pour le SAJ de Charleroi et Dinant que pour le SPJ de Charleroi et Dinant. En fonction de nos disponibilités, nous recevons un appel d'une déléguée nous demandant si un suivi est possible pour telle famille. L'essentiel critère est que cette famille doit se trouver dans notre zone d'intervention. Une fois l'appel passé et la situation présentée, nous en discutons en équipe et un rdv de préadmission est fixé. Lors de ce rdv, est convié : la déléguée, la famille, deux intervenants de notre service et notre coordinatrice. L'objectif de ce rendez-vous est d'avoir un premier contact avec cette famille et de pouvoir identifier les objectifs de travail. Après ce premier entretien, nous passons devant le mandant pour acter le début de notre intervention. Nous travaillons avec des mandats de 6 mois, renouvelable 2x.

- 3) Comment se déroule vos suivis ?

De manière général, nous intervenons à raison d'une fois semaine dans une famille avec une moyenne d'une heure de rencontre. Nos premiers mois consistent principalement à faire connaissance avec la famille et à établir un lien de confiance. Après 3 mois, nous rédigeons un écrit reprenant les objectifs de travail afin de mentionner où nous nous situons. Nous travaillons dans la transparence, c'est-à-dire que cet écrit est lu et débattu en famille avant d'être envoyé chez le mandant. Lorsque cet écrit est fait, nous fixons une rencontre avec la déléguée en famille afin de pouvoir échanger et réévaluer certains points.

4) Quelle est votre intervention dans les mesures de placement ?

Nos écrits envoyés au mandant servent d'appui pour toute prise de décision. Si décision ou si demande de notre part de placement, notre mandat est interrompu et la déléguée prend le relais dans le placement.

5) En tant qu'assistante sociale quel est votre rapport avec le monde juridique ?

Je n'ai clairement que très peu de lien direct avec le monde juridique. Il peut arriver que nous prenions contact avec le conseil du jeune si nécessaire mais cela arrive très rarement.

Interview n°6 de Monsieur Poncelet Clément, éducateur dans un S.R.G.

1) Pouvez-vous m'expliquer ta fonction et ton rôle au sein du Clos du chemin vert ?

Je travaille au sein d'une institution de l'aide à la jeunesse. Il s'agit de l'ASBL " le chemin vert" situé à Chimay. Je suis éducateur au sein d'un des services qui est le SRG (service résidentiel général) et plus précisément dans le groupe des jeunes enfants. Les enfants sont âgés de 0 à 13 ans.

Nous accueillons des enfants suite à une mesure de placement prise par le SAJ ou le SPJ. Nos missions sont d'accompagner les enfants dans les actes de la vie quotidienne, d'assurer leur sécurité, de favoriser leur autonomie et de travailler la réintégration familiale lorsque cela est possible.

2) Comment accompagnez-vous les enfants au quotidien ?

Je les accompagne dans les gestes de la vie quotidienne 7 jour sur 7, 24h sur 24. Nous accompagnons les enfants lors du lever, des moments de repas, lors des devoirs, lors des trajets scolaire et extrascolaire, lors des bains, lors du coucher, etc

Personnellement, j'attache une grande importance au lien créé avec eux (en gardant un lien professionnel), cela est bénéfique dans le cadre de mon travail afin de répondre à leurs besoins, à leurs envies et à leurs émotions.

Je suis un éducateur très à l'écoute des enfants et j'aime prendre du temps avec eux.

3) En tant qu'éducateur, devez-vous vous occuper des familles ou uniquement des jeunes placés ?

Oui nous nous occupons des familles car nous avons pour mission de travailler le lien avec la famille.

Plus spécifiquement, dans le cadre d'une de nos missions, qui est la réintégration familiale, nous sommes amenés à travailler avec les familles.

4) Vous déplacez-vous en famille ? si oui : comment agis-tu sur place ?

Depuis peu, 2 ans, nous réalisons du travail familial au sein même du domicile familial. Nous sommes donc amenés à nous déplacer en famille.

Nous intervenons en famille à la suite d'un objectif prédéfini par le SAJ ou le SPJ. Ensuite nous établissons en équipe pluridisciplinaire des objectifs de travail plus concrets. Une fois ces objectifs définis nous intervenons en famille en mettant en place des moyens, des outils et en donnant des conseils utiles dans le but d'une réintégration familial saine et sécurisante.

Lors de ces interventions, nous sommes vigilants au cadre, à la sécurité des lieux et à la réponse apportée aux besoins des enfants.

5) Lorsqu'un enfant arrive chez vous : comment lui expliquez-vous la situation ?

Chaque enfant et chaque situation sont différentes. Il s'agit de trouver au mieux les mots en fonction de l'âge, de la maturité, du vécu, pour expliquer les raisons de son arrivée dans notre service.

Notre objectif est de lui créer un endroit et un espace chaleureux dans lequel il trouvera son bien-être.

Les explications d'une situation peuvent avoir une durée différente en fonction de la compréhension de l'enfant.

6) Lorsqu'il y a des situations de conflits avec des jeunes/ des familles : comment gérez-vous les conflits ? quels sont les outils mis en place ?

Nous sommes régulièrement amenés à gérer des conflits entre les jeunes, entre les jeunes et l'éducateur, entre la famille et le service. Dans chaque situation, il est important de pouvoir trouver un médiateur, pour les conflits entre jeunes, ce sera l'éducateur qui tentera de le résoudre, si c'est entre un jeune et un éducateur ce sera la coordinatrice

(cheffe éducatrice) et si c'est un conflit entre la famille et le service, la coordinatrice tentera de le résoudre ou celui-ci se résoudra avec l'aide du mandant (SAJ ou SPJ).

Pour gérer des situations de conflits entre les jeunes ou les jeunes avec les éducateurs, des réunions de jeunes sont prévues afin de redynamiser le groupe et le faire s'exprimer sur diverses situations.

7) Que changeriez-vous dans le monde des institutions de placement en général ?

Le nombre de prise en charge par service. Souvent, nous n'avons pas assez de temps pour répondre à tous les jeunes que nous accompagnons. Lorsque je fais une prestation, nous sommes 3 éducateurs pour 17 jeunes. Il est donc difficile de pouvoir répondre aux besoins de tous ces enfants.

Bénéficier de plus d'outils. Qui dit plus d'outils dit plus de budget pour avoir ces outils. Nous créons nos propres outils ou en achetons mais notre budget ne nous le permet pas tout le temps.

Le professionnalisme des éducateurs. Certains éducateurs font du très bon travail et sous à l'écoute des besoins des jeunes mais nombreux sont ceux aussi qui ont un manque de compétences et ceux qui ne trouvent plus de sens en leur métier, preste leurs heures sans intérêt pour ce qu'ils font ou pour les jeunes.

Enfin, plus de soutien et de réponses des membres des services de placement (délégué).

8) A contrario : quel est le mécanisme mis en place qui pour toi doit rester ?

Le fait que le placement soit la dernière solution.

Les missions qui visent le bien-être de l'enfant.

A améliorer : motiver les institutions à travailler la réintégration familiale et avec les familles.

Interview n°7 de Monsieur Blairon Jean-Pierre, ancien directeur d'I.P.P.J.

1) Quel était votre rôle au sein de l'I.P.P.J. ?

J'ai eu plusieurs rôles. J'ai commencé comme éducateur spécialisé à l'I.P.P.J. de Jumet en 1973. J'ai ensuite été directeur pédagogique au sein de l'I.P.P.J. de Saint-Servais. Et puis je suis revenu comme directeur à l'I.P.P.J. de Jumet.

Je connais donc ces deux I.P.P.J. il ne faut pas oublier que la finalité est la même pour toutes les I.P.P.J. mais les moyens mis en place, eux, sont différents.

Quand j'ai commencé comme éducateur spécialisé, les jeunes placés à Jumet sous la loi de 1965 étaient des 36, 2° ou 36, 4°. Les 36, 2° c'était les « cas sociaux » et 36, 4° c'était des délinquants. Il y avait un mélange entre délinquants et non délinquants en réalité. Le législateur a estimé que ce n'était pas opportun de mélanger les deux types de populations et donc les I.P.P.J. sont devenues des I.P.P.J. au sens de l'article 36, 4°. C'est-à-dire uniquement pour les jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction. Ça change donc toute la donnée du problème évidemment.

J'ai commencé comme éducateur et puis chef de section dans un établissement où, c'était la scolarité extérieure qui était prépondérante. Alors que dans toutes les autres institutions c'était la formation professionnelle ou la scolarité mais en interne. A Jumet c'est d'ailleurs toujours le cas actuellement. Il y a bien une classe de rattrapage pour des jeunes qui sont en complet décrochage et qu'on veut re-scolariser.

A Jumet on est bien dans un régime ouvert avec le choix dans un panel de 25 ou 30 écoles. Ceci permet de respecter aussi bien le choix du jeune que ses capacités. Cela permet également de ne pas reformer un noyau de délinquance au sein d'une école. A Jumet on essaye de mettre un ou deux jeunes par école au maximum. Les éducateurs sont d'ailleurs présents et aident le personnel de l'école au sein de l'école. D'abord par téléphone puis au sein même de l'établissement au besoin. Ceci est mis en place pour éviter la stigmatisation et la remise en échec du jeune. On n'interrompt jamais le processus scolaire ou du moins on essaye de le maintenir.

En je pense 2005, il y a également eu une nouveauté au sein des I.P.P.J., c'est la mixité du personnel. Avant ça les garçons avaient des éducateurs masculins et les filles avaient des éducatrices. La mixité permet aussi de recréer un contexte normal car au sein de leur famille cette mixité existe. Ça a eu un impact positif sur les jeunes d'ailleurs.

C'est très bien d'écarter des jeunes pour six mois ou un an mais ça a un énorme impact sur leur insertion sociale. Il est vrai qu'à Jumet on n'est pas face à des hypers délinquants, ce n'est pas une section fermée et il y a des moments où il faut les écarter mais ce n'est quand même pas la grande majorité.

- 2) Pour vous y-a-t-il une différence entre des mineurs délinquants et des mineurs en danger ?

C'est toute la réflexion qu'il faut mener qui a ses détracteurs et ses partisans et c'est évidemment une question primordiale. Pour moi les deux se rassemblent et on s'occupe des jeunes dans cet esprit au sein des I.P.P.J.

On appelle d'ailleurs les mesures prises des mesures de protection et ça il ne faut jamais l'oublier. Quel que soit le fait infractionnel commis, c'est de la protection. Ce n'est pas toujours compris par le grand public.

- 3) Existe-t-il une mixité au sein des jeunes en I.P.P.J. en Belgique ?

Il y a une mixité au niveau du personnel mais pas au niveau des jeunes non. On a mené avec mon collègue l'expérience de mixité et à terme c'était une idée séduisante de pouvoir avoir une mixité au sein des jeunes placés. Mais je n'ai pas eu le temps d'attaquer le problème et c'est une tâche ardue. C'est très complexe car il y a des institutions privées où la mixité existe et on a eu des échos de nos collègues qui eux prônaient cette mixité mais il y a quand même beaucoup de difficultés.

- 4) Comment le choix entre institution privée et I.P.P.J. se pose-t-il ? les parents peuvent-ils faire un choix ?

Les parents peuvent demander à certains moments un placement mais c'est quand même l'autorité pendante qui en décide. Soit le juge de la jeunesse soit le S.A.J. ou S.P.J. pour les problématiques que j'ai eues à connaître je pense que les parents n'ont pas vraiment leur mot à dire. Cependant durant les audiences les parents peuvent intervenir et expliquer la situation et ça joue dans la décision.

Il faut aussi savoir que les moyens d'action intrafamiliaux se sont quand même nettement développés et il y a des tas de possibilités d'aides offertes aux familles quand des situations ne nécessitent pas strictement un placement. Car la politique est vraiment d'éviter le placement à tout prix. Les A.P.I au sein des I.P.P.J. sont devenues les E.M.A. et ça ne fait plus partie des I.P.P.J. mais ça fait partie des mesures d'accompagnement.

5) Pour vous, l'écartement du jeune de son milieu familial est-il une solution adéquate ?

Chaque cas est unique et il ne faut pas généraliser. Il y a effectivement des familles qui sont pathogènes et donc l'écartement est nécessaire. Par contre il y a des familles qui sont très accueillante et entourante et c'est un lien qui ne faut pas couper. Je pense d'ailleurs que même face à des familles pathogènes il ne faut pas couper le lien. Je crois que c'est important. Expérience faite : un jeune qui est placé, ce n'est pas toujours sa responsabilité. Il y a toute une histoire qui vient quel que soit les milieux d'ailleurs. Les parents ne sont pas toujours préparés à l'éducation d'un enfant et parfois c'est ce jeune qui paie les manquements de ses parents. Je n'ai pas de statistique mais quand on regarde ce que j'ai pu connaître il y a quand même dans le développement du jeune un moment où il y a eu un souci et qu'il n'y a pas eu de prise en charge adaptée.

6) Avez-vous en tête une situation marquante où le placement en I.P.P.J. a été une franche réussite ?

Oui il y a heureusement quelques jeunes où ça s'est bien passé. Il y a de nombreux cas où les jeunes ont été pris en charge au niveau scolaire. Le fait d'avoir un cadre de vie (peut-être un peu stricte certes) mais un cadre de vie vraiment bien structuré, avec des horaires, etc. Ça ne se passe pas toujours comme ça dans les familles et les parents ne sont pas toujours des éducateurs nés, des enseignants, etc. donc à moins d'une structure comme une I.P.P.J. qui peut apporter des compléments scolaires, éducatifs, qui apportent des cours particuliers, etc. Avec tout cela, le jeune se sent rassuré à ce niveau-là car ils arrivent souvent en situation d'échec et nous faisons quelque chose pour eux. En I.P.P.J. on recherche aussi une voie scolaire qui motive le jeune.

Ce qui m'intéresse surtout ce sont les jeunes avec qui nous sommes restés en contact, ces jeunes-là ont vraiment réussi quelque chose. On assiste encore à des mariages, des naissances, etc.

Je connais un jeune qui est ingénieur-technicien à l'heure actuelle. Ce jeune est arrivé à l'institution en me disant qu'il ne voulait plus aller à l'école. Les parents étaient démissionnaires mais j'ai tenté un coup de bluff en lui donnant le choix : soit il allait à l'école de son propre choix soit il y allait par la « contrainte ». En I.P.P.J. ce qu'il faut se dire c'est qu'on est le dernier rempart avant la prison. Il faut donc tout mettre en œuvre pour les relever.

7) Quelle est la durée de l'accompagnement d'un jeune en I.P.P.J. ?

Je ne suis pas certain, je pense que ça a ou ça va changer. De mon temps on s'occupait des jeunes jusqu'à leur dix-huit ans mais le changement va prolonger ces mesures d'aide jusqu'à leurs vingt ans je pense.

Le jeune peut/ pouvait cependant demander six mois avant sa majorité la prolongation de sa minorité afin de se voir aider plus longtemps. Cette prolongation a pour conséquence que le jeune reste au sein de l'I.P.P.J. et je ne trouve pas que cela soit adéquat car il côtoie des mineurs beaucoup plus jeunes. Cependant cette prolongation permet aussi que d'autres aides interviennent.

8) Que pensez-vous du suivi post-I.P.P.J. ?

Le suivi n'est clairement pas à négliger évidemment. Il permet que le jeune ne revienne pas chez nous ou pire qu'il n'aille pas en prison. Il y a aussi une nette évolution au sein des I.P.P.J., avant chaque institution travaillait chez elle. Avec une relation avec l'administration centrale qui était hiérarchique. Or depuis quelques années, il y a une coordination avec l'administration centrale avec les autres I.P.P.J. et cela permet de faire avancer les choses de manière positive.

Il ne faut pas oublier que l'administration centrale donc de l'aide à la jeunesse à Bruxelles, il y a un autre travail que celui d'accompagnement des jeunes mais c'est grâce à eux que tout s'organise.

Interview n°8 de Josua Tshamala Kalonga jeune actuellement placé au sein d'un S.R.G.

- 1) Peux-tu dans un premier temps te présenter ?

Je m'appelle Josua Tshamala Kalonga, j'ai quinze ans et j'ai deux sœurs et un petit frère. Mes parents sont séparés.

J'aime beaucoup le sport surtout la course à pied.

- 2) Tu m'as dit que tu étais actuellement placé au Clos du chemin vert, peux-tu m'en dire plus ?

Je me suis rendu compte que ma maman se droguait et qu'elle buvait beaucoup d'alcool et j'ai prévenu les adultes qui travaillaient dans mon école. Ma maman était également avec un homme qui se droguait. Il était aussi violent avec nous. Nous avons subi beaucoup de maltraitances.

J'ai compris que quelque chose n'allait pas quand je comparais ma vie à celle de mes copains d'école. Ils avaient tous les jours du pain, ils étaient tous les jours bien habillés, ils sentaient bon, ils ne sentaient pas l'urine de chat.

A la base j'avais prévenu mon institutrice que quelque chose n'allait pas à la maison. J'avais une bonne complicité avec elle. Elle avait vu à l'époque que j'avais des bleus et que je boitais. J'étais dans cet état à la suite de coups reçu par mon beau-père la veille. Quand ils ont vu mon état, c'est là que je me suis dit que je devais me bouger. Si je ne faisais rien je sentais que j'aurais pu me laisser mourir. Il fallait que je me sorte de là. Je ne voulais pas finir comme eux. Je voulais éviter la drogue, l'alcool, la violence ou les vols.

J'ai tiré la sonnette d'alarme en prévenant que mon beau-père me frappait et que ma maman se droguait. La direction de mon école a alors convoqué mes parents. Ils ont tout nié évidemment. A ce moment-là je me sentais mal car mes parents me poussaient à dire que je mentais. Mon institutrice et la direction de mon école ne m'ont d'ailleurs plus fait confiance pendant un long moment après cela. C'était très compliqué car personne ne me croyait malgré les preuves. C'est un jour où j'étais au réfectoire que la dame qui s'en occupait a vu que quelque chose n'allait pas et a alors fait le signalement. Car je ne mangeais plus et je ne parlais plus.

A partir de mes dix ans j'ai quand même dû attendre deux ans avant d'être placé au chemin vert. J'essayais toujours de « tirer » pour être placé en disant qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas. Je leur disais qu'il fallait intervenir maintenant.

J'ai eu un peu l'impression que les services sociaux et le S.A.J. et même l'école fermaient les yeux sur tout ça. Je pense ça car je racontais ce qu'il m'arrivait et ce qu'il se passait et ils ne disaient pas grand-chose. Désormais je suis au Clos et ils ont entendu ma parole. Ça m'a d'ailleurs soulagé.

- 3) Tu dis ne pas t'être senti écouté par les aides qui étaient mise à ta disposition, peux-tu m'expliquer un peu ce point ?

Je voyais qu'ils ne m'écoutaient pas vraiment. La situation devenait un vrai calvaire. J'avais peur de rentrer, j'avais la boule au ventre. Je me cachais dans les coins quand je rentrais chez moi, car j'avais peur de ce qui allait se passer. Après un certain temps le S.A.J. s'est rendu compte que quelque chose n'allait pas mais ils ne me proposaient pas vraiment de solutions à ce moment-là. J'aurais aimé aller en internat le week-end ou même en institution. J'ai même fait une lettre en expliquant toute la situation et le fait que je ne voulais plus rentrer chez moi. J'ai même commencé à fuguer à ce moment-là. J'ai mis les bouchées doubles en racontant tout et là ils ont bougé. J'avais besoin de partir de chez moi et je ne me suis pas senti écouté.

- 4) Ça fait donc 3 ans que tu es au Clos, peux-tu me dire si tu t'y sens bien ?

Oui je suis rentré en 2019. Ce n'est pas toujours évident parce qu'il y a d'autres jeunes qui ont tous des situations compliquées et on a tous nos manières de réagir. Ce n'est pas facile mais j'essaye de les comprendre et de me mettre à leur place. Eux aussi ils ont vécu des choses compliquées et ils ne sont pas comme moi et ils ne réagissent pas forcément comme moi. Il y en a qui sont violents, d'autres empathiques, on est tous différents.

- 5) Par rapport à ton frère et tes sœurs, ont-ils été placés ou sont-ils restés chez tes parents ?

Il faut savoir que c'est moi qui aie fait la demande pour quitter le milieu familial. Quand je suis arrivé au Chemin vert et que j'ai discuté avec les gens et que j'ai commencé à m'ouvrir, ils ont vu que des choses n'allaient pas et avaient été bâclées du coup ils ont prévenu le S.A.J.

Le S.A.J. a alors pris la décision d'écarter les plus petits, ils ont été écartés pendant un an de la maison et ils sont revenus par la suite. Ma grande sœur, elle a été placée en même temps et elle a ouvert les yeux et a décidé de poursuivre son autonomie au clos du Chemin vert.

6) As-tu toujours des contacts avec tes parents ? si oui, comment cela se passe-t-il ?

Mes parents se sont séparés quand j'avais trois semaines. Je n'ai donc plus vu mon papa de ma naissance à l'âge de douze ans quand je suis arrivé au Chemin vert. Le S.A.J. a essayé de retrouver son adresse et de reprendre contact pendant les deux ans où j'essayais de prévenir que quelque chose n'allait pas à la maison. A ce moment-là j'étais en demande aussi de connaître mes origines. Je voulais connaître mon père, savoir comment il était, ce qu'il faisait et comment il était. Quand je suis rentré au Clos j'ai pu commencer à avoir des contacts. Je suis retourné chez lui pendant une durée d'un an et demi. Après cette période ça s'est mal passé, je n'arrivais pas à me retrouver dans ce cercle familial là. J'ai fini par couper les ponts avec lui.

Pour ma maman, le S.A.J. me dit souvent que c'est ma maman, qu'elle m'a éduqué et que ce serait bien que je garde le lien. Pour l'instant je suis en train de réfléchir encore. La situation avec ma mère n'est pas saine et la situation est toxique pour moi. Je compte couper les ponts avec elle. C'est un peu en stand-by avec elle pour l'instant.

Je pense que le déclic elle pourrait l'avoir mais dans vingt ans. Et le déclic ce n'est pas dans vingt ans que j'ai envie qu'elle l'ait.

7) La situation du COVID a-t-elle impacté ton placement ?

J'étais paumé comme tous les jeunes. On a été privé de tous nos amis et plus particulièrement ceux qui sont en institution en milieu fermé. Le milieu social est important pour moi. On vivait dans une collectivité en plus avec des jeunes avec des situations compliquées. C'était souvent assez tendu. Pour moi c'était compliqué de rester enfermé. Beaucoup « pétait des plombs » car ils ne pouvaient plus sortir ou voir leurs parents. J'ai eu du dur de gérer ça. Quand j'essayais d'en parler aux éducateurs ils me disaient qu'il fallait que je comprenne mais moi aussi je voulais être compris. J'aurais voulu en parler.

En plus souvent pendant le COVID, les éduc's (éducateur) faisaient des permanences de quinze jours consécutifs. Pour eux c'était assez dur aussi. Ils ne voyaient par leurs enfants donc ils étaient fort tendus. Mais nous on n'en pouvait rien. On a subi cette situation et cette mauvaise humeur aussi. Je l'ai mal vécu. Je ne me sentais pas compris et ils n'avaient pas beaucoup d'empathie envers nous.

Et comme je suis au S.A.J., je devais voir mon conseiller une fois par an et lors de ces visites je peux lui parler il est à l'écoute de ma situation et il prend note de tout ça. Une fois par an on est normalement convoqué pour procéder au renouvellement d'aide. Pendant le COVID cette convocation n'a pas eu lieu. Elle a eu lieu par téléphone. C'est l'assistante sociale de mon groupe et celle du chemin vert m'ont demandé si je voulais renouveler mais je n'ai pas pu avoir d'échange avec le conseiller et ma déléguée. Parfois il y a des conflits avec des gens du Clos du chemin vert donc je ne pouvais pas m'exprimer librement et qu'elles fassent le relais. Ça m'a un peu frustré. Pendant un an et demi je n'ai pas eu de contact avec le délégué ou le conseiller et donc je n'ai pas vraiment su exprimer ce qui n'allait pas pour moi.

Il y a vraiment eu un soulagement à la fin du COVID. J'ai pu voir ma déléguée et mon conseiller et j'ai pu parler avec eux. J'ai pu me faire entendre et on a écouté mes plaintes. Ça m'a fait réellement du bien.

8) Quand tu vois ton conseiller/ délégué te sens-tu écouté ?

Oui vraiment, j'ai carte blanche quand je vais là-bas. Dans toutes les décisions que le S.A.J. prend, c'est souvent dans l'intérêt du jeune et donc par rapport à ce qu'on a raconté là-bas. Ils essayent d'analyser la situation avec nous et si on dit non, ils essayent de parler avec nous et ils nous comprennent. Souvent ils respectent notre avis, sauf si on se met en danger.

9) Comment vois-tu le fait que généralement les gens insistent pour que tu maintiens le lien avec tes parents ? (Ta maman tout du moins) ?

Je pense que c'est une charge pour moi. J'ai déjà vécu l'impression d'un abandon face à ma mère qui se laissait un peu pourrir en se droguant et en ne s'occupant plus de nous, je me dis que j'ai pris la bonne décision de partir et de m'éloigner de cette relation un

peu toxique. Et quand j'entends qu'on me dit que je dois absolument continuer à avoir des contacts avec ma maman sous prétexte que c'est ma mère. Ça peut être ma mère mais à un moment donné si c'est un élément destructeur pour mon psychologique ce n'est pas bon. Je pense que c'est le gros souci de l'aide à la jeunesse. Ils veulent tout le temps maintenir le lien des parents avec les enfants mais ça peut être destructeur pour le jeune.

- 10) Au sein de l'institution dans laquelle tu te trouves, y-a-t-il des aides pour palier à l'absence de tes parents ?

C'est compliqué. On a une forme de référence ici. En début de placement on nous le présente avec un membre de la direction, le chef du groupe et notre éducateur référent. Avec l'éducateur référent on sent qu'on peut aller tout le temps près de lui. Il y a aussi d'autres membres du Clos avec qui je m'entends bien. On a même parfois des chouettes complicités.

- 11) Comment arrives-tu à relativiser et comprendre la situation dans laquelle tu te trouves ?

J'ai été suivi dès que je suis arrivé au Clos. Ils ont déclenché un suivi psychologique car de l'intérieur avec ce que j'ai vécu, c'était très perturbant pour moi. J'essaye aussi de me dire que je ne suis pas un adulte et que je ne peux pas changer les choses.

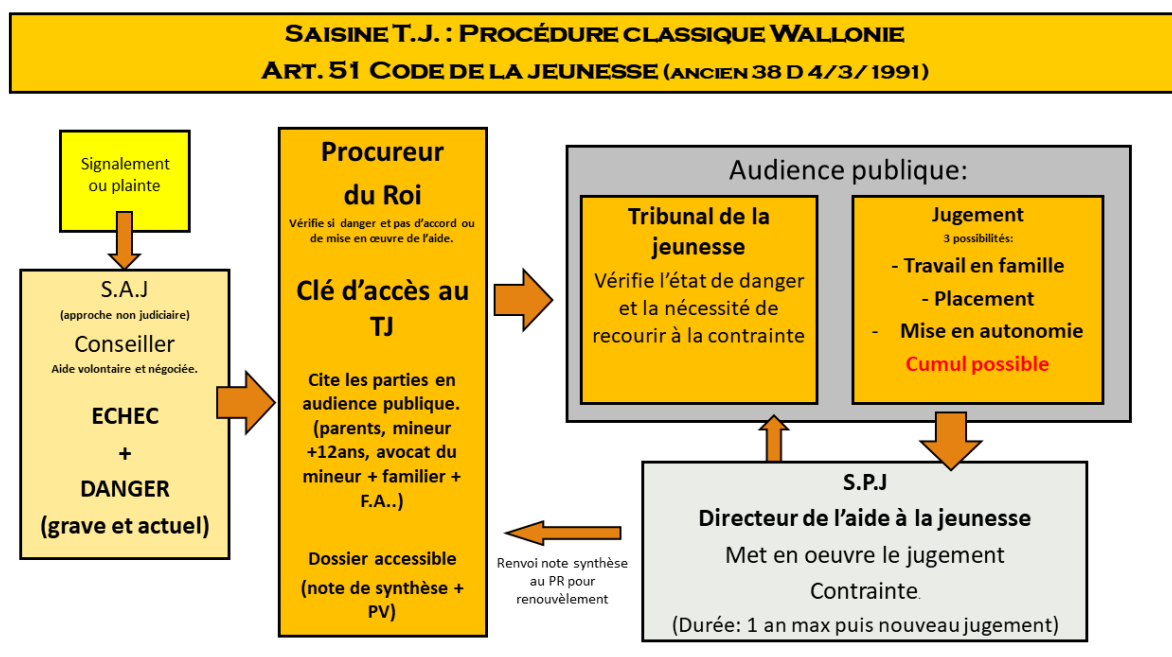
- 12) Tu es à trois ans de la majorité, au sein de l'institution te parle-t-on déjà d'une mise en autonomie ou parle-t-on d'un retour au sein de ton milieu familial ?

Moi j'ai joué carte sur table dès mon arrivée au Chemin vert. C'était déjà très clair dans ma tête. Le milieu familial dans lequel je vivais, je ne pense pas qu'il changera et donc je n'y retournerai pas. Ici au Chemin vert, il y a un premier passage dans une collectivité avec une familiarisation de l'institution, puis une phase de pré-autonomie où on est encore au sein du Clos dans des studios. Et pour finir on entre dans la vie active. On rentre dans un appartement où on doit payer un loyer, des charges, les courses, etc. On me prépare donc à cette vie d'adulte. Actuellement je suis déjà en pré-autonomie. Je dois donc me faire à manger et j'apprends à gérer mon budget.

13) Tu es passé d'une famille de quatre enfants à des groupes conséquents. Le vivre ensemble n'a-t-il pas été trop compliqué au début ?

Mon arrivée au sein d'un grand groupe m'a un peu perturbé. Je suis passé de trois frères et sœurs à douze ou parfois quinze personnes qui vivaient avec moi. Déjà petit je souffrais du manque d'attention, j'ai eu peur qu'au sein d'un grand groupe ça recommence. Je ne me suis jamais fait remarquer, j'étais même plutôt renfermé et j'avais l'impression d'être transparent par rapport au groupe. Cependant parfois j'ai l'impression d'aller bien mais uniquement dans le « paraître ». J'avais aussi besoin d'attention mais j'avais l'impression que je n'avais pas toujours l'attention des éducateurs quand j'en avais besoin. Mais je me disais que si cela n'arrivait pas un jour ça viendrait le lendemain.

Annexe n°9



[←](#) [→](#) [↺](#) [https://statistiques.cfwb.be/aide-a-la-jeunesse/jeunes-ayant-commis-des-faits-qualifies-infractions/nombre-de-jeunes-pris-en-charge/](#) ☆

CHIFFRES CLÉS

Fonctionnalités | Indicateurs disponibles | Secteurs ▼ | Nouveautés | Analyses thématiques 🔍

Nombre de jeunes pris en charge au moins 1 jour au cours de l'année par les services publics en fonction du type de prise en charge et du sexe

Type de prise en charge	Sexe	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Hébergement en régime fermé	Filles	25	20	21	17	20	21	17	13	12	11	9
	Garçons	222	435	414	438	448	395	406	402	421	420	435
	Total	247	455	435	455	468	416	423	415	433	431	444
Hébergement en régime ouvert	Filles	180	194	170	189	173	163	150	147	136	115	121
	Garçons	662	712	625	614	608	652	639	627	611	617	606
	Total	842	906	795	803	781	815	789	774	747	732	727
Accompagnement dans le milieu de vie post-institutionnel (API-Tandem)	Filles	14	16	17	13	16	19	20	18			
	Garçons	138	215	239	235	238	236	247	244			
	Total	152	231	256	248	254	255	267	262			
Accompagnement dans le milieu de vie par un SAMIO	Filles					40	25	41	48	49		
	Garçons				215	224	258	291	312			
	Total				255	249	299	339	361			
Accompagnement dans le milieu de vie	Filles									67	60	41
	Garçons									556	611	440
	Total									623	671	481
Investigation et évaluation dans le milieu de vie	Filles										5	1
	Garçons										37	40
	Total										42	41
Total général		1 241	1 592	1 486	1 761	1 752	1 785	1 818	1 812	1 803	1 876	1 693

- [Page d'accueil](#)
- [Budget de l'AGAJcmd](#)
- [Population bénéficiaire de l'AGAJcmd](#)
- [Jeunes en difficulté et/ou en danger](#)
- [Jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions \(FQI\)](#)
- [Prévention](#)
- [Adoption](#)
- [Plan MENA](#)
- [Personnel de l'AGAJcmd](#)

- [Structure d'un tableau de bord](#)
- [Fonctionnalités principales](#)

CHIFFRES CLÉS

[Fonctionnalités](#) |
 [Indicateurs disponibles](#) |
 [Secteurs](#) |
 [Nouveautés](#) |
 [Analyses thématiques](#)

Durées moyennes de prise en charge en services publics en fonction du type de prise en charge

Année	Accompagnement dans le milieu de vie	Hébergement en centre fédéral fermé	Hébergement en régime fermé	Hébergement en régime ouvert	Investigation et évaluation dans le milieu de vie
2010	200	35	100	45	-
2011	185	42	90	45	-
2012	180	40	95	48	-
2013	178	42	100	45	-
2014	175	40	90	48	-
2015	178	45	72	45	-
2016	162	45	72	45	-
2017	168	45	65	45	-
2018	155	50	72	50	-
2019	165	50	65	50	18
2020	185	58	65	58	22

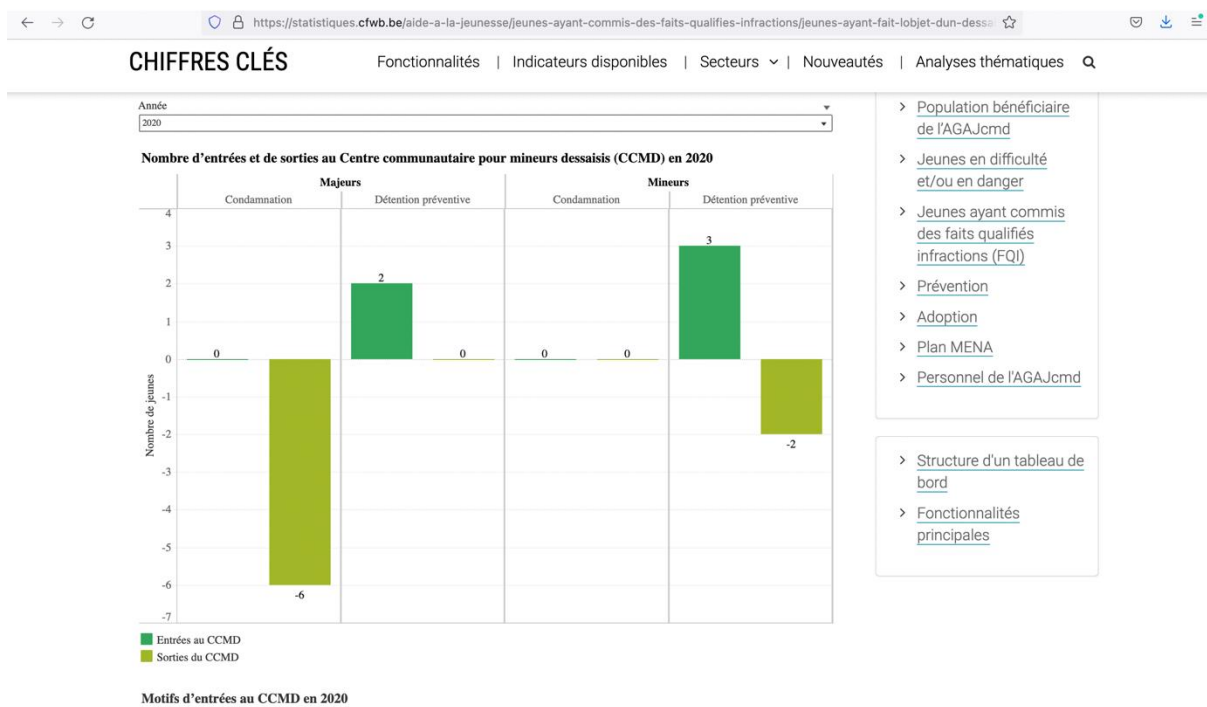
[Population bénéficiaire de l'AGAJcmd](#)
[Jeunes en difficulté et/ou en danger](#)
[Jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions \(FQI\)](#)
[Prévention](#)
[Adoption](#)
[Plan MENA](#)
[Personnel de l'AGAJcmd](#)

[Structure d'un tableau de bord](#)
[Fonctionnalités principales](#)

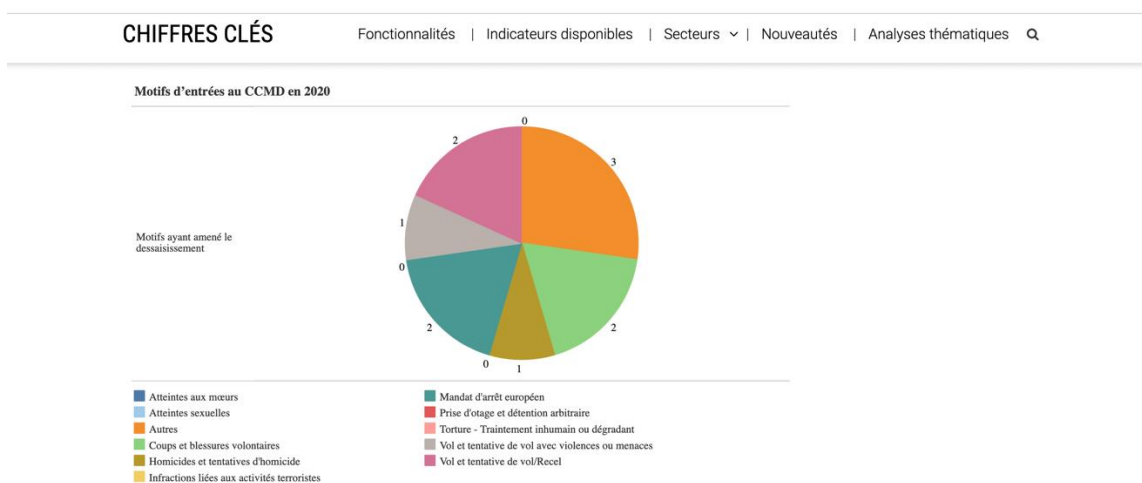
Sources(s):
 Base de données STATIPPI, STATSAMIO et STATEMA

Annexe n°12 : Le jeune dessaisi : statistiques

- Annexe 12.1 : nombre d'entrées et de sorties au centre communautaire pour mineurs dessaisés en 2020.



- Annexe 12.2 : motifs d'entrées au CCMD en 2020

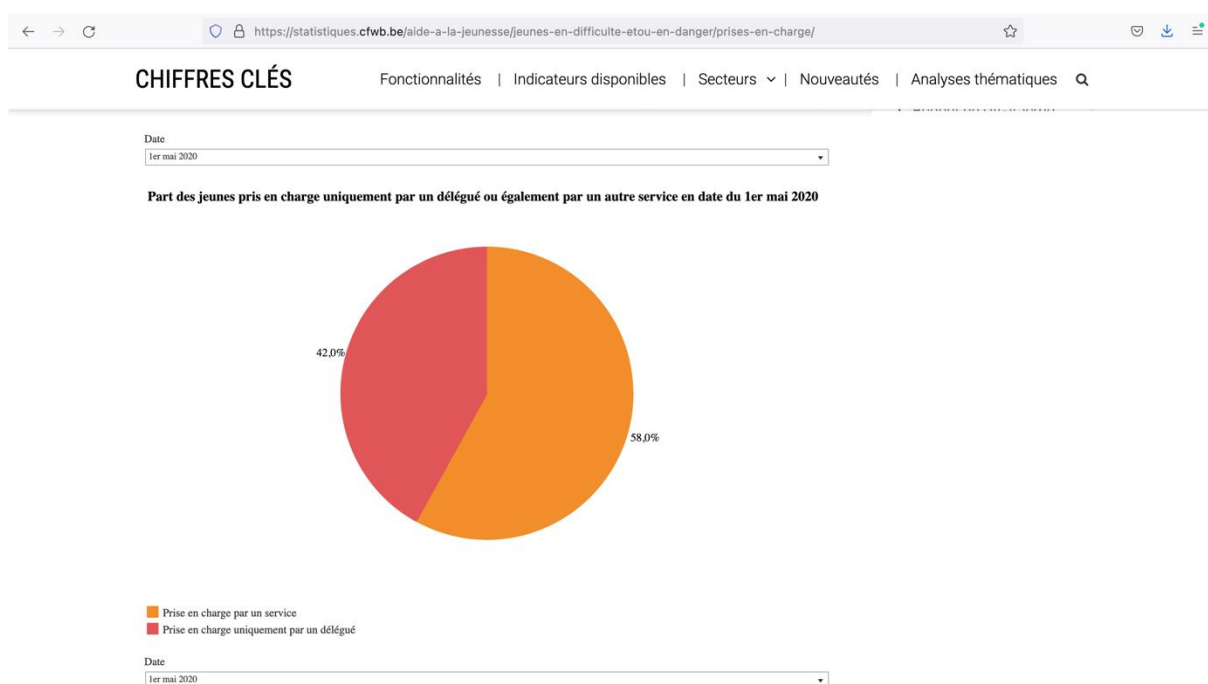


Annexe n° 13 : Les mineurs en danger

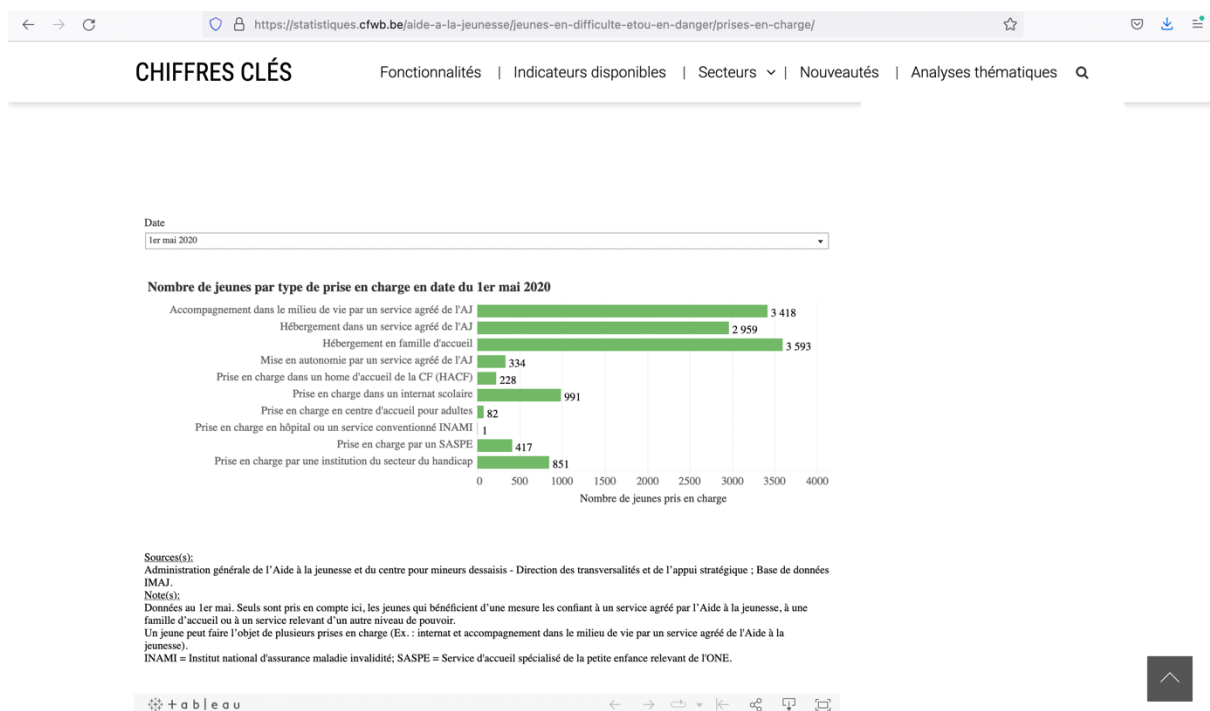
- Annexe n°13.1 : chiffres de l'aide consentie (vert clair) et de l'aide contrainte (vert foncé).



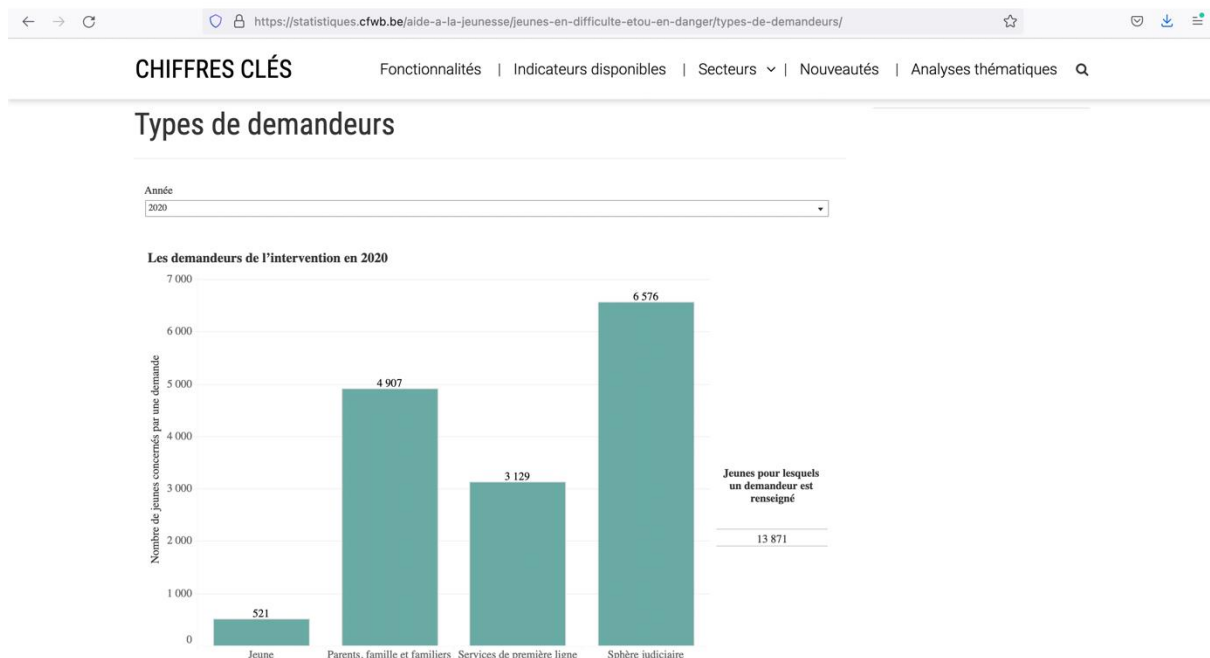
- Annexe 13.2 : Part des jeunes pris en charge uniquement par un délégué ou par un autre service au 1^{er} mai 2020



- Annexe 13.3 : Nombre de jeunes par type de prise en charge en date du 1^{er} mai 2020.



- Annexe 13.4 : les demandeurs de l'intervention en 2020



- Annexe 13.5 : les services de première ligne comme demandeur d'intervention en 2020.

Les services de première ligne comme demandeurs de l'intervention en 2020

